

David Potter
Inventaire des lettres missives de François Ier
[1542]

<https://cour-de-france.fr/article7051.html>

Destinataire	Lieu	date	secrétaire	source
1. Le Chapitre de Rouen	Fontainebleau	1-I	Bayard	CR: AD S-M, G 2157, fo.38v-39r
<p>De par le Roy.</p> <p>Chers et bien amez, ayant entendu le trespas de feu maistre Bertrand de Marcillac en son vivant doyen de vostre eglise et desirant qu'il soit pourveu end. doynné de quelque bon personnage, vous en avons, suyvant l'indult à nous cy devant concedé par nostre tressainct pere le pape et le saint siege apostolique, nommé et présenté ung(1) à sa sainteté pour en estre pourveu en quoy nous sommes contens qu'elle ne fault de nous satisfaire dont nous avons bien voullu vous avertir, vous priant et neanmoins mandant tres expressement et sur tant que vous aymes le bien et repos de vostre eglise que vous n'ayes à proceder à aucune ellection ne postulacion de vostred. futur doyen mais suyvir en cela led. indult avesques nostre voulloir et intencion et gardes d'y faire faulte. Donné à Fontainebleau le premier jour de janvyer mil vc xlj.</p> <p>«A nos chers et bien amez les chanoines et chapitre de l'eglise nostre dame de Rouen».</p> <p>(1) Jean de Marcillac, v. 27-I-1542</p>				
2. Christian III roi de Danemark	Fontainebleau	9-I	Bayard	Wegener-4-212
<p>A treshault tresexcellent et trespuissant prince le roy de Dannemark, nostre trescher et tresame frere cousin et allye. Treshault tresexcellent et trespuissant prince, nostre trescher et tresame frere cousin et allye, nous envoyons ce gentilhomme present porteur par deuers vous pour vous dire aucunes choses de nostre part, desquelles nous vous prions le voulloir croire tout ainsi que vous feriez nostre propre personne. Et a tant nous prions le createur, treshault tresexcellent et trespuissant prince, nostre trescher et tresame frere cousin et allye, vous tenir en sa tressaincte et digne garde. Escript a Fontainebleau le ix^{me} jour de janvier lan mvc xli.</p> <p>Vostre bon frere cousyn et allye, FRANCOYS.</p>				
3. Le prince Electeur de Saxe et le Landgrave de Hesse	Fontainebleau	12-I	Bayard	C trad. en Allemand : SA Weimar, Reg. C 380, fo.1 (.v aussi Reg. C 203, no..34)
Il a reçu une lettre du capitaine Georges de Reckerodt concernant leur bon vouloir.				
4. Le Parlement de Dijon	Yerres	13-I	Bayard	O : BnF Moreau 832, fo.7
De par le Roy.				

Noz amez et feaux, nous vous avons pieça escript que soubz couleur de certain edict par nous fait ou moys d'octobre vc xli^{te} (1) pour vous reigler en tout et par tout à l'instar du Parlement de Paris, nous n'avons entendu qu'il fut fait aucune innovation, trouble ne empeschement au greffier de nostre court de Parlement à Dijon sur les droiz, proffitz, esmolmens, prerogatives, enquestes, commissions et autres actes qui deppendent de son office dont luy et ses predecesseurs oud. estat ont acustumé joyr et user par eulx et leurs clerks, sellon les ordonnances particulieres dud. parlement, stil et usance d'icelluy. Et s'il y avoit en cella quelque chose pour le bien de justice, vous eussiez à nous en advertir. Neantmoins n'avons sur ce eu vostre intention, laquelle nous desirons savoir et à ceste cause incontinent et à toute dilligence la nous envoieiez sans y faire faulte, car nous desirons pourveoir aud. greffier. Et tel est nostre plaisir. Donné à Yerre le xiiij jour de janvier m vc xliij.

Au dos : «Registrees»

(1)texte pas encore retrouvé.

5. Charles de Marillac	[Yerres]	14-I	Bayard	CR : AE, CP, Ang. 5, fo.118v; Kaulek, no.385
------------------------	----------	------	--------	--

Monsr de Marillac, j'ay receu voz lettres du premier de ce moys(1) et quant aux propos dont vous m'escripvez où l'on demande que vous aiez pouvoir especial pour traicter ou pour le moings lettres de creance, là où il soit fait mention dud. propos, il n'est que ce soit une equipolence et que l'on se pourroit autant ayder / de l'une que de l'autre. J'ay à ceste cause advisé que le myeulx que vous puissiez faire pour ceste heure c'est de les entretenir en bonne esperance la plus longuement que vous pourrez ainsi que vous m'escripvez et que j'ay oppinion que vous scaurez tresbien faire. Et selon que mes affaires ce portent je vous feray savoir clairement et ouvertement ce que vous leur a [*sic*, pour aurez] à dire. Et ce pendant vous mecterez toute la payne qu'il vous sera possible ce qui peult estre entendre l'empereur et le Roy d'Angleterre pour m'en advertir, ensemble de toutes autres nouvelles et occurances que vous pourrez apprendre par delà. Et en ce faisant vous me ferez service tresagreable. J'ay eu nouvelles du costé d'Espagne et de Portugal que, entre les autres pertes qui ont esté faictes à ce voyage d'Arger, l'ambassadeur dud. Roy d'Angleterre a perdu la vailleur de cent milles livres qui ne pourroit estre, si ainsi estoit, sans qu'il eust de l'argent de son maistre, baillé pour fournir et contribuer à la despense dud. empereur et que c'est chose qui me porte [*sic*] si avant que vous pouvez pencer. Je vous prie vous en enquerir avec grande diligence pour m'advertir ce ce que vous en aurez trouvé. Et à tant, monsr de Marillac, je prieray Dieu qui vous ait en sa garde.
Signé Baiard.

(1)V. Kaulek, no.384, sans date dans le ms. (fo.112v) «envoyé par Thonyn»

6. Le Prévôt de Paris	Yerres	15-I	Bayard	CR: AN, Y/9, fo.230v
-----------------------	--------	------	--------	----------------------

De par le Roy.

Nostre amé et feal, nous vous envoyons presentement noz lettres de commission pour le fait du ban et arriereban à ce que tous seigneurs detenteurs et possesseurs de fiefz ayent à venir ou envoyer de nouveau affermer par serment solempnel si les declarations de leursd. fiefz qu'ilz ont cy devant baillees contiennent vérité. À ceste cause, nous vous mandons et enjoignons tresexpressement que vous ayez incontinent à icelles mectre à execucion de point en point selon leur forme et teneur. Et n'y faictes faulte, car tel est nostre plaisir. Donné à Yarre le xve de janvier l'an mil vc xliij.

7. Péan de Brie, sr de Serrant(1)	Paris	21-I	Bayard	C: SA Duss, JBII/1940-fo.468; Bers-no.66
<p>Monsieur de Serrant, j'ay receu voz lectres des premier et deux^{me} de ce moys et quant au paiement des cappitaines estans soubz la charge de monsr le mareschal de Gueldres,(2) je l'ay pieça envoyé par La Croix,(3) lequel j'ay desesché incontinant apres l'arrivee du sieur de Lestrage. Et pour ce que par luy vous aurez entierement entendu la charge que je luy ay baillée, je ne la vous reciteray. Et au regard de Otho conte de Redtburg,(4) duquel mon nepveu le duc de Cleves vous a fort loué le service, il me semble qu'il seroit bon que ledict mareschal le prist et mist du nombre de ses enseignes sans que j'entrasse en nouvelles pensions. Toutesfois vous en pourrez encores parler à mondict nepveu et audict mareschal. Et s'ilz sont d'avis que je le preigne en mon service, je le vueil faire aux mesmes conditions qu'ilz accorderont. Au demeurant je vous advise que je me repute grandement tenir à mondict nepveu du soing que je voy qu'il prent pour le bien de mes affaires et l'en remercierez bien fort de ma part. Aussi direz audict mareschal que je luy scay merueilleusement bon gré de la peine qu'il prent à dresser une bonne forme pour le regyment des Allemans qui viendront doresnavant en mon service et que je le prie poursuivre ceste praticque dont vous m'escrivez et me nommer hardiment au gentilhomme fugitif pour le prince, dont ilz demandent savoir le nom et conduire la chose en sorte qu'elle puisse venir à effect, comme je suis sur que ledict mareschal saura tres bien faire, lequel tant pour le service que autres qu'il me fait ordinairement ne me trouvera ingrat envers luy. Et à tant je prieray Dieu, Monsieur de Serrant, qu'il vous ayt en sa garde. Escrit à Paris le xxje jour de janvier m vc xlij.</p> <p>(1) Mort vers 1545, il commence à bâtir le château de Serrant vers 1539. (2) Martin van Rossem/ Rossum (1478-1555), commandant de la campagne de Brabant contre l'empereur en 1542. (3) Hermann Cruser, chancelier du duc ? (4) Otto IV comte de Rietberg (m.1553), marié en 1541 à Anne comtesse palatine. Capitaine mercenaire.</p>				
8. Charles de Marillac	Paris	24-I(1)	Bayard	CR : AE, Cp, Ang. 5, fo.119; Kaulek, no.386
<p>Monsieur de Marillac, j'ay receu voz lettres du xvije de ce moys(2) et entendu ce que vous avez escrit à mon cousin l'admiral; et pour les raisons contenues en voz lettres, je suis d'avis que vous reprenez dextrement avec le duc de Norfolk les propos de mariage, luy donnant à entendre que durant son absence vous y avez proceddé plus froidement affin que ceste matiere ne passast par aultres mains que les siennes, le congnoissant plus affectionné que nul autre à l'entretienement de l'amytyé d'entre le roy d'Angleterre et moy, si vous voiez que le temps porte qu'il soit bon de s'adresser à luy; sinon, vous adresserez à ceulx que vous verrez qui sera plus à propos, avec la dexterité et prudence que vous scaurez qu'il fault user par delà et leur donnez à entendre que la prosperité et adversité de l'empereur ne me scauroit en rien desmouvoir de desirer et sercher toujours leur amytié et de l'estandre et renforcer par tous les moiens qui me seront possibles; et pouvez bien tirer jusques à dire que si l'on vous monstre que le Roy d'Angleterre vueille poulsier ceste matiere jusques au bout, que temps que vous leur promecterez.</p> <p>Au demeurant, apres avoir entendu monsieur le cardinal de Saint André, j'ai advisé de vous escrire que vous conferez avecques les ambassadeurs de mon filz le Roy d'Escoce et que par ensemble vous accordez avecques le Roy d'Angleterre, mon bon frere, l'entreveue de</p>				

nous troys en lieu qui soit commode, dont ledit Cardinal escript ausd. ambassadeurs, et vous envoie ses lettres que vous leur ferez bailler et si lesd. ambassadeurs estoient partiz, ne laissez pour cela à mettre en avant lad. entreveue. /

Au surplus, j'ay esté adverty par l'évesque de Montpellier qu'il est venu nouvelles à Venize que ung gentilhomme ytalyen nommé Beltrasmo Sacha(3) a pris une ville nommé Marran,(4) qui estoit appartenant au Roy des Rommains, et que quant il a esté dedans il a mis les enseignes à mes armes sur les murailles et cryé France! Qui a esté cause que j'ay aujourd'huy faict venir devant moy les ambassadeurs de nostre saint pere pape, de l'empereur et de la seigneurie de Venise, et leur ay faict entendre lad. prinse de Marran, qui a esté sans mon sceu et consentement, et que ceulx qui estoient maintenant dedans m'avoient faict entendre que si je ne les vouloys en ma protection ilz en feroient leur prouffict ailleurs, sur quoy j'ay prié lesd. ambassadeurs de bien adviser et de me conseiller ce que j'en auroys affaire, et apres les avoir oiz, encores que j'aye quelque advis que le roy des Rommains ayt faict tuer deux de mes serviteurs aupres de Jarre(5) neantmoins pour tousjours plus amplement me justifier et éviter à mon pover le mal de la Chrestienté, j'ay incontinant faict depescher lettres aud. sr de

Montpellier, mon ambassadeur à Venize, luy mandant qu'il eust à advertyr et exhorter led. Beltrames Sacha de rendre lad. place et qu'il me desplaisoit grandement de ce qu'il en avoit faict, et que s'il ne la vouloit rendre qu'il luy declarast qu'il n'auroit de moy jamais ayde, secours ny protection, mais tout l'ennuy et desplaisir que je luy pourré faire qui sera fin.

(1)Le manuscrit porte en tête «escriptes à Paris le xiiije janvier m vc xlj» mais la lettre mentionne une dépêche de Marillac du 17 janvier. Donc, c'est un erreur pour «xxiiij».

(2) Kaulek, no.388.

(3)Beltramo d'Udine (dit Francesco Sachia) comte de Marano (v. Tausserat-Radel, *Correspondance de Guillaume Pellicier*, xvii, 31, 32 n.2).

(4)Marano, Friuli, terre habsbourg situéé en tête de la golfe de l'Adriatique.

(5)Zara (maintenant Zadar, Crotaie).

9. Le chapitre de Rouen	Paris	27-I	Bayard	CR: AD S-M, G 2157, fo.49-r-v
-------------------------	-------	------	--------	-------------------------------

De par le Roy.

Chers et bien aimez, vous avez peu entendre comme en faveur de nostre amé et feal conseiller et premier president en nostre Parlement de Rouen, maistre François de Marcillac,(1) nous avons présenté à nostre tressaint pere le pape maistre Jehan de Marcillac son filz aisé au doyenné de vostre eglise vaccante par le decés de son oncle et estimons que de ceste heure ses provisions surce sont expediés. Neanmoins, ayant entendu que vous faictes quelques assemblees et congregations en vostre chapitre pour faire quelque ellection ou postulacion contraire à nostre auctorité et à l'indult que nous a surce esté octroié par nostred. saint pere et le saint siege apostolique, nous avons bien voulu vous en escrire, vous priant et neanmoins mandant tresexpresment et sur tout ce que gaignes nous desobeyr que vous n'avez à proceder à aucune ellection, mais avoir agreable led. maistre Jehan de Marcillac pour vostre doyen comme personnage qui nous y avons nommé, tant pour ses louables qualitez que en faveur des services que son pere nous a parcydevant faict et faict chacun jour, sans luy donner sur ce aucun empeschement. Qui sera chose en quoy vous nous faires plaisir tresagreable. Donné à Paris le xxviije jour de janvier mil vc xlj.

«A nos chers et bons amys les chanoines et chapitre de l'église Nostre Dame de Rouen».

(1)Chevalier, sr de Combres, baron de Courcelles, gendre de Jean de Selve.

10. I à Piero Strozzi	Saint-Germain-en-Laye	3-II	?	O: ASF-CS-V-1210-32
-----------------------	-----------------------	------	---	---------------------

Le sr Pierre Strossy dira à nostre saint pere que le Roy a entendu par les lectres du sr de Roddetz son ambassadeur et de puis par le nonce de nostred. st père, la bonne et entiere voulonté que sa sainteté monstre par ses bons propoz avoir au bien des affaires du Roy, dont led. sr ne la sauroit souffisamment à son gré remercier ; et que sa voulonté est entierement desdyee à faire toutes choses à luy possibles pour le bien, honneur et exaltation de nostred. st pere et du sainte siege appostolicque et pareillement de ceulx de la maison de sa sainteté, ainsi qu'il a tousiours donné à cognoistre en tout ce qu'il a peu et est deliberé de monstre par effect en t[oute]s choses à luy possibles. Et qu'il ne fait pour personne du monde ce qu'il fait pour complaire à sad. sainteté, laquelle il croit fermement n'adjoûter jamais foy aux calumnyes que l'on tasche de mettre sus aud. sr roy de la descente du Turcq en la Chrestienté, pour autant qu'il est assez informé de la payne que led. sr a tousiours prinse pour l'en garder ; et que pource faire il avoit nagueres desché le sr Rincon son ambassadeur, lequel s'il eust peu arriver pardevers led. grant seigneur, eust suyvant sa charge, comme il est à presumer, empesché la venue dud. Turcq en Hongrie. Mais l'exécrable assassinement qui a esté fait contre le droict des gens et le serement contenu en la tresve en la personne dud. Rincon et en celle du sr Cesar Fregose empescha ce bon effect, dont led. sr Roy entend avecques plus grand affection la reparacion qu'il ne fait la restitution des choses qui luy sont injustement occupées. Et ne luy en scauroit on presenter party auquel il vouldist entendre que la reparacion dessusd. ne fust premierement faite. Car il n'a point de desir d'augmenter ses seigneuries, se contentant tresbien de ce qu'il a pleu à Dieu luy en donner et cognoissant qu'il a assez charge pour s'en bien acquicter sans en prendre de nouvelle et que tout ce à quoy il tend n'est que à la satisfaction de son honneur, dont il a tousiours eu et a plus de jallouzye que de chose qui soit en ce monde.

Et au regard du depest de l'estat de Millan et autres inventions pour venir à la satisfaction et contentement dud. sr roy, il a esté à tout tant bien respondu parcydevant qu'il n'est plus besoing de parler dud. depest comme de chose non faisable ny agreable à aucune des parties. Et quant au surplus, le tout a esté si bien digéré qu'il ne fault plus rentrer / en aucunes disputtes, praticques ny [mene]es, mais de plain bout veoir la conclusion. Et priera led. sr Pierre Strossy sa sainteté de vouldoir employer en cest endroict son bon jugement et prudence et en ce faisant ne vouldoir charger sur le doz de celluy qui s'est tousiours mys en tout debvoir la faulte et coulpe d'aultruy et croire que led. sr roy ne sera jamais en nul temps pour reffuser raison quant il cognoistra que on la vouldra faire.

Et quant à Marran, la prinse en a esté faite sans le sceu dud. sr Roy et n'a vouldu consentir que ses armes y demourassent. Toutesfois led. sr Strossy pourra remonstrer le danger qu'il y a que ceulx qui sont dedans, se voyans habandonnez des Chrestiens, ne feissent marché avecques le Turcq qu'ilz ont menassé, affin que sa sainteté y preigne quelque bon advis.

Plus parlera du fait du Roy de Navarre et du duc de Cleves ainsi que le Roy luy a dict de bouche.

Plus dira au duc d'Urbain la bonne voulonté que le Roy luy porte [prenant] paine de le retirer au service du Roy, luy declairant que led. sr [Roy] le secourra de si bonne somme d'argent quant il en sera besoin[ng] de quoy se deffendre de ceulx qui luy vouldront courrir sus.

Fait à St Germain en Laye le iije jour de febvrier l'an m [vc xlj].

11. Ferdinand roi des Romains		7-II		C : HHSA, PA 11/3
12. Péan de Brie, sr de Serrant	Beynes	7-II	Bayard	C : SA Duss, JBII/1940, fo.479r
<p>Monsieur de Serrant, j'ay receu voz lettres du xve du mois passé. Et quant au premier article faisant mention de l'entreprinse y contenue, je ne vous y respondray autre chose synon ce que je vous ay derrenierement escript, qui est que je desire grandement qu'elle se puisse conduire à effect. Et suys content que l'on me nomme pour le prince qui les a aydé et favorisé, que je feray de bien bon cueur. Et quand à l'assemblee qui a esté faite maiz que le declaration se face secrettement a sure, on paye du tout. Je vuel que l'avis de monsr le mareschal de Ghuedres(1) soit entierement suyvy et semblablement quant aux autre cappitaines comme je vous ay par cy devant escript, estans bien asseuré que ledict mareschal y fera tout ce qu'il cognoistra estre pour le bien de mes affaires sans entrer en despençe qu'il ne cognoisse estre bien necessaire. Et me semble tres raisonnable et avantageux pour moy l'avis dudict seigneur mareschal touchant le regimen des lansquenetz. Et suys deliberé de le faire tout à ceulx qui seront cy apres en mon service. Au demeurant, je vous prie mectre toute la payne qu'il vous sera possible d'entendre au vray que seront devenus les trois personnes lesquelz vous m'avez escript avoir esté repris par commandemens de la royne de Hongrye et m'en donnerez avis au plus tost que vous pourrez, ensemble de toutes autres choses que vous entendez par de là. Priant Dieu, Monsr de Serrant, qu'il vous ait en sa garde. Escrip de Beyne le vije jour de fevrier l'an m vc xliij.</p> <p>[PS] Vous remercierez bien fort de ma part mon nepveu le duc de Cleves du bon propos que son gentilhomme m'a tenu de par luy et les advertissemens qu'il m'a donnez.</p> <p>Au dos : «Je l'a receup par Heinrich le 20 fev. et en fais responce le xxvje fev.»</p> <p>(1)Martin van Rossem</p>				
13. Charles de Marillac	Saint-Arnoul	11-II	Bayard	CR : AE, CP, Ang. 5, fo.124; Kaulek, no.391; CI: HHSA-PA[62]-fo.16 (CSPSpan VI,I, no.232)
<p>Monsr Marillac, j'ay receu vos lettres du v^e de ce mois(1) par vostre cousin porteur de cestes et entendu les bons et honnestes propoz que vous ont entenduz par delà tant pour le fait / du mariaige que aussi touchant l'entrevue. Et trouve bien raisonnable que avant que faire ceste assemblee toutes choses quant à passer entre nous soient si bien digerees qu'il n'y reste fors seullement l'execution sans qu'il soit besoing en entrer en aucunes disputes ne difficultez, lesquelles la conclusion dud. mariaige entierement vouyder, tellement qu'il ne faudra lors sinon l'accomplir et consommer. Et afin qu'ilz ne pregnent plus d'occasion de dissimuler à faulte de povoir, je vous en envoie deux pour vous en ayder ainsi que verrez estre affaire et pour le contentement jusques à ce que vous soyez entrez en matiere. S'ilz vous demandent que leur delaissez l'original dud. povoir, vous en eschapperez dextrement en leur baillant ung double. Toutefois que je remectz cela à vostre discretion pour en faire tout ainsi qu'il sera à propoz pour conduire les affaires à bon effect. Et auez principal regard à conclurre led. mariaige avant que d'entrer en autres matieres, et apres</p>				

qu'il sera conclud et arresté vous aurez belle matiere de parler de l'entrevue pour la consummation dud. mariaige. Et au regard des difficultez que l'on vous a alleguees pour garder que le Roy d'Escoce ne se treuve à lad. entrevue, apres ce que vous aurez declaré le grant ayse que j'ay de savoir le voulloir que le Roy mon bon frere a de me veoir et communiquer avec moy et que vous lui aurez fait entendre le singulier desir que j'ay de ma part de recevoir ce grant plaisir et entretenement que je auray, me voyant avecques la personne de ce monde à qui j'ay autant de parfaite et entiere amytyé, vous pourrez remonstrer que led. Roy d'Escoce, à cause de son jeune aage et bonne disposition, pourra aysement prendre la peyne / de se venir rendre avecques le Roy mon bon frere et moy au lieu qui sera advisé pour faire lad. entrevue et ne donnera aucun empeschement la venue et presence dud. Roy d'Escoce aux communications que le roy mon bon frere et moy aurons à faire ensemble, et ne veoy autre chose qui plus puisse donner de craincte au pape que de veoir rassemblee de nous troys. Et n'est jà besoing alleguer que nous serions en ce faisant deux contre tous, car estant mon filz le Roy d'Escoce, il sera semblablement filz du Roy d'Angleterre mon bon frere. Toutesfoys, si vous voiez que ceulx de pardelà ne treuvent bon que led. Roy d'Escoce se treuve à lad. entrevue, à tout le moings il sera tres honneste et tres raisonnable qu'il y entreviengne de sa part quelque bon et gros personnage ayant pover de traicter. Et pareillement si, apres ceste premiere entrevue, il s'en faisoit une autre entre mon bon frere le Roy d'Angleterre et le Roy d'Escoce mon bon filz, je y enverroye homme avecques pover pour traicter par ensemble.

Au demourant, je vous vueil bien advertyr que le Roy des Rommains à puis nagueres envoyé ung gentilhomme par devers moy pour se plaindre de la prinse de Marran et pour me dire plusieurs faulx advertissements qu'il avoit eus et mesmement que l'on luy avoit rapporté que

celluy qui avoit prins lad. ville avoit monstre les patentes de moy contenans pover de ce faire, chose dont je n'ouys jamais parler ny homme qui ayt charge de mes affaires. Et ay plustost sceu la prise que l'entreprise. Par quoy je luy ay fait response entierement conforme à la verité, qui est ce que je vous ay dernièrement escript. Et surce faisant fin, je prieray Dieu, Monsr de Marillac etc.

Bayard.

Envoyé par le sr des Formes avec un pover de négocier sur le mariage (ibid. ,fo.111v-112r).

(1) Kaulek, no. 390

14. Le Prévôt de Paris	Rambouillet	11-II	Bayard	CR: AN, Y/9, fo.244r
------------------------	-------------	-------	--------	----------------------

De par le Roy.

Nostre amé et feal, nous vous mandons et enjoignons tresexpressement que vous ayez à vous enquerir dilligemment par tous les endroitz de vostre jurisdiction de tous et chacuns les benefices electifz et dont la nomination nous appartient qui sont à present vaccans et esquelz n'a point esté encores pourveu. Et nous advertissez au plustost que faire se pourra. Donné à Rambouillet le unz^{me} jour de fevrier mil vc xlj.

Apportée par Robert Champgrasse, sergent à verge, le 17 février, qui l'a reçu du lieutenant criminel.

15. Anne de Montmorency	Saint-Arnoul en Yvelines	13-II	Bayard	O : BnF, fr.20856, fo.91
-------------------------	--------------------------	-------	--------	--------------------------

Mon cousin, pour ce que je veulx faire tirer partie des escuz estans ou coffre de mon tresor ou Louvre, envoieez incontinant les deux clefz que vous avez dud. coffre à mon cousin le

mareschal d'Annebault, afin qu'il face faire ouverture d'icelluy par les srs. de Villeroy et general de Normandie et qu'il en soit tiré ce que j'ay ordonné. Vous disant à Dieu, mon cousin, qui vous ait en sa garde. De St Arnoul le xiiij^{me} jour de fevrier l'an mil cinq cens quarante et ung.

Adr. : «A mon cousin le sr de Montmorency connestable de France.»

Lettre à lui au même sujet de Claude d'Annebault, Paris, 14 janvier (ibid. fo.95)

16. Charles de Marillac	Limours	15-II	Bayard	CR : AE, CP, Ang. 5, fo.126r; Kaulek, no.394
-------------------------	---------	-------	--------	--

Monsieur de Marillac, combien que par mes dernieres lettres je vous aye faict entendre bien au long mon intention, encores vous veuil reciter que le principal poinct que je desire est que le mariaige se conclue, encores qu'il n'y deust poinct avoir d'entreveue. Mais quant il sera besoing de parler de lad. entreveue, il faudra bien faire entendre aux ambassadeurs d'Escoce la poursuite que j'en faiz et qu'ils saichent que s'il y a reffuz il procedera du costé du Roy d'Angleterre et non du myen et qu'il aura à y envoyer homme de sa part avec povoir de traicter et pour entendre tout ce qui se y fera, où il n'y aura ung seul poinct à son desavantage, ce que vous ferez entendre ausd. Ambassadeurs. Et à tant je priay Dieu etc. Baiard.

17. Les advoyer et conseil de Berne	Paris	18-II	Bayard	OP : SA Berne, Urk. F
-------------------------------------	-------	-------	--------	-----------------------

Françoys par la grace de Dieu Roy de France. Treschers et grans amys, alliez et confederez et bon comperes, nous escripvons presentement à nostre amé et feal conseiller et maistre d'hostel ordinaire le sr de Boisrigault vous dire aucunes choses de nostre part, desquelles nous vous prions le croire tout ainsi que si nous mesmes le vous disions en personne. Et à tant nous prierons le createur, treschers et grans amys, alliez et confederez, qu'il vous ait en sa sainte garde. Escript à Paris le xviiije jour de febvrier l'an mil cinq cens quarante et ung.

Présentée le 10 mars 1542

18. Ercole II duc de Ferrare	Paris	23-II	?	O : ASMo-1559/1-5-fo.160
------------------------------	-------	-------	---	--------------------------

Mon frere, à cause que le conte Ludovic de Rangon(1) est personnage à ma devotion et grandement affectionné à mon service, à ceste cause je vous prie estre contant pour l'amour de moy et à ma priere de le recevoir en bonne grace et souffrir et pemectre en son chasteau de Spelimbart(2) sans le molester ne souffrir qu'il soit mollesté en corps ne en biens en aucune maniere, vous assurant que en ce faisant me ferez plaisir tresagreable. Et si led. Rangon vous a en aucune maniere offensé, je mectray peine de luy faire repparer. Priant à tant Dieu, mon frere, qu'il vous ait en sa sainte garde. Escript à Paris le xxiiije jour de febvrier m vc xlj.

(1) Ludovico Rangone (m.1552) frère de Guido II Rangone (v. 1537 passim, m. 1539), tous les deux condottieri di ventura de la branche Modenese de la maison Rangone.

(2)Spilamberto et Castelnuovo Rangone (prov. Modena).

19. François de Montmorency, sr de La Rochepot	Meudon	28-II	Breton	O : BnF, fr.3089, fo.1
--	--------	-------	--------	------------------------

Mon cousin, vous estes assez adverty comme pour aucunement soullaiger les hommes d'armes et archiers des compagnies de mes ordonnances, et mesmement à ce qu'ilz eussent quelquefoyz le moyen d'aller en leurs maisons et pourveoir à leurs affaires, j'ay cy devant ordonné que les cappitaines de mesd. ordonnances pourroient donner congé à la tierce partie de leurs compagnies. Et combien que mon voulloir et intention ayt tousiours esté, comme encores est, et qu'il est tresrequis et necessaire pour mon service, seureté, deffence et conservation des frontieres de mon royaume, où les garnisons des gens de mesd. ordonnances sont establies, que les deux autres tiers desd. compagnies se tinsent et residassent esd. garnisons selon qu'elles leur sont departies ; neantmoins, à ce que j'ay entendu, cela a esté et est tresmal gardé et observé, et mesmement en mon pays de Picardie, ouquel, combien qu'il soit autant ou plus à craindre et d'importance que nul autre endroit de mond. royaume, il ne se trouve que bien peu ou poinct de gensd'armes de mesd. ordonnances, tant en vostre compagnie que es autres qui y ont leur garnison establie. Qui est une faulte et erreur qui vient principalement au moyen de ce que les cappitaines, lieuxutenans, enseignes et guydons desd. compaignies n'y ont l'oeil et regard et ne resident eulx mesmes, à tout le moins les ungs apres les autres, suivant mes ordonnances esd. garnisons. À quoy desirant pourveoir pour obvier à l'inconvenient irreparable qui en pourroit advenir, je vous pryé et ordonne, mon cousin, que vous ayez à faire doresnavant resider et demourer en la garnison de vostre compaignie voz lieuxutenans, enseigne et guydon, les ungs apres les autres, pour tenir et faire tenir ordre et pollice requise et necessaire, et observer et entretenir mesd. ordonnances au bien de mon service et soullaigement de mon peuple. Et faictes aussi faire semblable residence et demeure en icelle garnison à tous les hommes d'armes et archiers de vostre compaignie, fors et exceptez toutesfoys ceulx qui à tour de roolle seront des congez ordinaires, jusques à la tierce partie de vostre compaignie, ainsi que le contiennent mesd. ordonnances et non autre. Vous advisant que, desirant que mon voulloir soit en cest endroit acomply et affin de donner exemple à tous autres en l'advenir, j'ay donné charge à mes cousins les mareschaulx d'Annebault et du Bye et l'un en l'absence de l'autre, de se transporter en toutes lesd. garnisons de Picardye, tant pour m'advertir des cappitaines, lieuxutenans, enseignes et guydons desd. compaignies qui ont acoustume de se tenir en leurs garnisons ou non, que aussi pour casser tous les hommes d'armes et archiers d'icelles qui, n'estans poinct du nombre desd. congez ordinaires, ne se treuvent ny resident en icelles garnisons, comme ilz doyvent et sont tenuz de faire. Dont je vous ay bien voulu donner advis affin que vous ne puissiez plus ignorer mon intencion en cest endroit. Priant Dieu, mon cousin, qu'il vous ayt en sa saincte et digne garde. Escript à Meudon le derrenier jour de fevrier mil vc xlj.

Adr : «A mon cousin le sr de La Rochepot gouverneur et mon lieutenant general en l'Isle de France».

20. La reine Léonor		?-III		C en chiffre avec déchiffrement : HHSA, Fr-Varia 3, no.3
---------------------	--	-------	--	--

Ma mye, j'ay presentement receu les lettres que l'evesque d'Ade(1) m'a escriptes, lesquelles me donnoient esperance que bien tost nous pourrons veoir nostre fille,(2) ce que je desire de bien bon cueur. Et ay receu merueilleusement grand plesir d'entendre la bonne volenté qu'elle a de vous obeyr et l'honesteté dont elle est extimé pardelà, dont je pense que led. evesque vous rendra bon compte par ses lettres, lesquelles je vous envoie. Au surplus j'ay esté adverty par gens estans en pays estrangier qu'il a esté donné quelque faulx advertissemens aux ambassadeurs residens en ma court par aucunes de voz

femmes [/filles], qui me desplaist grandement et que je vous declaireray mais que je soye avec vous, dont cependant je vous ay voulu escrire que, estant assure que n'ayant aussi en vostre disposition de mettre en vostre estat les personnes que bon vous semblera, vous n'y voudriez laisser celles que vous scavez avoir si peu de fidelité [que d'avoir semé et fait venir jusques aux oreilles des nations estrangieres chose qui est entierement contre mon intencion]. Et afin que à mon arrivee devers vous je n'y treuve plus celles qui ont si grandement failly, je les vous nommeray : ce sont Malversin et la jeune Miolans(3) que vous renvoyerez en leurs maisons au plustost que faire de pourra et vous treuverez que en ce faisant l'on usera de bien grande gracieuseté envers elles veu la grande defaulte qu'elles ont commise, ainsi que de brief vous declaireray.

[Subscriptes :] Vre bon mary,
FRANCOYS.

[Et superscriptes :] A ma femme.

Entre crochets : des mots en la copie supplémentaire.

(1) Claude de la Guiche, évêque d'Agde, envoyé en Portugal, janvier-mai 1542.

(2) Maria de Portugal (1521-77), fille de la reine Léonor et du roi Manuel Ier de Portugal, laissée par sa mère en Portugal. Très belle, elle reste néanmoins célibataire.

(3) Renée de Malvoisin, Magdeleine de Myolans, filles de chambre, toutes les deux renvoyées en 1542 (BnF fr.7856, p.1015).

21. Piero Strozzi	Bois de Vincennes	11-III	Bayard	O :ASFi-CS-1210-35
-------------------	-------------------	--------	--------	--------------------

Seigneur Stroxxy, j'ay receu voz lettres et entendu ce que vous avez escript à mon cousin le sr d'Annebault mareschal de France et par cela j'ay cogneu de plus en plus la sincere et droicte affection que vous portez au bien de mes affaires, dont je ne vous saurois assez remercier ; mais vous povez tenir pour bien assure que vous avez affaire à prince qui prend tresgrant plaisir à recognoître les services qu'on luy faict. Et trouvant tresbien vostre advis surce que se doit faire touchant le faict de Marran, j'escriptz presentement au sr de Montpellier mon ambassadeur que suyvant vostre oppinion il face entendre à ceulx qui sont dedans led. Marran mon intencion, oultre ce que je leur en ay faict declarer parcydevant assez conforme à vostre advis. Et à tant je prieray Dieu, sr Stroxxy, qu'il vous ait en sa garde. Escrip à [sic] au boys de Vincennes le xje jour de mars m vc xlj.

22. Charles de Marillac	Bois de Vincennes	12-III		CR : AE, CP, Ang. 5, fo.130; Kaulek, no.398
-------------------------	-------------------	--------	--	---

Monsr de Marillac, j'ay receu voz lettres du iiije de ce mois(1) et veu les differens propos que vous ont esté tenuz, et le tout bien consideré, il me semble qu'ilz ne peuvent ny doivent reffuser, s'ilz ont vouloir de conclurre ce mariaige, de declairer dame Marie d'Angleterre legitime. Et s'ilz luy veullent tant diminuer de son droict que de ne la mettre au reng de succession ainsi que à sa primogeniture appartient, il sera bon que cela se coulle sans en faire mention et que, à ceste cause et en consideration de ceste perte ils quittent, ceddent et transportent en faveur dud. mariaige tout ce que le Roy d'Angleterre pretend luy estre deu tant du principal des pensions que arreraiges. Et moyennant ce, on assignera à lad. dame ung bon et gros douaire en ce royaume, dont elle jouyra sa vie durant, moiennant lequel lesd. pensions et arreraiges demoureront perpetuellement estainctes sans estre aucunement subjectes à retour. Et pour venir à ce point vous vous conduyrez le plus gracieusement que

faire se pourra, sans venir à rompture, et m'advertirez souvent du chemyn que cest affaire prendra et je vous en feray scavoir mon intention. Et à tant je priroy Dieu, monsr de Marillac.

(1)Kaulek, no.397)

23. Charles de Marillac	Boys de Vincennes	13-III		CR : AE, CP, Ang. 5, fo.132v; Kaulek, no.399
-------------------------	-------------------	--------	--	--

Monsr de Marillac, depuys mes dernieres lettres j'ay advisé de vous envoyer ceste plusample instuction suyvant laquelle vous adviserez de vous renger et prendre des deux ce qu'il vous semblera le mieulx à propos pour mes affaires. Et à tant le priroy Dieu, monsr de Marillac, qui vous aict en sa garde.

24. Instr – Charles de Marillac	Vincennes	12-III	Bayard	CR : AE, Cp, Ang. 5, fo.141-142; Kaulek, no.400
---------------------------------	-----------	--------	--------	---

Autre Instruction envoyee à mond. sr de Marillac le xije jour de mars ensuivant.

L'instruction à monsr de Marillac ambassadeur pour le roy en Angleterre de ce qu'il a [à] dire au roy d'Angleterre sur le faict du faict du mariaige, selon les propos que le roy en a tenuz à l'ambassadeur dudict sr roi d'Angleterre.

Que led. sr Roy se contentera de prendre la fille comme legitime sans passer plus avant à la cassation et adnullation des impositions qui auroient esté faictes au contraire par led. sr Roy d'Angleterre en ses Parlemens ou ailleurs, laissant vouldoir contendre ou disputer de la vallidité ou invalidité de ce que en auroit esté ordonné ou statué par led. sr Roy d'Angleterre, ou en ses Parlemens ou ailleurs.

Et accordera que les personnes que led. Roy d'Angleterre voudra nommer viennent à la succession et heritaige d'Angleterre, auparavant lad. fille, et nonobstant son droict d'aisnesse et de primogeniture.

Pourveu que, en consideration de la privation et exclusion dud. droict de primogeniture, led. sr Roy d'Angleterre luy fera, et à monsr d'Orleans, son futur espoux, quelques bons et grans advantaiges.

Et mesmement pour le recouvrement du duché de Millan où il conviendra faire une grosse despense, pour laquelle suporter en partye il promectra à mond. sr d'Orleans luy bailler la somme de cinq cens mil escuz, ou la soulde de dix mille hommes de pied pour dix ans.

Et aussi que led sr Roy d'Angleterre quictera au Roy tous les deniers tant des pensions que des arreraiges qui luy pourroient estre deubz en France, combien que par ce qui a esté mandé par cy devant le roy a juste cause de prétendre qu'il n'en est riens deu, par default d'avoir esté accomply par led. / sr Roy d'Angleterre les conditions contenues par les traictez, et y estre expressement contrevenuz ainsi qu'il est contenu plus avant es instructions qui furent envoyees aud. sr de Marillac, ou moys de novembre dernier passé.

Et neantmoins, faisant lad. quictance, le Roy, pour agrandir l'estat de mond. sr d'Orleans, en faveur dud. mariaige, sera contant assigner quelque bonne grosse somme de rente dedans ce royaume aud. sr d'Orleans, outre son apanage, qui sera pour luy et sa future espouse, au survivant d'eulx deux, et aux masles qui descendront dud. mariaige, selon la nature des apanaiges des enffans de la maison de France.

Et remonstrera led. sr de Marillac ainsi dextremment et prudemment qu'il scaura bien faire comment le Roy est recherché par l'empereur pour le mariaige de sa fille et de mond. sr

d'Orleans, et que, moiennant led. mariaige, il luy veult bailler tous ses pays d'embas, contez de Bourgogne et de Charolloys, et luy faire de bien grans advantaiges.

Dont il a faict dernièrement intercesseur et immediateur nostre st pere le pape, qui a asseuré le Roy que mond. sr / d'Orléans sera incontinant impatronisé de ses pays d'embas, contez de Bourgogne et de Charolloys, purement et simplement et sans autre condition ne reservation.

À quoi le Roy n'a voulu entendre au moyen des propos qu'il avoit euz par cy davant avec led. sr roy d'Angleterre, son bon frere, touchant le mariaige de sa fille et la confirmation d'amitié qui veult avoir avec luy, dont il ne l'a jamais voulu requerir, quant les affaires de l'empereur ont esté en prosperité, pour monstrier qu'il a tousjours voulu preferer led. sr Roy d'Angleterre aud. empereur, et à ceste cause qu'il se veult resouldre dud. mariaige en ce qu'il a en sa main, et ne voulloir attendre que le temps peust estre cause de la variation ou mutation des choses.

Faict au boys de Vincennes le dict jour.

Signé François et au desoubz, Baiard.

[Appostilles de Marillac omis]

25. Piero Strozzi	Villeneuve-le-comte	16-III	Bayard	O: ASFi-CS-1210-37
-------------------	---------------------	--------	--------	--------------------

Sr Strossy, le cappitaine Pollin, present porteur, que je renvoie presentement par delà pour aucuns mes affaires, vous dira et fera entendre quelque chose de ma part, que je luy ay donné charge vous communiquer, sur quoy je vous prie le croyre et y adjouster foy tout ainsi que vous feriez à moy mesmes. Priant Dieu, sr Strossy, qu'il vous ayt en sa garde. Escrip à Villeneuve le conte le xvje jour de mars mil vc xlj.

Au dos : «Du Roy à Villeneuve le Conte le xvjme jour de mars. Rec. le 20 avril 1542.»

26. Guillaume Pellicier ; Piero Strozzi	Villeneuve-le-comte	16-III	Bayard	O :ASFi-CS-1210-39
---	---------------------	--------	--------	--------------------

Messrs, j'ay amplement esté informé par vous et autres dignes de foy non seulement des bons services que le sr Beltramo Sachia(1) m'a parcydevant faictz, maiz encores de sa grant suffisance de voulloir, de sorte que j'en face bien bonne et grant estime et vous prie que en tant que vous le pourrez favoriser vous le faictes et mesmement à luy faire rendre ses biens qui luy ont esté ostez dedans Marran et es environs dont j'eusse faict faire plusgrant demonstracion n'eust esté la necessité du temps. Et à tant, je prieray Dieu, Messrs, qu'il vous ait en sa garde. Escrip à Villeneuve le Comte le xvje jour de mars m vc xlj.

Adr. : A messrs de Montpellier mon ambassadeur et au sr Strossy mon bon amy»

Note dorsale : «Du Roy à Villeneuve le conte du vj^{me} jour de mars. Resp. le 20 avril 1542»

(1)V. 24-I-1542

27. Le lieutenant du sénéchal de Lyon	Villeneuve-le-Comte	18-III	Bayard	CC : HHSA, Fr. Dipl. Korr. 10, Kon. Villey-Marie. 1542, II-IV, fo.47
---------------------------------------	---------------------	--------	--------	--

Monsr le lieutenant, pour ce que je veulx et entendz que les gens et serviteurs de l'arcevesque de Vallance(1) qui sont de present prisonniers à Lyon soyent mis en liberté, à ceste cause, la presente receue, vous les ferez delyvrer et mectre hors des prisons et leur ferez randre et restituer toutes leurs besongnes et hardes, sans ce qu'il en soit aucune chose rete[n]ue. Pryant Dieu, monsr le lieutenant qu'il vous ait en sa garde. Escript à Villeneusve le conte le xviiije jour de mars 1541.(1)

Superscriptes «A monsr le lieutenant du seneschal de Lyon».

(1) Georges d'Autriche fils naturel de l'empereur Maximilien et par conséquent oncle de Charles V. Arrêté en juillet 1541 : V. 26-VII-1541

(2) Lettre envoyée à la reine de Hongrie par Nicolas Villey le 21 mars : «Quant à ce que touche la delivrance de monsr de Valence, j'ay faict tousiours le meilleur office que m'est possible mais il fault attendre les conionctures et ne se peult conduire que de bien grant loysir et industrie. Touttesfois les personnes qui s'en empeschent assurent fort l'exploict et j'en prens bonne oppinion, car le Roy treschrestien se demontre plus gracieux qu'il n'a fait du passé, mesmes que contre l'opinion de conseil il a voulu que les serviteurs dud. sr de Valence detenez à Lyon soyent relaxez et leurs biens renduz entierement. ». (HHSA, Fr. 10, fo.46).

28. Charles de Marillac	Nogent-s-Seine	29-III	Bayard	CR : AE, CP, Ang. 5, fo.141v-142r; Kaulek, no.403
-------------------------	----------------	--------	--------	---

Monsr de Marillac, j'ay receu voz lettres par vostre cousin present porteur et veu les instructions que vous luy avez baillees, par lesquelles vous m'avez amplement et particulièrement sattisfait à tout ce qui se devoit desduire en la matiere dont je vous avoye donné charge. Et pour vous esclaireir plus avant de mon intencion sur les articles ausquelz vous me demandez responce, je vous envoie ung petit memoire avec ung extrait des traictez par cydevant faictz pour vous an ayder, ainsi que j'ay fiance en vous que vous scaurez bien / faire. Et en outre vous adviserez si vous pourrez gratuitement recouvrer quelque ayde pour le faict de Millan, ramentevant l'offre que m'en a autresfoys faite le duc de Norfolk à Doullens ; mais pour cela vous ne laisserez à passer outre. Et pource que par vostred. cousin qui s'en retourne bien instruit de ma volonté vous entendrez bien au long toutes choses, je ne vous feray pour ceste heure plus longue lettre, mais prieray Dieu, monsr de Marillac, qu'il vous aict en sa garde.
Par Baiard.

29. Rép. à Charles de Marillac	Nogent-s-Seine	29-III	Bayard	CR : AE, CP, Ang. 5, fo.143r-v; Kaulek, no.404
--------------------------------	----------------	--------	--------	--

Double des instructions envoyees à Marillac responsives aux replicques faictes par les depputez du Roy d'Angleterre sur le faict dud. mariaige depeschees à Nogent sur Seyne le xxixe de mars vc xlj.

Réponse à M. de Marillac sur la depesche qu'il a dernièrement faite du xxje mars vc xl.

S'il ne peult avoir quittance ou remission de la pension de cinquante mil escuz qu'ilz pretendent estre perpetuelle, et qu'ilz veuillent seulement traicter du reste des deux millions d'or et pension viagere contenuz au traicté d'octobre vc xxv, prendra la quittance et cession de tout le reste du contenu audict traicté au nom du roy.

Lequel en consideration d'icelle baillera terres en ce royaume jusques à cinquante ou soixante mil livres de rente, voire jusques à soixante et dix ou quatre-vingtz, et si l'on est contrainct de passer plusavant, jusques à cent mil, pour estre de la nature et qualité contenue

es premières instructions.

Et le douaire de la fille jusques à xxv ou xxx M livres de rente, et le moindre toutesfoys qu'il pourra, considéré qu'elle n'apporte riens qu'une simple quittance de ce qu'on pretend n'estre point deu, et que le douaire des roynes de France n'est que de cinquante ou soixante mil livres de rente au plus.

Seront cy apres declairees les terres qui seront baillees pour les assignations respectivement en duche ou contez, quant la resolution aura esté prinse du surplus.

Et ne veult le Roy que la fille soit legitimee, mais luy suffict, qu'elle luy soit baillee comme legitime.

Et s'ilz ne veullent riens accorder d'argent content ou autre ayde pour la conqueste de Millan, on ne laissera de passer outre.

Pourveu qu'ilz remettent entierement tout le contenu du traicté d'octobre vc xxv pour le reste des deux millions et pensions viaigeres ne vueillent demander aucune aprobation de la pension perpetuelle, par laquelle les choses demourront en l'estet qu'elles sont.

Et s'ilz y vouloient entrer plus avant pour le faire approuver, voirra led. sr Marillac aucunes raisons qui luy sont envoyees à ceste fin, plus amples que les precedentes, ensemble la coppie des traictez dont lesd. raisons ont esté prinses, pour faire clairement aparoir que lad. pension ne peult estre aucunement deue ; car sur toutes choses le Roy n'entend qu'elle soit approuvee, mais au pis aller que les choses pour ce regard demeurent en l'estat.

Pourveu aussi que les terres qui seront baillees par le Roy ne seront le propre heritaige de la fille et des siens, ains pour monsr d'Orleans et pour elle et au survivant d'eulx, et pour les masles qui descendront dud. mariaige, et les masles descendans des masles, quibus defficientibus, retourneront lesd. choses à la couronne.

Et encores que lesdictes terres seront rachetables à ceste couronne, en rendant la somme de six cens mil escuz ou toute la somme qui aura esté quictee, s'il ne se peult autrement faire.

Et se pourra aussi accorder que, où mond. sr d'Orleans ou sa future espouse iroyent de vie à trespas auparavant led. sr Roy d'Angleterre, en ce cas, la pension viagere de cent mille escuz luy sera paiee selon la forme du traicté.

Et seront envoyees les quictances pour scavoir combien il a esté fait de paiement sur lesdicts deux millions.

Françoys.

Et au dessoubz, Bayard.

30. Charles de Marillac

Vauluisant

4-IV

Bayard

CR : AE, CP, Ang. 5, fo.145v-146r; Kaulek, no.405

Monsr de Marillac, depuys la derniere depesche que je vous ay faicte par vostre cousin, j'ay recouvert ung estat / abregé de ce qui a esté paié par cy devant en Angleterre,(1) lequel je vous envoie pour vous en ayder ainsi que vous verrez qui sera besoing pour la conduite des affaires que vous avez entre mains. Et pour n'avoir rien à vous dire davantaige je ne vous feray pour ceste heure plus longue lettre, mays prieray Dieu, monsr de Marillac etc. Baiard.

(1)On n'a pas retrouvé ce document aux archives françaises mais il y a un état : «Somme of the moneys due to the Kinges Majeste by the French kinge as followith» TNA SP1/170, fo.71 : 880,256 écus/couronnes. à 4s. 8d. St., = 205,393/16d. £st.

31. Guillaume du Bellay, sr de Langey	Vauluisant	10-IV	Bayard	O : BnF, fr.5155, no.4
<p>Mons^r de Langey, pource que j'ay commandé la despesche du payement des compaignies de mes ordonnances pour le quartier de janvier, fevrier et mars dernier passé dont je veulx et entenz les monstres estre faictes en armes au xv^{me} jour de may prochain sans ce que ausd. monstres aucuns hommes d'armes ou archiers soient excusez, passez ne payez s'ilz ne sont presens, je vous en ay bien voulu advertir pour le faire scavoir à ceulx de vostre compaignie et publier par les villes de mon pays de Pyemont. Et pareillement que ceulx qui ont esté retenuz pour estre pourvez en place d'hommes d'armes ou archiers pour faire les creues des compaignies de mesd. ordonnances que j'ay nagueres ordonnées estre faictes aient à eulx trouver et se presenter ausd. monstres armés et montez et en estat de faire service pour y estre enrollez et receuz par les commissaires et contrerolleurs que j'ay ordonnez et deputez pour ce faire, affin d'estre apres payez de leurs gaiges et soulde suyvant leurs enrollemens et les assignations que pour ce faire j'en ordonneray, ce que vous ferez faire le plus tost qu'il sera possible, à ce que lesd. gens de mes ordonnances n'ayent occasion de eulx excuser sur led. advertissement s'ilz desfailloient d'eulx trouver esd. monstres. Qui sera tout pour ceste heure. Priant Dieu qu'il vous ayt en sa sainte garde. Escript à Vauluysant, le x^{me} jour d'avril m v^c xliij apres Pasques.</p>				
32. Les états, les Ellecteurs et les princes de l'Empire		?-III		C en chiffre : HHSA-Fr-Varia-5-fo.22 ; C : Varia 5, fo.13; C: PGSA-HGA-741-no.49 (i)
<p>J'ay esté adverty comme il y a eu quelques gens à ceste Diette Imperialle que vous tenez, que apres avoir espruvé la verité, ont veu avec cestes là ne me pouvoir nuyre, se sont voulu ayder de mensonges controuvees et indignes, non seulement envers telle compaignye qu'est assemblee mais d'estre baillés à enfans et à gens sans raison et sans congnoissance, qui est que le marquis de Hasto(1) a escript que le pape a receu lettres de moy par lesquelles je l'advertissoye entre autres choses que, puis que l'empereur avoit fait si meschamment meurdrir mes ambassadeurs sur la riviere de Pau, j'estoye deliberé tout entierement de moy venger par guerre et y employer toutes mes forces et alliez, mesmement le Turcq, mon amy. Pour le premier, je vous veulx bien assheurer sur parolle de Roy et de homme de bien qu'il n'en fut avecques riens et que tous ceulx qui l'ont dit dient et diront que j'ay escript ceste lettre au pape, j'en respondz de ceste heure qu'ilz ont menty, mentent et mentiront, estant [autant, PGSA] de fois qu'ilz l'ont dit, dient et diront. Et encores que tel prince comme moy ne doyve respondre que à Dieu, toutesfoiz l'amour de l'extime que j'ay tousiours porté à la Germanye me fait vous escrire ceste lettre, car il me / desplairoit que tant de bons amys que j'ay pensé avoir par calumpnies, de faulceté dyminuassent de la bonne opinion que jusques icy ilz ont eu de moy. Et se pourra aysement savoir si je vous dis vray, car ceulx là qui ont tant de moyens de savoir des nouvelles comme ilz dient recouvrent l'original de la lettre dont ilz font mencion que j'ay escripte. Et puis qu'ilz la monstrent je ne desadvouheray jamais mon ecripture ny mon seing, mais ilz ne le scauroient faire, car elle ne fut oncques escripte et moins pensee. Il est bien vray que j'ay tousiours sollicité le pape et l'empereur aussi de me faire raison de l'outraige et injure qui m'a esté faicte contre le droit des gens et contre la foy promise des tresve et paix, laquelle j'ay actendu, esperant que l'empereur m'en feroit la raison comme ung prince doit faire de ce que luy touche si avant. Et si j'estoye tant desdaigné que l'on me reffusat ce que l'on doit accorder à beaucoup moindre que moy et à tout le monde par raison, qui est</p>				

justice, je croys que vous ne m'extimerez pour prince de si peu de cueur que non pas d'ung prince soit mais de tout le monde ensemble s'ilz m'auroient fait une telle et si infame injure, je fusse pour la comporter tant que ma vye et mes forces peuvent durer. Et pour le moins si je n'estoye assez / puissant, si congnoistront tout le monde que je me suis mis en devoir de faire ce que l'honneur commande. Je n'ay point practiqué le Turcq pour estre son tributaire, son subiect ny son esclave comme led. Turcq dit que beaucoup ont fait. Je l'ay practiqué pour le benefice de la Chrestienté et l'eusse fait si l'on n'eust prins mes ambassadeurs que j'avoye pour ceste occasion et j'en crois les Veneciens si, par ce que j'ay fait de s'estre mis en guerre pour aultruy où l'on les a laissé et habandonné. Et je croy tresbien que l'on voudroit dire quelque chose pour desjoindre l'amytié qui est entre la Germanye et la maison de France. Mais ceulx là se devoient plustot excuser des legieres et mal considerées entreprinses et qu'ilz ont tousiours preferé leur proffit particulier au bien universel de la Chrestienté, dont jusques à ceste heure est advenu tresgrand ruyne. Dieu vueille que ce soit la fin. Quoy qu'il en soit, vous me trouverez à jamais vostre bon amy, aussi veritable que ceulx qui ont dit telles menteries de moy sont menteurs. [Et à tant ... PGSA]

[Copie à Vienne : Note dorsale : «Copie d'ung escript encloz es lettres du Roy de France au cardinal electeur de Mayence, 1542»]

(1)»de le Gouast» dans la copie en Berlin. Frédéric de Gonzaga, marquis del Vasto.

33. La Diète impérialle		III		CC: HHSA, Fr. Varia 2-12-133, fo.13
-------------------------	--	-----	--	-------------------------------------

J'ay esté adverty comme il ya eu quelques gens à ceste diette imperialle que vous tenez, qui apres avoir esprouvé la vérité, ont veu avecques ceste là ne me povoyr nuyre, se sont voullu ayder de mensonges controuvees indignes non seulement d'une telle compaignie, qui est assemblee, mais d'estre baillez à enfans ou à gens sans raison et sans cognoissance, qui est que la marquis del Guasto a escript, que le pape a receu lettres de moy par lesquelles je l'advertyssoys entre autres choses que, puy que l'Empereur avoit fait si meschamment meurtrir mes ambassadeurs sur la rivier de Pau, j'estoye deslibéré tout entierement de moy venger par guerre et y employer toutes mes forces et alliez ety mesmement le Turcq, mon amy. Pour le premier je vous vueil bien assurer sur parole de roy et d'homme de bien qu'il n'en fut oncques rien et que tous ceulx qui ont dict dysent et dyront que j'aye escript ceste lettre au pape, je leur respons des ceste heure qu'ilz ont menty, mentent et mentyront autant de foyz qu'ylz l'ont dict, dient et dyront. Et encores que tel prince comme moy ne doyve respondre que à Dieu, toutesffoys, l'amour de l'extime que j'ay tousiours portee à la Germanie, me faict vous escrire ceste lettre. Car il me desplairoit que tant de bons amys que je y pense avoir, par calumnie et falseté, dyminuassent de la bonne oppinon que jusques icy ilz ont eue de moy. Et si pourra aisement savoir si je vous dictz vray, car ceulx là qui ont tant de moyen de savoir des nouvelles comme ilz dient, recouvrent l'original de la lettre dont ilz font mention que j'ay escripte. Et puy qu'il la monstrent je ne desadvouheray jamais mon escripture en mon seing. Mais ilz ne le scauroient faire, car cella ne fut ancores escripte et moins pensee. Il est bien vray que j'ay tousiours sollicité le pape et l'empereur aussi de me faire raison de l'outraige et injure qui m'a esté faicte contre le droict des gens, contre les foy et serment puy des trefves et paix, laquelle j'ay attendu esperant que l'Empereur m'en fera la raison, comme ung prince doit faire de ce qu'il luy touche si avant. Et si jestoye tant desdaigné que l'on me reffusast et que l'on dict accorder / à beaucoup moindres que moy et à tout le monde par raison, qui est justice, je croy que vous ne m'extimerez pour prince de si peu cueur que non pas d'un prince seul mais de tout

le monde ensemble s'ilz m'avoient fait une telle et si infame injure, je fusse pour la comporter tant que ma vye et mes forces pourroyent durer. Et pour le moins, si je m'estoye assez puissant, si cognoistroit tout le monde que je me suys mis en devoyr de faire ce que l'honneur recommande. Je n'ay point practiqué le Turcq pour estre son tributaire, son subject, ny son esclave comme led. Turcq dict que beaucoup ont fait. Je luy practique pour le benefice de la Chrestienté et l'eusse fait si l'on n'eust pris mes ambassadeurs que j'envoye pour ceste occasion. Et j'en croy les Venissiens, si parce que j'en ay fait, je ne leur ay pas aydé à rabiller l'erreur qu'ilz ont fait de s'estre mys en guerre pour aultruy où l'on les a laissés et habandonnés. Et je voy tresbien que l'on voudroit dire quelque chose pour desjoindre l'amitié qui est entre la Germanie et la maison de France. Mais ceulx là se devroient plustost excuse des legiere et mal considerées entreprinses qu'ilz ont faites, preferant leur prouffict particulier au bien universel de la Chrestienté, dont jusques à ceste heure en est advenu tresgrant ruyne, Bien vueille que s'en soit la fin. Quoy qu'il en soit, vous me trouverez jamais vostre bon amy aussi veritable, comme ceulx qui ont dict telle menterie de moy sont menteurs.

Au dos : «Exemplum cuiusdam copia que in [articula] gallica ad cardinalem et archiepiscopum Moguntiensis scripta inclusa fuerat».

Date : cette lettre est écrite après que la vérité des meurtres de Rincon et Fregoso (juillet 1541) est devenu certaine au début de 1542. On tint la Diète impériale à Nuremberg au mois d'août 1542.

34. Johann Friedrich prince Electeur de Saxe	Brinon	12-IV	Bayard	O: SA Weimar, Reg. C 383 fo.4 (ci-devant Reg.366, no.261, fo.108)
--	--------	-------	--------	---

Tresillustre et puissant prince, nostre trescher et tresamé cousin, allyé et confederé, nous escripvons presentement(1) aux princes ellecteurs et autres princes et estatz du Saint Empire lettres contenans responce aux calomnies que nous avons entendu avoir esté semees à l'encontre de nous à la derreniere journee tenue à Spire, desquelles nous vous envoyons ung double affin de vous rendre certain des choses qui nous touchent et aussi de la bonne volonté que nous portons aux princes et estatz de la Germanie ; nous asseurans que pour l'ancienne amitié si longuement conservee entre la Germanie et la France et vostre vertu, vous serez tousjours favorisans au droict et à la verité. Et à tant nous prierons le createur, tresillustre et puissant prince, nostre trescher et tresamé cousin, allyé et confederé, qu'il vous ait en sa sainte garde. Escript à Brynon la xije jour de avril l'an m vc xliij apres pasques.

**Vre bon cousyn, alyé et confederé,
FRANCOYS.**

Adr. : «A Tresillustre et puissant prince, nostre trescher et tresamé cousin, allyé et confederé le duc de Saxe, archimareschal et ellecteur du St empire»

Sceau plaqué

Au dos : «Des konigs in Franckreich Credenz 1543»

(1)voir les deux copies à Vienne et Berlin ci-dessus début avril. Notez que le roi écrit «presentement» à propos de la date de ce document.

35. Albrecht, duc de Prusse	Brinon[-s-Sauldre]	12-IV	Bayard	O: PGSA-HGA-741-no.49(ii) ; Heckmann-no.101-II
<p>Mon cousin, j'escriptz presentement aux princes Ellecteurs et autres princes et estatz du Saint Empire lettres contenans response aux calomnies que nous avons entendu avoir esté semees à l'encontre de moy à la derreniere journee tenue à Spyre, desquelles je vous envoie ung double affin de vous rendre certain des choses qui nous touchent et aussi de la bonne volonté que je porte aux princes et estatz de la Germanie, m'assurant que pour l'ancienne amitié si longuement observee entre la Germanie et la France et vostre vertu, vous serez tousjours favorisans au droict et à la verité. Priant sur ce, mon cousin, qu'il vous ayt en sa garde. Escript à Brinon la xije jour de avril m vc xlij.</p>				
36. Piero Strozzi	Tonnerre	14-IV	Bayard	O: ASF-CS-1210-55
<p>Seigneur Strossy, j'ay recu voz premieres lettres par St Ravys et la derniere du xij^{me} du moys passé, par lesquelles j'ay entendu les propoz que nostre st pere vous a tenuz, auquel vous avez sceu tresbien et saignement respondre selon le langaige qu'il vous tenoit. Et trouve vostre advys bien raisonnable en ce qui est necessaire pour se ayder de luy. Au demourant, j'escriptz presentement à monsr de Montpellier, que je suys seur qu'il vous communiquera, plusieurs choses qui me gardera de vous en faire redicte. Vous priant tousjours prendre mes affaires en main et continuer à me faire service ainsi que vous avez tresbien faict parcydevant. Et mectray peine de le recongnoistre en sorte que vous aurez cause d'en estre contant. Qui sera la fin, priant Dieu Dieu seigneur Strossi qu'il vous ayt en sa garde. Escript à Tonnerre le xiiij^{me} jour d'avril m vc xlj.</p>				
37. Les Etats du Saint-Empire à Speyer		14-IV		PGSA-HGA-741-no.38; Heckmann-no ; Munich KBAA, 2094, fo.73r-74v
38. Les commis sur les emprunts en Bourgogne	Viviers	17-IV	Bayard	Garnier, I, 385
<p>Noz amez et féaulx, ceulx de nostre ville de Dijon nous ont envoyé remonstrer qu'il leur seroit impossible fournir la somme de vingt mil livres tournois, que nous leur avyons demandé par emprunt pour subvenir à noz affaires, et qu'ilz ont employé toutes leurs puissances pour trouver la somme de douze mil livres tournois, qu'ilz ont desja fournie et mise es mains du trésorier et receveur général des parties casuelles, M^e Jehan Laguette. Nous requérant que nostre plaisir soit nous vouloir contenter d'icelle somme de xijm livres, sans leur faire payer le surplus, actendu qu'il leur fault promptement contribuer à l'octroy qui nous a derrièremment esté fait par les gens des trois Estats de nostre pais de Bourgogne. Ce que nous leur avons libéralement accordé, dont nous vous avons bien voulu advertir à ce que vous ne les contraignez à payer le dict surplus. A tant nous prions le Créateur qu'il soit garde de vous. Escript à Viviers le xvije jour d'aoust mil vc xlij.</p> <p>Lieu de rédaction : Viviers en Ardèche impossible selon l'itinéraire du roi en Bourgogne en avri 1542. Il s'agit de Viviers auprès de Tonnerre.</p>				
39. Michel Briçonnet, évêque de Nîmes		20-IV	Bayard	AM Nîmes, II, 2 ; impr (d'une

				C) : Ménard, IV, preuves, p.148
<p>De par le roy.</p> <p>Nostre amé et féal, vous devés moins ignorer que nul aultre les grandz frayz et mises qu'il a convenu et conviendra faire, tant pour la construction et édifice des escolles, maisons, et habitations des docteurs, regens en l'université par nous cy-devant créée et establye en nostre ville et cité de Nysmes, que pour l'entretienement d'iceulx docteurs et officiers de ladicte université ; auxquelz fraiz et mises , à ce que nous avons entendu , il seroit impossible aux gens d'église, nobles, bourgeois, manans et habitans de ladicte ville d'y plus satisfaire et fournir , sans y estre secouruz et aydés d'ailleurs, dont se pourroit ensuyvre rouverte etc discontinuation d'un si bon et louable oeuvre, qu'est l'establyssemant de ladicte université et l'exercice d'icelle, à nostre très-grand regret et desplaisir, tant pour avoir esté fait par nous et de nostre temps, que pour le bien, prouffist , et utilité qu'en peult et pourra recevoir la republicque de nostre royaume et mesmement ceulx de votre diocese : au moyen de quoy, nous semblant estre très honeste et raysonable que comme père, pasteur, et zéléateur de l'utilité, bien, et commodité de voz diocezains, vous vous devez employer, devant tout aultre, à la manutention et conservation de ladicte université de Nysmes: à ceste cause, nous vous prions et exortons, tant que nous est possible, que vous vuyllés, à la première vacation ou occasion qui se y offrira, annexer et affecter pour le bien et entretienement d'icelle université ung benefice de vostre collation et disposition, jusques à la valeur de deux cens livres tournoys de revenu ; et cependant faire fournir et bailler, chascun an à ceulx qui ont la charge d'icelle université pareille somme de deux cens livres tournoys, pour employer et convertir ez fraiz devant dictz ; en quoy faisant, outre que ce sera ung bienfaict digne de vous si méritoire, et à quoy par disposition de droict vous estes tenu, vous ferez chose qui nous sera merveilleusement agréable, et qui fera que nous aurons cy après les affaires de vous et de vostre esglise en plus grande et singulière recomandation. Donné à Tonnerre, le xx. Jour d'Avril, M. v. c. XLII.</p> <p>Et au dessus de ladicte lettre est escript, A nostre amé et féal conseiller, l'évesque de Nysmes.</p>				
40. Jean de Saint-Gelais, évêque d'Uzès	Tonnerre	20-IV	Bayard	Imp. (d'une C): Ménard, Preuves, p.148-9
<p>De par le Roy.</p> <p>Nostre amé et féal, considérant les grandz fraiz, mises, et despences qu'il a jà convenu et conviendra faire à l'évesque, gens d'église, nobles, bourgeois, manans et habitans de nostre ville et cité de Nysmes, tant pour la construction et édifice des escolles, maisons et habitation des docteurs, regens en l'université, par nous cy devant créée et establye en ladicte ville, que pour l'entretienement d'iceulx docteurs et officiers de ladicte université, ausquelz sans estre secouruz, subvenuz, et aydés d'ailleurs, il leur seroit impossible de satisfaire et fournir, dont se pourroit ensuyvir rompture et discontinuation d'un tel, si bon, et si louable oeuvre, que est l'establyssement de ladicte université et l'exercice d'icelle, à nostre très-grand regret et desplaisir, tant pour avoir esté fait par nous et de nostre temps, que pour le bien, utilité, et prouffit que en peult et pourra recevoir la republicque de nostre royaume, et mesmement ceulx de vostre diocèse, pour la proximité d'icelluy à ladicte ville de</p>				

Nysmes ; au moyen de quoy, nous semblant estre très-honeste et raisonnable que comme bon père, pasteur, et zéléateur de l'utilité, bien, et commodité de vos diocésains, vous vous employez à la manutention et conservation de ladicte université de Nysmes, si prochaine et voisine d'eulx : à ceste cause, nous vous prions et exortons, tant qu'il nous est possible, que vous veuillez, à la première vacation et occasion que se y offrira, annexer et affecter pour le bien et entretenement d'icelle université un bénéfice de vostre collation et disposition jusques à la valeur de deux cens livres tournoys de revenu ; et cependant faire fournir et bailler, chascun

an, à ceulx qui ont la charge d'icelle université pareille somme de deux cens livres tournoys, pour employer et convertir ès fraiz devant dictz ; en quoy faisant, outre que ce sera un bienfaict digne de vous et méritoire, et à quoy par disposition de droict vous estes tenu, vous ferez chose qui nous sera merueilleusement agréable, et qui fera que nous aurons cy après les affaires de vous et de vostre église en plus grande et singuliere recommandation. Donné à Tonnerre, le xx jour d'Avril, M. v.c. XLII.

Et au dessus de ladicte lettre est escript, A nostre amé et féal, l'evesque d'Uzès.

41. Le pape Paul III	Tonnerre	20-IV	Bayard	Imp. : Ménard, Preuves, p.146-7
----------------------	----------	-------	--------	---------------------------------

Tres saint père, nous avons par cy devant et dès l'an M. v. c. xxxix pour certaines bonnes, grandes, et raysonables causes et occasions à ce nous mouvans, et en inclinant à la supplication et requeste de nos très-chers et bien amez les evesque, gens d'église, nobles, bourgeois, manans et habitans de nostre ville et cité de Nysmes, créé, ordonné, érigé, et estably en ladicte ville et cité de Nysmes colleige, escolles, et université en toutes facultés de grammaire et des artz seulement ; et pour la conservation d'icelle donné etc octroyé aux docteurs, maistres, gradués, et estudians, escoliers, bedeauleux, messaigiers, et aultres officiers de ladicte université, presens et advenir, et qui en icelle vacquerot et deseriront sans fraulde, telz et semblable jurisdiction, puyssance, et auctorité, privilegies, immuniés, libertés, exemptions, et franchises que ont et ont accoustumé d'avoir les universités de noz bonnes villes de Paris, Poytiers, Tholouze, et aultres universités de nostre royaume : et combien, très-saint père, que lesdictz docteurs, gradués, escoliers, estudians, et suppostz de ladicte université ayent despuys ladicte création et érection jouy et usé, et jouissent encores de présent, paisiblement de tous et chascuns lesdicts privilegies sans aucun contredict ny empeschement, toutesfoys, d'aultant que ladicte création et érection d'icelle université n'a esté confirmée ny esmologuée par vostre sainteté, l'on doute que en l'advenir l'on vouldist lesdictz docteurs, regens, gradués, escoliers, et estudians en ladicte université de Nysmes troubler en leursdist privilegies, et mesmement en ceulx dont joyssent et usent les gradués des aultres universités de nostredict royaume, quant à leurs provisions de benefices

en l'église : à ceste cause, très saint père, desirans pour les mesmes bonnes considérations qui nous ont meuz à creer, ériger, et establyr ladicte université de Nysmes, en toutes choses subvenir et ayder ausdictz docteurs, regens, graduez, escoliers, et suppostz d'icelle, nous supplions et requérons vostre dicte sainteté, tant et si très-affectueusement que faire pouvons, que le bon plaisir d'icelle soyt voulloir ladicte création et establyssement de ladicte université

de Nysmes confirmer et esmologuer, et en ce faisant permettre que l'on y puyse graduer, nommer, et faire actes publiques, tout ainsi que l'on fait ès aultres universités de nostredict royaume, et sur ce octroyer, concéder, et faire expédier les bulles apostolicques qui pour ce seront neccessaires, en la meilleur et plus ample forme que faire se pourra, et selon etc en

suyvant les mémoires et suplications qui en seront présentez à vostre dicte sainteté ;

laquelle, en ce faisant, nous sera très-singulier plaisir ; priant à tant le créateur, très-saint père, qu'il veuille icelle vostredicte sainteté longuement maintenir, préserver, et garder au bon régime, gouvernement, et administration de nostre mère sainte église. Escript à Tonnerre, le xx. jour de Avril, l'an m. v.c- XLII.
Vostre dévot filz, le roi de France,
François,
Bayard.

42. Georges d'Armagnac, évêque de Rodez	Tonnerre	20-IV	Bayard	Impr. Menard, IV, preuves, p.147.
---	----------	-------	--------	-----------------------------------

Monsieur de Roddetz , ayant entendu que pour plus grande seureté, conservation, et entretenement de l'université que j'ay cy-devant et dès l'an M v.c. xxxix. créée, érigée, et establie en ma ville de Nysmes, et des privilegies des docteurs, regens, gradués, escoliers, estudians, et suppostz d'icelle, affin mesmement qu'ilz puysent grader et nommer, et faire actes publiques, selon et ainsi que se faict ès aultres universités de nostre royaume, il estoyt besoing, requiz, et neccessaire que ladicte création et érection feust confirmée et esmologuée par nostre saint père ; à ceste cause, monsieur de Roddetz, désirant en tout et partout subvenir et ayder à ladicte université et suppostz d'icelle, pour le grand bien qui en reviendra, comme j'espère, à la republicque de nostredict royaume, j'en escrips présentement à sa sainteté, la suppliant icelle création et érection confirmer et esmologuer, selon et ainsi que verres plus à plain par le double des lettres de sadicte sainteté incéré ; laquelle je vous prie intercéder, tenir main, et vous employer à ce qu'elle vueille faire ladicte confirmation et esmologation, et en octroyer, concéder, et faire expédier les bulles apostolicques pour ce neccessaires, en la meilleur et plus ample fourme que faire se pourra, et selon et en ensuyvant les mémoires et supplications que en seront présentez à sadicte sainteté, et vous me ferez service très-agreable ; priant Dieu, monsieur de Roddetz qu'il vous ayt en sa sainte et digne garde. Escript à Tonnerre, le xx. jour de Avril, M. v.c. XLII.
François,
Bayard.

Monsieur de Roddetz , mon conseiller et ambassadeur à Rome.

43. Charles de Crussol, vicomte d'Uzès	Tonnerre	21-IV	Bayard	Aubais, I, ii, p.82
--	----------	-------	--------	---------------------

M. de Crussol, pour ce que depuis la dépêche que j'ay fait faire pour la publication des monstre et compagnies des mes ordonnances, pour le quartier de janvier, février et mars dernier passé, que je veux et entens être faites en armes le 15. de mai prochain, sans ce qu'il y soit passé ne payé aucuns, de quelque état qu'ils soient, s'ils ne sont présents, j'ay advisé et ordonné, pour aucunes causes, de faire tenir et résider aux garnisons, tous capitaines, lieutenans, enseignes, guidons, hommes d'armes, et archers qui se trouveront auxdites monstres, tant les anciens que ceux de crues, que j'ay n'a gueres ordonnées aux dites compagnies ; jusqu'à ce que j'en aye autrement ordonné. Je vous en ay bien voulu avertir, afin qu'en votre endroit vous ayez à observer et faire observer madite ordonnance par ceux de votre compagnie ; leur faisant sçavoir de par moi, que je ne veux et n'entends que aucune, de quelque état et quallité qu'il soit, ayt à se départir & abandonner son enseigne, sur peine d'être puny et à jamais privé des mes ordonances ; à quoy, M. de Crussol, je vous prie tenir la main, et m'avertir incontinent s'il y avoit aucun de vôtre

compagnie qui eût transgressé madict ordonnance, pour en faire faire la punition telle, que ce soit exemple à tous autres. Priant Dieu qu'il vous ait en sa sainte garde. Ecrit à Tonnerre le 21^e jour d'avril 1542 après pâques.

Adr : «A M. de Crussol, capitaine de cinquante lances de mes ordonnances».

44. Le Prévôt de Paris	Tonnerre	21-IV	Bayard	CR: AN, Y/9, fo.254v
------------------------	----------	-------	--------	----------------------

De par le Roy.

Nostre amé et feal, nous voullons et vous mandons que incontinent ces lettres receues, vous faictes cryer à son de trompe et cry publicque par tous les lieux et endroictz de vostre prevosté et jurisdiction acoustumez à faire cryees et publications que tous les gentilzhommes de nostre chambre, m^{es} de nostre hostel, pannetiers, eschansons, varletz tranchans, escuiers d'escuirie, les deux cens gentilzhommes de nostre hostel, les pensionnaires et archers de noz gardes ayent à eulx trouver le quinzième jour de juing prochain venant en la ville de Sens, montez et armez et en l'estat de servir à la guerre. Et que à ce ne facent faulte. Donnè à Tonnerre le xxje jour d'avril m vc xlij.

Apportée par François Verger chevaucheur d'écurie le 2 mai à 5 heures de relevée. Donnè au crieur de paris le jour suivant.

Depuis mars 1542, le prévôt de Paris est Antoine Duprat.

45. Péan de Brie, sr de Serrant	Château Girard	24-IV	Bayard	C : SA Duss, JBII/1940, fo.486r (en chiffre avec déchiffrement)
---------------------------------	----------------	-------	--------	---

Monsieur de Serrant, j'ay receu voz lettres par ce porteur et ay esté tres aisé de veoir que ceste praticque de Gand s'entretient vive. Et affin qu'elle ne soit descouverte je ne l'ay declairee à peronone du monde, et mesmement que le mareschal de Gueldres s'en mesle, lequel vous prierez de ma part de l'entretenir et mectre peine de la rendre la plus asseuree et la plus facile qie faire se pourra. Et dedans la my may je luy feray savoir en quel nom s'il fault exccuter. Et ce pendant il me fera tres grant plaisir de tenir prest pour ce temps là ce qu'il scet estre necessaire pour l'execution de la digne entreprise, enquoy faisant il me fera merveilleusement grant plaisir. Et à tant je prieray Dieu, monsieur de Serrant, qu'il vous ait en sa garde. Escrip de Chasteau Girard le xiiije jour d'apvril m vc xlij.

46. Charles de Marillac	Château Girard	24-IV	Bayard	CR : AE, Cp, Ang. 5, fo.153r; Kaulek, no.410
-------------------------	----------------	-------	--------	--

Monsr de Marillac, apres avoir bien entendu et consideré le contenu en voz lettres du xiiij^{me}(1) de ce mois, j'ay advisé de vous envoyer le recepveur de Châteauneuf,(2) secretaire de mon cousin le conte de Buzançois admiral de France, lequel j'ay amplement instruit et informé de mon intention pour la vous faire entendre. Vous priant adjouster entierement foy à ce qu'il vous dira tout ainsi que vous feriez moy mesmes. Et à tant, je prieray Dieu, monsr de Marillac etc. à Chasteau Girard.
Bayard.

(1) Kaulek, no.407

(2)Guillaume Gellimard/ Gellinard, contrôleur de l'élection d'Angoulême, secrétaire de Philippe Chabot de Brion (v. la suivante)

47. Instr. Guillaume Gellimard, receveur de Châteauneuf	Château Girard	24-IV	Bayard	CR : AE, Cp, Ang. 5, fo.155v; Kaulek, no.412
---	----------------	-------	--------	--

«Double de l'instruction baillée à monsr de Chasteauneuf, secretaire de monsr l'admiral, pour apporter par devers monsr de Marillac, ambassadeur pour le Roy en Angleterre, et l'informer bien au long du vouloir dud. sr mentionné en icelle. /

Le Roy, apres avoir receu les lettres dud. sr de Marillac, m^e des requestes ordinaire de son hostel et son ambassadeur par devers le Roy d'Angleterre du treziesme d'avril, a advisé de despescher Guillaume Gellimard, secretaire de monsr l'admiral de France, pour aller par delà; auquel il a donné charge de faire ce qu'il s'ensuit :

Premierement, de infformer bien au long led. ambassadeur des propos qui ont esté entre led. sr admiral et l'ambassadeur pour en estre pris tout ce que l'on verra estre proffitable pour la conduite de l'affaire dont est à present question.

Apres, dire aud. ambassadeur que le Roy veult qu'il fasse entendre à ceulx de par delà que son intention est tres encliné non seulement à continuer l'amytié qui est entre led. sr Roy d'Engleterre, son frere, et luy, mais icelle estraindre et augmenter par tous les moyens qu'il sera possible, et que, à ceste cause, il n'a jusques icy voulu condescendre à plusieurs bons, grans et avantageulx partis qui se sont presentez et luy ont esté offers pour monsr le duc d'Orleans son filz, dont il y en a eu deux desquelz le moindre excedoit la velleur de deux millions d'or. L'un, c'estoit celluy de la fille unique du Roy de Navare, et l'autre, de la fille de l'empereur avec saisicion et delivrance actuelle et dès à present sans en rien retenir des Pays Bas dud. empereur et du conté de Bourgogne; et davantaige la fille de la Royne et du feu Roy de Portugal, qui monte huit cens mil ducatz. Et que led. sr Roy a tousjours preferé et plus estimé l'amitié et alliance dud. sr Roy d'Engleterre que de tous autres, / comme il fait encores; et pour venir à conclusion dud. affaire, il semble aud. sr que l'on doist parler ouvertement et sincerement ainsi que la parfaicte amitié des deux grans princes le requiert. Et affin de declarer son intention de monstrier le singulier desir qu'il a d'estraindre lad. amitié, led. sr Roy se contentera pour le dot de la fille dud. sr Roy d'Engleterre de sa quictance d'un million d'escuz qui luy sont [deuz]; selon le contenu des traictez par cy devant faitz, et payables aux termes qui y sont declairez. Et on baillera bonne et suffisante assignation dedans le royaume de France en terres et seigneuries avec honneurs [et] tiltres. Et sy led. sr Roy d'Angleterre ne veult entierement quicter et transporter led. million d'or pour led. dot, l'on taschera d'en savoir le plus qu'on pourra. Et davantaige led. sr Roy, pour monstrier de plus en plus son affection au parachevement de cest heure, il se contentera, qui mieulx ne pourra, de six cens mil escuz, et que le surplus montant iiijc m se payent en huit ans, à cinquante mil escuz par an; et que la pension viaigere, laquelle, qui voudroit entrer en dispute, se pourroit alleguer n'estre deue par autant qu'elle estoit promise avec conditions qui n'ont esté acomplies de la part dud. sr roy d'Engleterre. Mais pour laisser toutes disputes, s'il plaist aud. sr Roy d'Engleterre que lad. pension se reduise à somme certaine qui sembloit raisonnable de iiijc m escuz, qui parfourniroient led. million. Et ce qui devroit mouvoir led sr Roy d'Angleterre à s'y condescendre c'est que led. sr Roy, outre / ce qu'il baillera assignation de la somme, en quoy sera reduite lad. pension viaige[re], au denier trente ou vingt cinq, combien que seigneuries de telles quallitez que seront celles qui seront baillees pour lad. assignation ayent acoustumé estre vendues en France au denier quarente, il acordera que si led. sr duc d'Orleans et dame Marie alloient de vie à trespas sans enffans avant led. sr roy d'Engleterre, en ce cas, lad. pension viaigere sera payee et continuee aud. sr Roy d'Engleterre, sa vye

durant. Et lors, aud. cas, l'assignation baillee pour lesd. iijc m escuz de la pension viaigere sera et demour[er]a nulle; et lesdicts iijc m escuz ne seront subgetz à retour. Et se fera le contract en bonne seureté, selon et ainsi qu'il est acoustumé faire en tel cas, avec condicions raisonnables, lesquelles on taschera de faire les plus avantageuses pour monsr d'Orleans que faire se pourra. Et si tant est que led. sr roy d'Angleterre soit d'avis que l'on doyve faire la guerre à l'empereur en ses Pais Bas et que de son costé il y ve[u]ille entrer, en ce cas, icelluy sr Roy sera tres content que led. sr Roy d'Engleterre et luy la facent par ensemble à communs fraiz et commun gain des conquestes qui se pourront deppartir ainsi qu'en faisant le traicté l'on pourra convenir à la plus grande commodité et aisance des parties.

Et quant à l'assignation desd. six cens mil escus pris sur les arreraiges, et quatre cens mil sur l'estimation de la pension viaigere, dont se doibt faire assignation en terres, sera convenu suivant les precedentes instructions que lesd. terres sortiront nature d'apanaige pour retourner à la couronne à faulte d'hoirs malles à la charge que le Roy ou ses successeurs, le cas avenant, sera tenu de marier les filles bien et convenablement selon leur estat. /

Et où ilz vouldroient que lesd. mariaiges soient declairez jusques à quelle somme ilz se devront faire, le Roy sera content qu'ils soient estimez, sy myeulx ne se peult faire, jusques à la somme de cent mille escuz pour chacune des filles, combien que les mariaiges des filles de la maison de France n'ay[en]t point acoustumé de monster plus avant, et n'eut mariaige [*sic*] feu madame de Bourbon, encores estoit il payable à dix mil escuz par chacun an.

Et s'ilz voullotent s'arester que de l'assignation des deniers faicte en heritaige, et en eust quelque portion pour estre le propre de la future espouze, ne sera aucunement acordé qu'elle ayt riens propre à ce royaume; mais s'il n'estoit possible de traicter autrement, apres ce qu'on y aura fait tout devoir, leur pourra estre acordé que, led. cas avenant de deffauts de hoirs, il y eust aucune somme de deniers subget à restitution, que l'on acordera la moindre que l'on pourra, et jusques à la somme de ijc m escuz.

Et quant aux quatre cens mil escuz qui rest[e]ront à payer, où il est dict cy dessus que l'on en paiera cinquante mil escuz par an, l'on fera s'il est possible qu'il n'y a que xxv m escus par an, et encores moins, s'il est possible; mais s'ilz veullent acorder qu'ilz soient convertis à la guerre, en aultre endroict que celle qui se fera à comuns despens, l'on pourra accorder que lesd. paiemens soient paieez et anulez par chacun moys, jusques à la sommes de dix mil escus, ou myeulx, si faire se peult. Et où lad. somme / ne se convertiroit à faire lad. guerre, le commencement du paiement sera accordé au plus long terme que l'on pourra.

S'ilz demandent traicté de guerre offensive, le Roy la leur accordera contre l'empereur et le Roy des Rommains, ainsi qu'il est dict cy dessus, avant autres conditions honorables pour chacun desd. princes que l'on pourra pour le myeulx.

Quant à la deffensifve, le Roy la leur accordera envers tous et contre tous; ainsi sera satisfait, à ce que le Roy d'Angleterre a demandé, que le Roy d'Angleterre se declarast amy d'amys et ennemy d'ennemyz.

Et s'ilz approchent et conviennent des choses dessusd. selon l'intencion du Roy, pourra led. sr de Marillac traicter sans actendre autres nouvelles, ny renvoyer par devers le roy; mais faudra faire divers traictez, l'un, pour le mariaige, l'autre pour l'offensive, et l'autre pour la deffensifve.

Aussi s'ilz demandent que le Roy ne traicte avec l'empereur sans le consentement du Roy d'Angleterre, sera remonstré la grande importance de lad. promesse, et s'il ne se peult faire

autrement, sera accordé par le Roy en accordant le semblable par le roy d'Angleterre, dont sera fait traicté à part.

Et encores s'ilz parloient de concille et demandassent que le Roy ne se y consentist sans le consentement dud. sr Roy d'Angleterre, s'il ne se peult faire autrement, sera accordé ung semblable traicté que celui qui a esté fait par cy devant, qu'ilz ont rieres eux et dont l'on a baillé la coppie aud. porteur. /

Si monsr de Marillac pouvoit tant faire que le dot de la fille fust du tout prins sur le reste des deux millions, savoir est sur les huict cens mil escuz jà escheuz, et les deux cens mil encores à escheoir, sans en prendre partye sur l'estimation de lad. pension viagere, comme il a

esté dict cy dessus, il seroit trop plus agreable au Roy, et semble au propoz de l'ambassadeur du Roy d'Angleterre estant par deça qu'il se puisse ainsi facilement faire, et que led. sr Roy d'Angleterre se contentera d'estre assuré de la somme à quoy sera estimee lad. pension viagere sur les conquestes qui seront faictes sur le Pays Bas de l'empereur à commungs despens dud. sr roy d'Angleterre et du Roy.

Faict à Chasteaugirart, le xxiiije jour d'avril m vc xlij, après Pasques.

Françoys, Bayard.

48. Piero Strozzi	Château Girard = Châtel-Gérard	23-IV	Bayard	O: ASFir-CS-1210-59
-------------------	-----------------------------------	-------	--------	---------------------

Seigneur Strossy, je vous avois par cy devant escript et prié que si de la part du cappitaine Pollin vous estiez requis de fournir pour mes affaires jusques à quinze mille escutz, que vous le voulsissiez faire. Et pource que j'ay doubte que les lettres aient esté interceptes [*sic*], je vous ay bien voullu escrire cestes de rechef, vous priant le voulloir faire et je vous en feray promptement rembourser, et si me ferez en ce faisant tresingullier service. Escript à Chasteau Girard le xxiiije jour d'apvril m vc xlij.

49. Le Canton de Berne	Montréal	27-IV	Bochetel	OP: SABer, Urk., F.
------------------------	----------	-------	----------	---------------------

François par la grace de Dieu Roy de France. Treschers et grans amys, alliez, confederez et bons comperes, nous escripvons presentement à nostre amé et feal conseiller et m^e d'hostel ordinaire le sr de Boisrigault nostre ambassadeur par devers vous, vous dire et declairer aucunes choses touchant et regardant le commung bien et prouffict d'entre vous et nous, desquelles, pour l'entretienement de nostre indissoluble amytié, nous vous prions bien instamment le croyre et y adjouster toute telle foy que feriez à nostre propre personne. Priant Dieu, treschers et grans amys, alliez, confederez et bons comperes, qu'il vous ait en sa saincte et digne garde. Escript à Mont Royal le xxxviije jour de avril l'an mil vc xlij.

Reçue par Malliard le 10 mai ; réponse le 12.

50. Charles de Marillac	Montréal	28-IV		CR : AE, Cp, Ang. 5, fo.153r-v; Kaulek, no.410
-------------------------	----------	-------	--	--

Monsr Marillac, j'ay presentement receu vostre lettre du xxije de ce moys(1) par laquelle me faictes entendre l'extremité de maladie de madame Marie, qui m'a esté nouvelle grandement angoissante et desplaisante ; et pareillement de la maladie de monsr le prince de Galles, qui toutesfoys n'est grande à ce que m'escrivez [et] espere que Dieu par sa misericorde reduira les choses en meilleur estat comme singulierement je desire pour l'entiere et indissoluble amytié qui est entre le Roy d'Angleterre mon bon frere et moy et

aussi affin de conduire l'affaire puisnagueres mis en termes au but que nous desirons pour le commun bien et prouffict / de mond. bon frere et de moy et de noz royaulmes, subjectz et pays. Vous advisant que de ceste heure doibt estre par devers vous le receveur de Chasteauneuf, par lequel entenderez amplement sur led. affaire.

Au demourant, monsr de Marillac, j'ay veu ce que pareillement m'escripvez du voyage que fera le Roy mon frere au quartier de Douvre pour veoir les rempars et fortiffications qu'on fait du costé de la marine et aussi qu'il est quelque bruiet qu'il pourra passer à Calays pour pareillement veoir les fortifications et rempars qu'on a faitz de deça. Et quante... que desirez savoir de moy si vous passerez quant et luy ou si vous demourez par delà, je veulx que vous l'accompagnez jusques aud. Douvre. Et si tant est qu'il passe que vous luy demandez ce qu'il luy plaira que vous luy faciez, soit de demourer de là ou passer et luy pour ensuyvre son bon plaisir et voulloir. Vous priant ne faillir à m'advertir continuellement de ses nouvelles et de celles de monsr le prince et de mad. dame Marye, et vous me ferez service en ce faisant. Priant Dieu, monsr de Marillac etc.

Chiffre

Si tant est que ledit roy d'Angleterre vous face passer la mer quant et luy, vous ne fauldrez d'heure à autre à continuellement m'advertir de ce qu'il fera et lerrez en Angleterre le plus suffisant de ceulx qui sont avec vous qui faindra estre mallade, auquel vous donnerez charge de vous advertir des choses qu'il pourra entendre et congnoistre qui se feront en Angleterre pour l'effect de ce passage dud. Roy et aussi si l'on vous y fait demeurer vous aurez l'oeil et regard à cela en maniere que je soye adverty à la vérité de la cause de ce passage et des preparatifz qu'il fera à l'occasion d'icelluy.

(1) Kaulek, no.408

51. Le Etats du Saint-Empire à Speyer	Montreal	28-IV	Bayard	C : HNSA, Fr, Varia 5, fo.5 (2-12-133, ii); Munich, KBAA, 2094, fo.75r-77v
---------------------------------------	----------	-------	--------	--

Tresreverendz, tresillustres, puissans, genereulx et magnificques, nos treschers et tresamez cousins, grans amys, alliez et confederez, les princes electeurs et aultres princes et estatz du Saint Empire, nous avons receu voz lettres du xj^{me} du mois present, par lesquelles et par ung double de responce entre vous advisee, vous nous priez de vous bailler aide en la guerre que vous voulez entreprendre contre le Turcq et durant vostre expedition voullir inviolablement conserver la paix envers tous les princes chrestiens. Pour responce, nous vous prierons ramener à memoire et bien considerer ce dont pour raison de la grande amytié et affection que nous avons tousjours porté et portons à la Germanye, nous vous avons donné advertissemens par noz ambassadeurs et en plus de regard à la conservation du bien publicq de lad. Germanye que à l'affection particuliere d'aucuns qui estoient contens hazarder et mectre en evident peril l'une des meilleurs parties de la Crestienté pour essayer de recouvrer et usurper une petite portion de terres, vueillans mectre en oubly ce qu'est puis peu de jours advenue par leur convoitise de dominer ; dont par calumpnies ilz ont voulu imposer le blasme à ceulx qui ont toute leur vie tasché et taschent au bien universel de la Crestienté et mesmement de la Germanye. Que nous donnent peu d'occasion d'entrer avec vous en tresgrandes despences et evident dangier, dont raisonnablement ne se doive actendre ny esperer pour la Germanye aucun prouffict ny advantaige mais plutost quelque ruyne et desolation. Et croyez que, s'il estoit question de la conservation et utilité de la Germanye, nous vous donnerions à congnoistre la bonne

voulenté que nous avons tousiours eue et avons envers vous. Mais nous ne vouldrions employer noz forces ny envahir le royaulme de Hongrie, puis que de la conqueste il ne viendroit nulle augmentation au Saint Empire. Vous advisant que nous ne voyons aucune apparence d'assaillir ny provoquer le Turcq, qui est si puissant, sans avoir pour le moins force pareille pour laquelle dresser est besoing de assembler unyon et commune deliberation de toute la Crestienté. Et vous prie aussi de mectre en consideration si ceulx qui vous conseillent ceste emprinse qui encores s'offrent à vous donner quelque aide, ne le font point pour eulx descharger de ceste guerre et la vous gecter sur les espaulles / et quoy que l'on vous vueille persuader, nous ne pensons que le Turcq fut pour refuser la Germanye ny une longue tresve et abstinence de guerre dont avec le temps pourroit proceder l'unyon de tous les Chrestiens et par ce moyen ung bien inestimable. Et quant à ce que vous nous priez de garder et conserver la paix inviolablement envers tous princes chrestiens, il me semble que vous ne vous devez point adresser à nous, mais à ceulx qui l'ont tant de fois et par tant de moyens rompue envers nous, faisans destrousser noz ambassadeurs et messaigiers en divers lieux, menans plusieurs praticques sur noz terres, comme a esté descouvert et encores dernièrement sur le chemin de Venise puis trois sepmaines en ça deux de noz messaigiers ont esté destroussés et griefvement blessez par gens portans la livree du marquis del Gasto, ainsi que l'on nous a fait deheusement apparoir par informations dheusement faictes. Et aussi povez avoir regard à la levee d'Allemans et aultres gens de pied et de cheval que a fait l'Empereur et ceulx envoyé en Piedmont, qui n'est pas le chemin pour aller contre le Turcq avec deliberation ainsi, comme est le bruit tout commun de nous courrir sus. Et à dire la vérité, ce ne peult estre pour aultre intention et pour parler frachement avons trouvé bien estrange, veu l'ancienne amytié et alliance estant entre nous, vous vous soyez laissez tellement seduyre par inventions sans grant fondement. Et voyans qu'il se lieve gens allencontre de nous, que vous ayez non seulement deffendu aux vostres de venir à nostre secours, mais encores, ainsi qu'il nous a esté rapporté, pourchassé et requis messieurs des Lighes noz amys, alliez et confederés, de ne nous vouloir secourir de leurs gens et avec ce que vous les ayez prié de aider à monsr de Savoye à recouvrer ses terres, qui est les inciter à faire la guerre à aucuns des quantons et à nous qui possèdent à bon et juste tiltre les terres qu'il pretend ; ce que nous fait croire que telles requestes n'ayent jamais esté faictes de vostre consentement ny entendues par la meilleur et plus saine partie d'entre vous, actendu mesmement la parfaicte amytié que avons tousjours porté et portons et l'entier desir que nous avons à la conservation de la Germanye et de la liberté d'icelle. Et sur ce faisant fin, prions le createur vous tenir en sa tressaincte et digne garde. Escript à Montreal / le xxviije jour d'avril l'an xv^c xliij.

Vre bon cousin amy et allié,
FRANCOYS,
Bayard

52. Christian III roi de Danemark	Montréal	30-IV	Bayard	Wegener-4-221
-----------------------------------	----------	-------	--------	---------------

Treshault tresexcellent et trespuissant prince, nostre trescher et tresamé frere cousin et allye. Nous auons receu les lettres, que vous nous auez escriptes par le sr de la Croix,(1) ensemble vostre ratifficacion, et entendu les bons et honnestes propoz qu'il nous a dictz de vostre part, que nous auons receu a tresgrant plaisir et contentement. Et l'auons depesche pour vous porter nostre ratifficacion et vous asseurer de nostre part, que nostre jntencion n'est pas seulement de ratiffier le traicté ny continuer nostre amytié, mais jcelle augmenter et accroistre en tout ce qu'il nous sera possible. Et auons en oultre commande audict de la Croix vous dire aucunes choses, desquelles nous vous pryons le croire tout ainsi, que vous

feriez nostre propre personne. Et à tant nous preyrans Dieu, treshault tresexcellent et trespuissant prince, nostre trescher et tresamé frere cousin et allyé, qu'il vous ayt en sa sainte garde. Escript a Montreal le dernier jour d'april m v c xlij.

(1)Nicolas de la Croix, valet de chambre du roi (*CAF*, IX, p.15-16 (missions en Allemagne 1543-). Pour le texte de la lettre de Christian III, Rendsborg, v. 20 mars 1542, Wegener IV, p.220.

53. Le Parlement de Dijon	Montreal	30-IV	Bayard	O : BnF, Moreau 832, fo.3
---------------------------	----------	-------	--------	---------------------------

De par le Roy.

Noz amez et feaulx, nous avons veu l'arrest obtenu par nostre amé et feal conseiller et president en nostre court de Parlement de Bourgongne et garde de nostre scel de nostre grant chancellerye dud. pays, M^e Jacques Godran,(1) par lequel luy est permys exercer ses estatx et offices susd. tous empeschemens qui luy auroient esté ou pourroient estre myz seront ostez et levez, dont vous en avons bien voullu advertir à ce que doresnavant, en ensuyvant led. arrest, ne luy soit faict mys ou donné aucune empeschement, luy gardant l'ordre de sa reception en sond. estat de president selon la forme et maniere qu'il est gardé et observé en nostre court de Parlement de Paris, tellement que celluy ou ceulx qui auroient esté pourvez de l'office et estat de president vaccant en nostred.court de Parlement de Dijon depuys que led. Godran a esté pourveu par nous de sond. office de president et par vous institué ne procedde led. Godran. À ceste cause nous vous pryons et neantmoins commandans ainsi le faire de sorte que icelluy Godran ne soit contrainct de plus revenir pardevers nous pour les effectz dessusd. Car ainsi nous plaist il estre faict. Donné à Montreal le dernier jour d'apvril m vc xlij.

Reçue le 10 mai 1542.

(1)Jacques Godran fut chargé de nombreux missions diplomatiques et commissions financières par le roi pendant les années 1520 et 1530.

54. Le chapitre de Saint-Lambert de Liège	Montreal	1-V	Bayard	CC : AGR, EA, Lettres missives 1541-1542, fo.227-228; Marneffe, p.179
---	----------	-----	--------	---

Très chiers et grans amys, nostre très chière et amée cousine, la marischalle de la Marche, nous a faict entendre ses droiz sur ce qu'elle vous demande. Et pour tant que nous avons les affaires de nostredicte cousine en singulière recommandation, ainsy que nous vous avons parcydevant escript(1), et pour la volonté que nous avons de vivre tousiours en amytié avecques vous, si l'occasion de vostre cousté ne vient au contraire, nous envoyons le sr d'Iversey, gentilhomme de nostre hostel , pour la poursuite dudict affaire, ainsi que par luy vous entendrez plus au long. Vous priant adjouster foy à ce qu'il vous dira, comme à nous mesmes. Et à tant, très chiers et grans amys, nous supplierons le Créateur vous tenir en sa sainte garde. Escript à Monréal, le premier jour de may, l'an mil vc xlij.

(1)Voy. 1-XI-1541.

55. Le Parlement de Paris	Montreal	2-V	-	CR: X _{IA} 1549, fol. 9v*; U/2034, fo.273r-v; Farge-n441
---------------------------	----------	-----	---	---

*De par le roy.

Noz amez et feaulx, affin d'obtenir la grace de nostre Seigneur et qu'il luy plaise nous enlumyner, tenir, et conserver en la foy, que nous devons, et ramener les desvouez, si aucuns en y a, a la voye de salut, et aussi nous donner paix et tranquillité, avecques satisfaction de ce que nous est usurpé et reparation des injures qui nous ont esté faictes en oultrageant noz ambassadeurs et messaigiers;(1) et si, a faulte de ce ou pour estre assailliz, nous estions contrainctz d'entrer à la guerre, sa volonté soit de nous donner victoire, nous vous prions tres affectueusement que vous faictes faire procession generale où il y ayt ung saige et discret prescheur pour exhorter le peuple à faire prieres selon que cy dessus est escript; et si, d'aventure, que Dieu ne vueille, il se tiennoit quelques gens mal sentans de la foy et qui ne se voulsissent reduire mais demourassent obstinez, vous en ferez faire la pugnition qui en tel cas appartient; et en ce faisant vous nous ferez service tresagreable. Donné a Montreal, le deuxiesme jour de may, mil cinq cens quarante deux.

Rec : le 5 mai 1542

(1) Le cas de Rincon et Fregoso.

56. Piero Strozzi	Montréal	5-V	Bayard	O: ASF-CS-1210-62
Sr Pierre Strossy, j'ay donné charge à Jehan Lanfredin,(1) qui a la charge de voz affaires de pardeçà, vous escripre la resolucion que j'ay prise surce dont vous m'avez derrenierement adverty par le Capitaine Baptiste Corse. Sy vous prie adiouster foy à tout ce qu'il vous escripra comme si moy mesmes le vous escripvoye. Et à tant je prieray Dieu, sr Pierre Strossy, qu'il vous ait en sa garde. Escript à Montreul le v ^e jour de may l'an m vc xlij.				
(1)Giovanni Lanfredini, d'une famille bien connue de Florence.				
57. Guillaume, duc de Clèves	Montréal	7-V	Bayard	C : SA Duss, JB II, 1940, fo.391r
Mon nepveu, j'escriptz presentement au Roy de Dannemark et à l'evesque de Menster vouloir donner seur passage et gratieux recueil par leurs pays aux ambassadeurs que le Roy de Suede envoie presentement pardevers moy,(1) vous priant voulloir faire le semblable par voz pays. Et vous me ferez singulier plaisir en ce faisant. Et à tant je prieray Dieu, mon nepveu, qu'il vous ait en sa sainte garde. Escript de Monreal le vije jour de may m vc xlij.				
(1)Conrad de Phy, chancelier de Suède, Sten Erickson, Cnut Andersen, Georg Norman, qui arrivèrent à la cour de France le 10 juin avec pouvoirs de signer un traité (CAF, IX, p.137)				
58. Franz von Waldeck, évêque de Munster	Montréal	7-V	Bayard	O: HHSA-Fr-Varia 3, 37 [5-fo.162]
Mon cousin, j'ay entendu que le Roy de Suede envoie pardevers moy ses ambassadeurs, dont je vous ay bien voullu escripre et prier que s'ilz passent par voz pays, vous leur vueillez donner seur passage et gratieux recueil comme je vouldrois faire pour l'amour de vous en pareil cas. Et en ce faisant vous me ferez plaisir tresagreable. Priant Dieu à tant, mon cousin, qu'il vous ait en sa garde. Escript à Monreal le vije jour de may l'an m vc xlij.				
59. Christian III roi de Danemark	Montréal	7-V	Bayard	O:HHSA-Fr-Varia-3-39 [5-fo.164]

Treshault, tres excellent et tres puissant prince, nostre trescher et tresamé frere, cousin et allyé, nous avons entendu que le Roy de Suede envoie pardevers nous ses ambassadeurs dont nous vous avons bien voullu advertir, vous priant que s'ilz passent par voz pays vous leur vueillez donner seure passage et gratieulx recueil. Enquoy faisant vous nous ferez plaisir tres agreable. Et à tant nous prions le Createur, treshault, tres excellent et tres puissant prince, nostre trescher et tresamé frere, cousin et allyé, qu'il vous ait en sa tressaincte garde. Escript à Montreal le vije jour de may l'an m vc xlij.

**Vre bon frere cousyn et alyé,
FRANCOYS.**

60. Johan Ludwig von Hagen, archév de Trier	Montreal	7-V	Bayard	O:HNSA-Fr-Varia-3-38 [5-fo163]
---	----------	-----	--------	--------------------------------

Tresreverend et tres illustre prince, nostre trescher et tresamé cousin, nous avons entendu que le Roy de Suede envoie pardevers nous ses ambassadeurs dont nous vous avons bien voullu advertir, vous priant que s'ilz passent par voz pays vous leur vueillez donner seure passage et gratieulx recueil. Enquoy faisant vous nous ferez plaisir tres agreable. Et à tant nous prions le Createur, Tresreverend et tres illustre prince, nostre trescher et tresamé cousin, qu'il vous ait en sa tressaincte garde. Escript à Montreal le vije jour de may l'an m vc xlij.

**Vre bon frere cousyn et alyé,
FRANCOYS.**

61. Le Parlement de Paris	Rocheffort	9-V	Bochetel	C : AN, U/2034, fo.279v-280r
---------------------------	------------	-----	----------	------------------------------

De par le Roy.

Noz amez et feaulx, pour ce que nous avons deliberé pour le bien et administration de la justice faire tenir ceste presente année les grans jours par nostre royaume ainsy qu'il a esté fait es annees passees, à ceste cause, nous vous prions et neantmoins mandons adviser le lieu de vostre ressort qui vous semblera le plus à propos pour tenir lesd. grands jours et nous en advertir pour apres commander et faire expedier les commissions et provisions qui seront necessaires pour cest effect, et vous nous ferez service en ce faisant. Donné à Rocheffort le 9^e de may 1542.

«Par la poste» le 16 mai.

62. Guillaume du Bellay, sr de Langey	Bar-sur-Seine	12-V	Breton(1)	O : BnF, fr.5155, fo.5
---------------------------------------	---------------	------	-----------	------------------------

Mons^r de Langey, j'ay ordonné de faire marcher et passer en Pyemont les compagnies de mes ordonnances qui s'ensuivent incontinant apres que leurs prochaines monstres generalles et en armes aurons esté faictes pour estre aud. pays sur le commencement du mois de juing prochain. C'est assavoir celle de mon cousin le mareschal d'Annebault qui est de cent lances, celle de mon cousin le s^r Jehan Paule(2) qui est de soixante lances et celles des conte de Montrevel(3), de Maugiron, de Boutieres et d'Assier(4) qui sont chacune de cinquante lances, qui seront en tout, compris la vostre qui doit estre maintenant oud. pays, troys cens dix lances. Parquoy je vous prie et ordonne que vous ayez de bonne heure à pourveoir de leur faire departir et asseoir logis et garnison en telz lieux et endroitz dud. pays de Pyemont que verrez estre plus à propos. Et d'autant que ce sera une tres grande augmentacion de charge pour led. pays je vous declaire que pour aucunement le soullagier en consideracion de cela je ne veulx ny entends que à commencer

du premier jour dud. mois de juing il paye plus les contribucions qu'il a cy-devant payées, soit pour les chevaulx-legiers qui sont et pourront estre cy-apres aud. pays ny semblablement pour les hommes d'armes et archiers desd. compagnies mais que ceulx dud. pays en demeurent exempts, en fournissant touteffoiz les vivres qui leur seront ordonnez fournir pour lesd. gens de guerre en les leur payant au prix et taux que vous y mettez le plus raisonnable que vous pourrez. En quoy faisant vous me ferez service tres agreable. Priant Dieu, mons^f de Langey, qu'il vous ayt en sa saincte garde. Escript à Bar sur Seine, le xij^{me} jour de may mil v^c xliij.

(1)La dernière contresignature, et d'ailleurs très isolée, qu'on a trouvée de Jean Breton, qui mourut le 19 août 1542.

(2)Giampaolo da Ceri (voy. note, 1537). En 1542 il est au siège de Perpignan.

(3)Jean de La Baume, comte de Montrevel, gouverneur de Savoie.

(4) le 13 août [1542] le le duc Charles d'Orléans écrit à Boutières de «mener avecques vous les cappitaines que vous adviserez sont à Chaalons au lieu dud. sr de Maugiron» (BnF, fr.3143, fo.10).

63. Charles de Crussol, vicomte d'Uzès	Montiereaux [Montiéramey, Aube]	13-V	Bayard	Aubais-I-ii-83
--	---------------------------------	------	--------	----------------

M. de Crussol, j'ay pour aucune causes et raisons ordonné de faire promptement marcher en mon pays de Languedoc aucunes compagnies de mes ordonnances, du nombre desquelles est la vôtre, pour y loger quelque temps ; en attendant que je mande à vous et aux autres chefs d'icelles compagnies, ce qu'ils auront à faire. Pourquoi je vous prie, qu'incontinent après que la prochaine montre générale et en armes de vôtre dite compagnie aura été faite, vous la faites entierement, et sans nul excepter, déloger du lieu où elle est, et icelle marcher droit oudit pays de Languedoc ; et vous-même la conduisez sans l'abandonner, avec tel homme d'armes d'icelles que vous verrez être plus à propos ; du nom duquel vous ferez emplir la commission que je vous envoie pour cet effet ; et par ensemble, porvoyez et donnez ordre que les hommes d'armes et archers de vôtre dite compagnie vivent sur les champs à moindre charge et foule de mon peuple que faire se pourra, ayant sur-tout l'œil et regard de ne suivre ny passer, si faire se peut, sur les mêmes chemins par où passeront les autres compagnies qui vont audit Languedoc, ains à vous écarter par les autres plus prochains chemins et endroits que connoîtrez être plus commode ; faisant au surplus si raisonnables journées, qu'il n'y ayt point de faute que vous soyez avec toute ladite compagnie en mon dit pays de Languedoc au 20^e jour de juillet prochain venant : et vous me ferez service très-agréable. Vous avisant que j'écris présentement au sieur de Montpezat, mon lieutenant audit Languedoc, qu'il pourvoie aux logis et garnison de vôtre dite compagnie, et autres dessus dites. Pourquoi vous ferez retirer d'heure devers lui le mârèchal de logis, ou les fourriers de vôtre dite compagnie, afin de sçavoir ce qu'il aura départi et ordonné pour icelle. Priant Dieu, M. de Crussol, qu'il vous ayt en sa sainte et digne garde. Ecrit à Moutiereaux le 13. Mai 1542.

64. Charles de Marillac	«Monstier Ramey» Montiéramey	14-V	Bayard	CR : AE, CP, Ang. 5, fo.161r-v ; Kaulek, no.415
-------------------------	------------------------------	------	--------	---

Monsieur Marillac, j'ay receu la lettre que m'avez escripte du ije du present et depuys celle du vje(1) que m'a apporté le receveur de Chasteauneuf et par là veu et bien entendu tout ce que me faictes savoir. Et quant à l'affaire pour lequel y estoit allé led. receveur, vous scavez tresbien en quelle sorte et par quelz moyens les propos en ont esté commencez et ay bien voullu pour le desir que j'ay tousiours eu à l'entretienement de la bonne et parfaicte

amytié qui est entre le Roy d'Angleterre mon bon frere et moy ; et pour de plus en plus l'estraindre et coroborer par lyen de sang affin de le rendre indissoluble à jamais et estaindre et extirper toutes les causes et racines qui y peuvent donner empeschement à mener et reduire lesd. propos à ung but et conclusion si raisonnable qu'il me semble qu'il est impossible de s'approcher plus prest de la raison que j'ay fait. Mais voyant les façon[s] de faire qui vous ont esté tenues et les propos de ceulx du conseil de mond. frere, je veulx, monsr de Marillac, que vous / laissez les choses en l'estat qu'elles sont sans plus en parler ne mettre de ma part aucune chose en avant, vous avisant que mond. filz est d'assez bonne maison pour trouver femme et ne s'est point encores, Dieu mercy, veu que ung filz de France soit demouré sans party. Touthoys si d'eux mesmes ilz reprenoient lesd. propos vous m'avertirez de ce qu'il vous sera dict. Mays tant y a qu'ilz me pourront trouver aussi froit à ceste reprise comme ilz ont esté au commencement. Au demourant l'amitié de mond. bon frere et de moy est telle, si ferme et assuree, qu'elle ne lerra pour cella d'estre continuee et entretenue comme elle a esté jusques icy. Qui est tout ce que je vous puis escrire sur cest affaire, vous priant continuer tousiours de m'avertir des bonnes nouvelles de mond. bon frere. Et sur ce, monsr Marillac, je pryé Dieu etc.
Bayard

(1) Kaulek, no.413, 414

65. Le Parlement de Dijon	Montiéramey	16-V	Bayard	O : BnF, Moreau 832, fo.6
---------------------------	-------------	------	--------	---------------------------

De par le Roy.
Noz amez et feaulx, nous vous envoyons presentement noz lettres patentes pour le fait de la degradation des prebstres faulx monnoyeurs,(1) ausquelles est attaché le vidimus des induls que nostre saint pere le pape nous a octroyé, contenant la forme de proceder à lad. degradation. Et pource que nous desirons que le tout sorte son effect, nous vous mandons que incontinant vous ayez à les faire publier et enregisrer et icelles observer selon leur forme et teneur sans aucune difficulté, car tel est nostre plaisir. Donné à Monstier Ramé le xvj^{me} jour de may l'an mil vc quarante deux.

(1) Lettres-patentes du roi, Montreal, 26 avril 1542 (*CAF*, IV, 313, 12461). Le bref du pape fut enregistré par les Parlements de Paris, Dijon and de Bordeaux (Barbiche, *BEC*, 128, ii (1970), p.421.

66. La ville de Troyes	Montiéramey	17-V	Bochetel	C: AM Troyes ; Stein, p.233-4
------------------------	-------------	------	----------	-------------------------------

De par le Roy.
Chers et bien amez, pour ce qu'il est très nécessairement requis, pour aucuns grans et urgens affaires qui touchent la conservation et seureté de nous, noz royaume, païs et subjectz, faire une bonne et grande provision et munition de pouldre en noz villes de Paris et Lyon, et pour cest effect est besoing dilligemment recouvrer la plus grande quantité de salpestres que faire se pourra, à ceste cause, et que nous sçavons le prompt devoir et obéissance en quoy nous vous avons continuellement trouvé, nous vous prions et néantmoins enjoignons et ordonnons très expressément que, incontinant la présente receue, vous ayez à bailler et délivrer à nostre cher et bien amé Jehan.Macyot, trésorier et receveur de noz salpestres d'Oultre- Seine et Yonne porteur de ceste, tout le salpestre que vous avez en vostre ville, pour par luy les faire mener et conduire en nostre ville de Paris ès mains de nostre trésorier général, garde des munitions de nostre artillerye, affin de les convertir en pouldres, selon et en ensuivant noz lettres patentes que pour ce nous en avons fait expédier, en prenant quittance dudict Macyot. Rapportant laquelle, avec le vidimus de nozdites lettres patentes seulement, nous vous promettons et assurons, par ces présentes, remettre en vostre ville la semblable quantité de salpestre que celle que vous aurez baillée,

ou la somme que pourra monter ledit salpestre, comme il est raisonnable. Par quoy gardez que à cella ne faictes faulte, sur tant que craignez nous désobéyr. Car tel est nostre plaisir. Donné à Monstier Ramé le xvije jour de may, l'an m vc xlij.

67. Piero Strozzi	Brienne [Aube]	20-V	Bayard	O: ASF-CS-1210-112
-------------------	----------------	------	--------	--------------------

Seigneur Strossy, j'ay entendu par les lettres de Monsr de Montpellier et le Capitaine Poullain les continuelz services que vous me faictes, dont je ne vous scaurois assez mercyer et vous prie croire que vous n'avez affaire à prince ingrat mais à celluy qui a bonne voulonté et puissance de les recongnoistre. Qui sera la fin, priant Dieu, seigneur Strossy, qui vous ayt en sa garde. Escript à Brienne le xx^{me} jour de may mil cinq cens quarante deux.

68. Piero Strozzi	Brienne	22-V	Bayard	O: ASF-CS-V-1210-114
-------------------	---------	------	--------	----------------------

Seigneur Strossy, j'ay entendu par les lettres de monsr de Montpellier et du capitaine Poullin les continuelz services que vous me faictes, dont je ne vous scauroys assez mercier et vous prie croire que vous n'avez affaire à prince ingrat mays à celuy qui a bonne volonté et puissance de les recongnoistre. Qui sera la fin, priant Dieu, seigneur Strossi, qui vous ayt en sa garde. Escript à Brienne le xxii^{me} jour de may m vc xlij.

69. Charles de Marillac	Eclaron	28-V	Bochetel	CR : AE, CP, Ang. 5, fo.163v; Kaulek, no.417
-------------------------	---------	------	----------	--

Monsr Marillac, je vous ay il y a quatorze ou quinze jours respondu à ce que m'avez escript par le receveur de Chasteauneuf. Depuis et presentement ay receu la lettre que vous m'avez escripte le xx^e de ce moys,(1) par où j'ay veu ce que vous me faictes savoir et mesmement le retour du quartier de Douvre vers Londres du Roy d'Angleterre mon bon frere et autres choses contenues en lad. lettre, qui m'a esté grand plaisir d'entendre. Et vous prie, monsr de Marillac, que en continuant le bon office dont vous avez usé jusques icy vous aiez à continuellement et dillegement m'advertir de tout ce qui pourra venir à vostre congnoissance sur le fait des propos contenuz en vostre lettre,(2) ayant l'œil et regard à cela tel qu'il appartient comme j'ay en vous fiance. Vous advisant que pour ceste heure il me semble ne escheoir autre chose à vous escrire. Priant Dieu etc.
Bouchetel.

(1)Kaulek, no.416

(2)La dépêche de Marillac du 20 mai concerne les menaces d'Henry VIII contre Ardres et les négociations de Stephen Gardiner évêque de Winchester avec l'ambassadeur impérial, Eustache Chapuys. Le roi de France est évidemment très prudent en évitant d'en commenter.

70. Péan de Brie, sr de Serrant	Eclaron [Haute-Marne]	27-V	Bayard	C : SA Duss, JBII/1940, fo.489r ; Bers, no.87
---------------------------------	-----------------------	------	--------	---

Monsieur de Serrant, je vous escripviz hier par le seigneur de Buren et encore je vous ay voulu escrire la presente pour vous advertir comme j'ay receu voz lettres par ce porteur, et veu bien au long tout ce que vous m'avez escript. Et pour autant que Hermanus(1) a pris charge d'escrire à monseigneur de Cleves de quelque propoz dont je luy ay donné commission et qui m'est de grant importance [et vous prie savoir ce qu'il luy sera escript : c'est touchant de me prester quelque artillerie pour l'entreprinse que a charge de faire

ledict seigneur de Longueval, avec lequel vous poursuivrez que ledict sieur de Cleves s'arrange à me faire plaisir], comme chose qui m'est de tres grant importance et qui me revient fort à propos et vous emploirez entierement en tout ce que vous dira le dict seigneur de Longueval. En quoy faisant vous me ferez service tres agreable. Et à tant je pryeray Dieu, monsieur de Serrant, qu'il vous ait en sa garde. Escrip de Esclaron le xvije jour de may m vc xliij.

(1)Hermann Cruser, ambassadeur du duc de Clèves en France.

71. Antoine Escalin des Aimars, baron de La Garde, le capitaine Polin (Constantinople)

Fin-V-
début-VI

Sommaire : BnF, nafr.25117, fo.21-2

Sommaire d'une dépêche du roy apportée par Henri Cleutin sr d'Oysel à Pera : «par laquelle me commandoit de voir faire entendre au grand Sr la totale routure de la tresve(1) et la despence en quoy il s'estoit mis sur la confiance et promesse dudit. Grand Sr. Aussi, voyant les forces que contribuent le pape et aultres potentatz d'Ytallye pour aller en Hongrye, il avoit renforcé son camp de Piedmont et fait avancer, qui les avoit disvertiz et arrestez en Ytallye. D'autre part, pour ne laisser perdre ceste occasion tant facile que se presentoit pour ruyner l'ennemy commun.

Et de plus, affin que sa haultesse(2) cogneust que du costé de sa Maiesté il ne faudroit à riens pour venir aux fins de leurs entreprinses qu'il avoit mis en divers endroitz en campagne jusques au nombre de cens mil hommes et septante mil chevaux, lesquelz esperoit employer en telle sorte qu'il garderoit que Charles ne aultre potentatz ne / porroient donner secours à Hongrye. Et estant sortie l'armee du grand Sr comme sa maiesté s'asseuroit ou que pour le moings seroit sur ce point là, avant que j'eusse receu sa lecture, que je deusse faire entendre audit. grand Sr comme sa maiesté avoit esté advertie de bon lieu que l'Espagne n'estoit pourvue d'aucune chose neccessaire pour la guerre et que, sans aucune difficulté s'ilz alloient en cest endroit là se pourroient empatronizer de la plus grand part pour n'y avoir aucunes ou peu de forteresses. Mesmement, estant assailly par terre ou sa maiesté iroit avecques ung grand exercite, qui seroit espolle à l'armee et l'armee à luy, de sorte qu'il venoyt à presumer qu'ilz n'y pourroient resister. Laquelle entreprise retourneroit grandement à l'honneur et profit de leurs deux maiestez. Et oultre, que lade. armee sortiroient deux ou troys aultres effectz :

Le premier, que en passant il constraindroit demeurer en armes la Pouille, Callabre, terre de Labeur, la riviere de Naples et toute la coste de mer jusques à Genes, aussi la Cecille, Corsegue et Sardaigne. Et oultre d'estre demeurez en ceste grande despence au retour d'Espagne seroit aisé à les deffaire et à leur choiz de prendre l'entreprise qu'ilz congnoistroient estre la plus facile de ceulx là ou bien d'Aphrique, ayant le moyen de se prevaloir de vaysaux, gens, munitions et refreschmans de Marceille et d'autres pays du Roy.

(1)«Cri de guerre» à Ligny le 12 juillet 1542 (*Papiers d'état de Granvelle*, II, p.628 ; Charrière I, p.545) deux mois après le commencement de la guerre le 20 mai 1542.

(2)Soliman pacha.

Sommaire dans un très long mémoire par Polin (original, signé, fo. 21-28) au chevalier d'Eaulx, contenant les détails de ses négociations avec le pacha.

72. Le Parlement de Paris

Eclaron

9-VI

CR : AN, X/1A, 1549, fo.168

73. Charles de Marillac	Epineux-Val	4-VI	Bochetel	CR : AE, CP, Ang. 5, fo.166r; Kaulek, no.419
<p>Monsr Marilac, j'ay receu la lettre que m'avez escripte du iije de ce moys et bien veu et entendu ce que par icelle m'avez fait savoir, dont n'est besoing que vous face autre recit ne ne reditte. Tant y a que, estans les choses comme elles sont, vous ne me pouvez faire plus grant ne plus agreable service que de continuer à m'escripre et advertir ainsi souvent qu'avez tousiours fait, tant de la bonne santé du Roy d'Angleterre mon frere que de toutes autres choses que pouvez entendre. Vous advisant, quant à ma personne et disposition de mes affaires, toutes choses sont très bien, Dieu mercy, et espere de plus en plus y donner si bon ordre et provision que mes royaume et pays pourront demourer en bonne seureté et deffence et à l'ancontre de ceulx qui voudroient aucune chose entreprendre. Qui est ce que pour ceste heure je vous puis escripre, priant Dieu, monsr de Marilac.</p> <p>Bochetel</p>				
74. Piero Strozzi	Espineuseval = Troisfontaines-la-Ville	8-VI	Bayard	O: ASF-CS-1210-63
<p>Seigneur Strossy, allant presentement pardelà le sr de Theligny(1) present porteur, je luy ay commandé vous dire aucunes choses de ma part, desquelles je vous prie le croire tout ainsi que vous ferez ma propre personne. E à tant, je preray Dieu, seigneur Strossy, qu'il vous ait en sa garde. Escripte à Lespineux Val le viije jour de juing m vc xlij.</p> <p>(1)Louis, seigneur de Téligny et Lierville, fils de François, sénéchal de Rouergue ; dès 1544, guidon de la compagnie de Charles duc d'Orléans. Allié par mariage aux Montmorency et Châtillon.</p>				
75. Ercole II duc de Ferrare	Espineuseval	9-VI	Bayard	O : ASMo-1559/1-5-fo.165
<p>Mon frere, j'envoye presentement par devers vous le sr de [Teligny ?] pour vous visiter de ma part et vous dire aucunes [choses] desquelles je vous prie le croire, tout ainsi [que ferez] ma propre personne. Et à tant je prieray Dieu [mon frere] qu'il vous ait en sa garde. Escript à Espi[neuseval le] ixie jour de juing mil vc xlij.</p>				
76. Le Parlement de Paris	Esclaron	12-VI		CR : AN, X/1A, 1549, fo.168 ; C: AN, U/2034, fo.305v-306r
<p>De par le Roy.</p> <p>Nos amés et feaulx, nous avons entendu le refus que vous avez fait de publier nos lettres de revocation des pouvoirs.(1) Et pourtant que nous l'avons fait pour bonnes causes et considerations dont nous ne voulons que vous ayez connoissance plus avant : à ceste cause nous vous mandons et enjoignons tres expressement que vous ayez à faire lire, publier et enregistrer lesd. lettres selon leur forme et teneur sans y faire aucun refus, restriction ou difficulté ny envoyer pardevers nous pour ceste effect. Autrement vous pourriez estre causes d'un si grand mal que n'auriez pas de quoy respondre. Donné à Esclaron le 10^e juin 1542.</p> <p>«Lettres du Roy soubz le cachet» receues le 16 mai.</p> <p>(1)L'édit de révocation des pouvoirs des gouverneurs de province, 21 mai 1542 et le renouvellement de tous sauf ceux de Montmorency et La Rochepot le 23 mai (BnF, fr.3005,p.199, 200). V. G. Zeller, «Les</p>				

gouverneurs de province au XVIe siècle», *Aspects de la politique française sous l'Ancien Régime*, 1964, p.226-7).

77. Les bourgeois, manans et habitans de Dijon	Joinville	19-VI	Bochetel	O : AMDijon, B 458, no.66 ; Garnier-I-383
--	-----------	-------	----------	---

De par le Roy,
 Chers et bien amez, les vertuz et souffisance que scavons estre en la personne de nostre amé et féal conseiller et gouverneur de nostre chancellerie M. Jacques Moisson(1) avec la seureté et fiance que nous avons de sa personne nous fait désirer singulièrement qu'il parveigne à l'estat et office de vostre futeur maieur et maire, duquel il a esté cy-devent retardé, par le moien seullement des brigues et monopolles faitz à tres grand tort contre luy. Lesquelles voulons et entendons doresnavant prendre fin et garder n'avoir plus lieu. Et à ces causes vous prions et neantmoins ordonnons très expressement enjoignons, que vous aiez à eslire et préférer le dit Moisson oudit estat et office, sans y faire aucune difficulté, car nul autre ne pourroit nous y estre plus agréable ne plus souffisamment desservir telle charge et administration selon nostre intencion. Si le vueillez ainsi faire pour le bien de voz affaires en général et particulièrement Car tel est nostre plaisir. Donné à Joynville le xix de juing mil cinq cens quarante deux.

(1)Jacques Moisson fut élu maire de Dijon, 1539-1540 et 1542-1543.

78. Charlotte d'Orléans, duchesse de Nemours(1)	Joinville	26-VI		C : ASTo, Principi, Francia ; Perret, p.18
---	-----------	-------	--	--

Ma tante, les gens de mes comptes à Chambéry m'ont adverty des lettres que leur avez escriptes sur la commission que je leur ay decerné à contraindre mes vassaulx et subiectz de Pietmont et Savoye de me rendre la foy, fidelité et hommaige qu'ilz me doibvent. Et combien, ma tante, que je sache tresbien comme cy devant avez fait et presté es mains de mon cousin le conte de Saint Pol, lors mon lieutenant aud. pais, la fidelité tant par vous que par voz pays de Genevoys et Foussigny, neantmoins il est tresrequis pour l'establissement et seuretté desd. pais de Pietmont et Savoye, que tous subiectz d'iceulx me prestent la foy, fidelité et hommaige qu'ilz me doibvent et que en cela ame ne soit excepté. Vous advisant que, au regard de ceulx de vosd. pays de Genevoys et Foussigny(2) je n'en demande ne veulx que le serment de fidelité comme souverain ; et ce qu'il s'en fait n'est pour aucune chose innover en vosd. pays ne pour en avoir profict, mais seullement pour estre recogneu d'eulx seigneur souverain comme je suys. Et me semble, ma tante, que si leur voulunté est telle envers moy que escrives à mesd. gens des comptes, il ne doibvent refuser de faire led. serment de fidelité et vous mesmes le debvez chercher et requerir, car je suys celuy qui, à cause de la fidelité qui par vous et eulx me sera faite, seray tenu les conserver et garder. Et aussi est il requis qu'ilz me gardent la loyauté et fidelité qu'ilz me doibvent. Et ne treuve bon, ma tante, que puissiez respondre de chacune personne des subiectz de vosd. pais, car il ne seroit raisonnable que portissiez la coulpe de ceulx qui pourroient cy apres commectre à l'encontre de moy quelque cas qui touchast mad. souveraineté. Parquoy, ma tante, pour les raisons que dessus il fault que les subiectz de vosd. pais ayent à s'acquicter dud. serment envers moys comme ilz sont tenuz et que la commission que j'ay descernée aux gens desd. comptes soyt executée comme il appartient. Priant sur ce nostre seigneur, ma tante, qu'il vous ayt en sa tressaincte garde. Escript à Joinville le xxvj jour de juing m vc xliij.

Note dorsale : «Double de la lettre du Roy à Madame de Nemours registrees le iije jour de juillet mil cinq cens quarante deux au xxviije feuillet du registre de lad. annee.»

(1)(1512-49) fille de Louis duc de Longueville (m.1516) et Jeanne de Hochberg, marquise de Rothelin et comtesse de Neuchâtel. Elle épousa en 1528 Philippe de Savoie comte de Genevois et duc de Nemours (1490-1533), oncle du roi et frère du duc de Savoie.

(2)Pour le pays de Foussigny voy. la lettre au canton de Berne, fin 1536.

79. Le grand conseil et les baillis d'Auxerre et de Troyes		28-VI		BnF, Dupuy 729, fo.5
--	--	-------	--	----------------------

Concernant le rétablissement de François de Dinteville dans le temporel de son diocèse et de ses abbayes.

80. Le Parlement de Dijon	Monstiers-s-Saulx [Meuse]	29-VI	Bayard	CC : BnF, Moreau 832, fo.24
---------------------------	---------------------------	-------	--------	-----------------------------

De par le Roy.

Noz amez et feaulx, pource que nous ne voulons ne entendons, advenant le temps de vaccacion que vous desempariez nostre court de Parlement sans premierement avoir nouvelles de nous, à ceste cause nous vous mandons et ordonnons tresexpressement que vous n'ayez à vous desassembler. Et lors que vous serez sur la fin du Parlement nous en advertyr affin que sur ce vous façons scavoir nostre volonté, n'entendant toutesfois empescher en ce faisant la seance des grans jours de nostre court où ilz sont ordonnez. Si n'y faictes faulte, car tel est nostre plaisir. Donné à Monstier sur Saulx le xxixe jour de juing xvc xlij.

Receues le premier jour de juillet mil cinq cens quatante deux heure d'environ cinq heures du matin dud. jour par Jehan Denyz tenant la poste pour le Roy à Dijon.

81. Ercole II duc de Ferrare	Montiers-s-Saulx	30-VI	?	O : ASMo-1559/1-5-fo.166
------------------------------	------------------	-------	---	--------------------------

Mon frere, il y a assez long temps qu'un serviteur du receveur de Soissons M^e Jehan Goret, l'un de mes secretaires, deroba led. Goret son m^e et se retira à Ferrare où il fut pris et amené prisonnier en mon roiaume, où depuis son proces a esté fait tellement qu'il a esté condamné et executé à mort. Et pource que lors de sa prise les deniers et bagues qu'il avoit desrobees à sond. m^e furent consignees et mises es mains de voz officiers, et que j'ay entendu que depuis, pensant qu'elles feussent aud. serviteur et à vous confiscquees par sa forfaiture, vous en avez fait don aux relligieuses de Saint Gabriel dud. Ferrare, et que par jugement donné contre led. serviteur il appert assez que lesd. deniers et choses dessusd. appartiennent aud. Goret, au moien de quoy il est bien raisonnable qu'il les recouvre et retire. J'ay bien voulu à ceste causes vous en escrire, vous priant, mon frere, estre content de les luy faire rendre et restituer et commander que ceulx de voz subjectz qui les ont luy en facent plaine et entiere delivrance, comme de chose qui luy appartient, luy faisant en cela faire et administrer la raison et justice la plus briefve que faire se pourra, tout ainsi que voudriez que je feisse à ung de voz subjectz. En quoy faisant, me ferez plaisir tresagreable. Priant Dieu, mon frere, qu'il vous ait en sa sainte garde. Escript à Monstier sur Sault le derrenier jour de juing l'an m vc xlij.

82. Le Parlement d'Aix	Montiers-s-Saulx	30-VI	Bochetel	CR : AD B-d-R, B 3123, fo.1132r-v
<p>De par le Roy conte de Prouvence.</p> <p>Noz amez et feaulx, pource que les deleguez des gens des troys estatz de nostre pais de Prouvence nous ont fait remonstrer que les enquesteurs des sieges particuliers dud. pais s'efforcent faire et prendre hors la ville et lieu de leurs sieges les enquestes des matieres qui sont de peu d'importance, qui est une tresgrande charge, aux portans plaindantes et aussi contre l'ordonnance. À ceste cause, nous voullons et vous mandons que vous avez à donner ordre que doresnavant lesd. enquesteurs n'ayent à prendre aucune enqueste hors le lieu de leurd. siege sinon que la matiere dont il sera question excede dix livres tournois en rante ou revenu ou soixante livres en biens ou oblige et enjoindre aux juges desd. sieges de commectre la reception des enquestes de telles petites causes aux officiers ou aultres estans sur les lieux affin que les parties en soient plus soullaigees, car tel est nostre plaisir. Donné à Monstiers sur sault le dernier jour de juing mil vc xlij.</p>				
83. Giovanni Ricci da Montepulciano		VI		C : HHSA, Hanschriften blau 596/1
84. Philippe, Landgrave de Hesse	Montiers-s-Saulx	3-VII	Bayard	O : SA Marburg, 3, 1834, fo.50
<p>Mon cousin, j'ay entendu le bon office que vous avez fait en mon endroit en l'affaire que j'ay eu derrenierement pour le recouvrement des lansquenetz et la bonne volenté que vous avez de me faire plaisir, dont vous merceye de bien bon cuer. Vous advisant que pareillement en ce que je vous pourray faire plaisir je le feray tresuolentiers. Et à tant je preyray [<i>sic</i>] Dieu, mon cousin, qu'il vous ayt en sa sainte garde. Escript à Monstiers sur Sault le troisesme jour de juillet mil cinq cens quarente deux.</p>				
85. Johann Sturm	Montiers-s-Saulx	3-VII	Bayard	C : SA Marburg, 3, 1834, fo.47
<p>Cher et bon amy, j'escriptz presentement à monsr le Lantgrave de Hesse une lettre que je vous pryé luy porter et luy faire entendre la volenté en laquelle je continue à luy faire plaisir et le remercyrez de ma part de celle qu'il a envers moy. Et je pryay nostre seigneur vous tenir en sa garde. Escript à Monstiers sur Sault le troisesme jour de juillet m vc xlij.</p>				
86. Charles de Marillac	Ligny	5-VII	Bochetel	CR : AE, CP, Ang. 5, fo.171v-172r; Kaulek, no.424
<p>Monsr de Marillac, hier l'ambassadeur du Roy d'Angleterre mon bon frere vint trouver mon cousin l'admiral luy tenant plusieurs bons et honnestes propos de la bonne, parfaicte et entiere amytyé qui est entre mond. bon frere et moy.(1) Et entre autres autres choses luy deist qu'il trouvoit estrange qu'[il] n'eust par deça quelque diffidence du Roy son m^e, lequel n'avoit autre volenté que d'entierement continuer lad. amytié. Surquoy mond. cousin luy fust responce que veritablement [avoit] tousiours estimé et estimoye led. Roy d'Angleterre mon bon frere tant mon amy pour l'assurance et certaine cognoissance que de long temps nous avons eu l'un de l'autre, qu'il ne pourroit entrer en ma fantaisie ny oppinion qu'il voulust aucune chose entreprendre à l'encontre de moy. Toutesfoys, pource que les Flamans faisoient courir bruiet par tout qu'ilz avoient puy quelques jours traicté</p>				

avec luy et qu'il debvoyt non seulement les secourir d'argent mais faire passer armes par deça pour avecques eulx me faire la guerre, j'ay regardé à doucement me preparer le myeulx que j'ay peu et pourveoir à toutes choses que je pense necessaires à la seureté, deffence et conservation de son [*sic*, pour mon] royaulme. Neantmoins que mon intencion estoit de garder et inviolablement observer de ma part lad. amytyé que j'ay avec mond. bon frere jusques à ce qu'il me donne occasion de faire le contraire et que je ne commencerois jamais à luy faire offense ny dimynuer et alterer lad. amytyé en quelque sorte que ce soit qu'il ne commence le premier. Et encores sera se à mon tresgrant regret et desplaisir pour me veoir frustré d'une telle amytyé / que j'ay tousiours et tenue et encores tiens inseparable. Lesquelz propoz, monsr Marillac, j'ay bien voullu [*bis*] vous faire advertir affin que vous vous retirez par devers icelluy mon bon frere, l'advertissant dextrement et gratieusement desd. propoz tenez par sond. ambassadeur, desquelz vous le remercierez tresaffectueusement de ma part et luy direz comme ilz m'ont esté de tresgrand plaisir et contentement pour m'avoir donné par iceulx confirmacion et assurance de lad. amytyé qu'il me porte selon l'opinion que j'en ay tousiours eue et laquelle je desire en mon endroit, non seulement continuer mais par tous moiens establir au commun bien, prouffict et utilité de nous, noz royaumes, pays et subjectz. Et ne tiendra à moy, comme le pourrez assurer, qu'il ne me treuve tousiours prest et enclin d'entre [*sic*] à tous partiz honorables et honnestes pour de plus en plus ..er et perpetuer icelle nostred. amytyé, desquelles choses, monsr de Marillac, vous me mecterez peine de luy dire en lieu le plus commode et à propos que pourrez et observerez et retiendrez le mieulx qu'il vous sera possible les contenancez et propos qu'il vous tiendra. Et sur tout l'atirerez gratieusement et doucement à vous dire et confirmer de sa bouche tel ou semblables propoz que a tenez sond. ambassadeur, affin que je puisse congnoistre son intencion et aussi si lesd. propoz sont venuz et procedez de luy.(2)

Monsr Marillac, depuis le partement de vostre cousin j'ay receu la lettre que m'avez escripte du xx^e de l'autre mois(3) et veu tout ce que par icelles me faites savoir. Sur quoy, je ne vous respondray autre chose sinon que me ferez service tresgrand de continuer tousiours à m'advertir des nouvelles de par delà comme avez tresbien et songneusement fait jusques icy. Priant Dieu, monsr de Marillac.
Bochetel.

(1)Un très long récit de cet entretien se trouve dans la dépêche de William Paget du 9 juillet 1542 (*State Papers*, IX, p.75-), qui commence : «“Though my body hath ben absent” (quod I), “yet my mynd hath bene alwaies here, and bicause I have perceved you occupied with warlik matiers, I thought I shuld but trouble you.” “No,” quod he, “as wellcum to me at all tymes as any man lyving, bothe for your maisters sake and also for your owne. Truthe it is (as you have herd I am sure) that there is nothing in hande, but warre, and they saye that our best freende hath left us. I meane the King your maister” (quod he), “whom surely I call our best freende, and will do, while I lyve, untill I see the contrarye; and yet there be amonges us here, that cast me much in the tethe with Him. Howbeit I care not. I woold all the woorld shuld knowe that, next after my maister, I will honoure Him, love Him, obeye Him, wishe his prouffit, above all the Princes in the woorld. . . .»

(2)Marillac répond à ces questions le 16 juillet (Kaulek, no.432) : «Il est bien vray, Sire, que ledit seigneur roy m'a dict ces propoz avoir esté mis en avant par son ambassadeur sans avoir lors charge expresse de les tenir, ains avoit fait l'office de bon et saige ministre qui congnoissoit le fons de l'intention de son maistre et qui estoit assuré qu'il n'en seroit désadvoué et mesmement que l'occasion se presentoit d'ainsi parler. . . . Sire, j'estime, soubz corection, qu'on doitb interpreter plus tost en bien qu'en mal que ce roy se soit ainsi deschargé de ce que luy pesoit sur le coeur, car oultre ce qu'il est coustumier de se doloir, j'ay tousjours observé en luy que quant il est délibéré de vous demourer amy il commence lors de se plaindre pour monstrier qu'il n'y a point de correspondance en amitié pareille à l'affection qu'il vous porte. Toutesfoys je n'ay partant obmis de respondre aulx objectionz qu'il mettoit en avant pour luy faire congnoistre qu'il n'y avoit fons ny cause de s'i arrester.»

(3) Kaulek, no.421.

87. Instr - Claude de Laubespine	Ligny	8-VII	Bochetel	CR : AE, CP, Ang. 5, fo.175v; Kaulek, no.426; <i>Cal. Spain</i> , VI, ii, no.23
<p>Instruction à M^c Claude de l'Aubespine, secretaire du Roy, de ce qu'il aura à dire de la part du Roy au Roy d'Angleterre, son meilleur frere et perpetuel allié.</p> <p>Premierement, arrivé qu'il soit en Angleterre, il yra trouver monsr de Marillac, ambassadeur dud. seigneur, auquel il communiquera et declairera entierement toute la charge qui luy a esté baillee. Et ce fait, par ensemble yront par devers led. Roy d'Angleterre, auquel led. de Laubespine portera les lettres de creance que le Roy luy escript et luy fera ses tresaffectedueuses cordyalles et fraternelles recommandations / luy disant que le Roy l'envoye par devers luy pour trois causes : la premiere pour le visiter et luy rapporter de sa santé et bonne disposition, laquelle il desire il desire et n'a en moindre affection que la sienne propre.</p> <p>La seconde pour luy declarer comme puy quelques jours le Roy de Suysse [sic, pour Suede] a envoyé ambassadeurs par devers luy des principaulx de son royaume. Et entre autres son chancelier et le frere de sa femme pour le rechercher et requerir d'avoir son amytyé et alliance, chose que le Roy a bien voullu accepter, congnoissant mesmement l'honesteté et grande demonstracion d'amour dont en cela a usé led. Roy de Suisses [sic], avecques lequel led. sr a fait traicté auquel le roi [de] Dannemarc et le duc de Prusse se sont jointts et aussi se joindra le Roy d'Escoce. Et, pour ce que par icelluy le Roy a comprins tous ses amys et alliez et a laissé lieu honorable au Roy d'Angleterre son bon frere et principal amy pour y entrer si bon luy semble, il [l']en a bien voullu advertir affin que là dessus il luy face entendre son bon voulloir et intencion, pour luy garder en cela tel devoir d'amy et bon allyé qu'il a tousjours désiré et desire.</p> <p>La tierce cause est pour une chose qui luy touche grandement au cueur, dont il veult bien donner advys et participation aud. Roy d'Angeterre comme à celluy qui tient son meilleur frere et perpetuel amy : c'est qu'il assez congneut tant par luy et par toute la Chrestienté des grans tors que l'empereur luy tient et des offences et injures qu'il luy a faictes. Et combien que le Roy, pour le dangier commant [sic, pour évident ?] enquoy il a veu lad. Chrestienté et aussi pour monstrier clairement qu'il vouloit preferer le / bien universel d'icelle à son particulier interestz et longuement anduré et dissimulé sans vouloir entrer en la guerre et poursuivre à l'espee comme prince de la qualité qu'il est, ce que injustement luy est detenue par led. empereur, esperant que finablement il les reduiroit à quelque bonne raison et avoir pour le lieu qu'il tient pitié de lad.Chrestienté. Ce neanmoins en continuant de mal en pis luy avoit ses jours, comme il est desia congneu par tout le monde, fait une injure sy grande, si execrable et si estrange entre les hommes, et mesmement entre ceulx qui ont tître et qualité de prince qu'il ne se peult aucunement oublier, souffrir ne toller. C'est que premierement ses ministres ont esté traîtreusement et inhumainement meurtriz et tuez, ses ambassadeurs les sieurs Sezar Fregouse et Raincon, alans à Venise, dont estant led. empereur en Allemagne led. sr lequist et le feist instamment poursuivre et solliciter de luy en faire reparacion et justice, ce que lors il luy acorda et promist que à son retour desd. Allemagnes sy tost qu'il seroit en Itallie qu'il ne faudroit de luy faire dud. cas tel justice et raison qu'il appartiendroit. Ce que depuis il a dissimulé et reffuzé de faire et tousiours aggravant et multipliant lesd. injures a encores fait tuer aucuns autres ses serviteurs. Mais pour sesd. affaires en divers lieulx contre tout droict de gent humain et divin et contre l'honneur et ancienne coustume maintenue et gardee entre les roys, princes, potentatz et choses publiques depuis le commencement du monde jusques à present, qui est cas qui ne touche seulement aud. sr mais / generallement à tous les autres princes et lequel, sans</p>				

recevoir injure perpetuelle il ne peult aucunement passer sans en poursuivre la vengeance et satisfaction jusque au bout de sa vye, ce qu'il est deliberé faire et en cela mectre et employer toute la force et puissance qu'il a pleu à Dieu mectre entre ses mains ; dont il n'a voulu faillir d'avertir led. Roy d'Engleterre son meilleur frere comme celluy qui penssse estre bien et certainement adverty desd. tors et injures, affin qu'il saiche et entende la cause pour laquelle il entre de present en guerre à l'ancontre dud. empereur. Protestant toutesfoys que c'est à son tresgrand regret et desplaisir et que sy led. empereur eust voulu sactisfaire et reparer lesd. tors et injures comme il avoit requis, il se feist tresvoulenters condescendu à toute bonne raison et n'eust tenu à luy qu'il n'y eust de present une bonne et universelle pais entre tous le sprinces pour le commun bien et salut de toute la Chrestienté.
 Faict à Ligny le viije jour de juillet mil vc xlij.
 Signé Bochetel.

Le texte de la copie a été parfois corrompu.

88. Le Parlement de Paris	Ligny	8-VII	Bochetel	C: AN, U/2034, fo.315v-316r
---------------------------	-------	-------	----------	-----------------------------

De par le Roy.
 Noz amez et feaulx, nous avons receu vos lettres du premier de ce mois responsives à celles que vous avons cy devant escrites pour eslire lieu convenable à tenir grands jours et par icelle veu comme il vous semble pour aucunes bonnes et raisonnables causes desduites en vosd. lettres qu'il seroit bien requis et convenable que la tenue desd. grands jours se fist en nostre ville de Paris. Et combien qu'il y ait apparence esdictes causes, toutesffois nostre intention a tousjours esté et est qu'ils se tiennent par les provinces de nostre royaulme, tant pour l'exemple de justice pour donner crainte à nos subjeccts de mal faire, abbreviation des proces que pour plusieurs autres bonnes causes et considerations que pourrez tresbien entendre et considerer. À ceste cause, nous avons voulu et voulons que ceste annee lesd. grands jours se tiennent en nostre ville de Ryon en Auvergne. Par quoy vous adviserez d'en faire dresser la commission et nommerez en icelle le personnes de nostre cour qui y devront aller et assister, laquelle vous envoyerez pour icelle vous faire expedier. Si n'y faictes faute et vous nous ferez service tresgreable en ce faisant. Donné Ligny le 8^e jour de juillet 1542.

Reçue le 11 juillet. La nomination des présidents et conseillers pour tenir les grand jours eut lieu le 12 juillet.

89. Charles de Marillac	Ligny	9-VII	Bochetel	CR : AE, CP, Ang. 5, fo.175v; Kaulek, no.427
-------------------------	-------	-------	----------	--

Monsr de Marillac, depuys la derniere lettre que ja'y receue de vous, j'ay advisé d'envoyer Laubespine, l'ung de mes secretaires present porteur, par devers le Roy d'Angleterre mon bon frere pour les causes que vous entendrez par luy, lequel je vous prie croire comme moy mesmes ; et par ensemble vacquer et vous emploier en l'affaire pour lequel je l'ay depeschay [*sic*], ainsi que j'ay en vous fiance. Priant Dieu, monsr de Marillac etc.
 Bochetel.

90. Ercole II duc de Ferrare	Ligny-en-Barrois	10-VII	?	O : ASMo-1559/1-5-fo.167
------------------------------	------------------	--------	---	--------------------------

Mon frere, je vous ay autresfoys escript en la faveur de la Sre Argentine,(1) femme qui fut à feu mon cousin le conte Guy de Rangon, ce que j'ay bien voulu faire de rechef, en vous pryant m'en faire vouloir ayder et favoriser à icelle Sre Argentyne en ses affaires et de ses

enffans, en tout ce que vous pourrez. Ce faisant, le plaisir que vous luy ferez je le reputeray estre fait à moy mesmes. Pryant Dieu, mon frere, vous donner ce que plus desirez. Escript à Ligny en Barrois le xe jour de juillet **1542**.

(1)Argentina Pallavicino (m.1550), connue par ses oeuvres de charité, et la protection des litérateurs, fille de Federigo marquis de Zibello.

91. Le Cardinal de Santa Croce	Ligny	10-VII		ASFi, MdP, 4727, fo.3 ; mention : Perret, p.44
--------------------------------	-------	--------	--	--

Le Roi annonce au cardinal de Sainte-Croix l'arrivée en Italie du protonotaire Jean de Monluc, qu'il pourra croire comme lui-même.

Prospero de Santa Croce, auditeur de la Rota en 1543, diplomate et cardinal en 1565.

92. Le Parlement de Paris	Maroilles	16-VII		CR : X/1A, 1549, fo.292 ; C: U/2034, fo.318r-v*
---------------------------	-----------	--------	--	---

*De par le Roy.

Noz amez et feaulx, pour ce que nous sommes advertis que la Reyne de Hongrie faict amas de plusieurs gens de guerre es pays de l'empereur pour nous faire et entamer la guerre ; et outre plus qu'elle a faict crier et publier que tous nos subjects voidassent desd. pays : à ceste cause nous voulons et vous mandons que, incontinant la presente receue, vous faictes cryer et publier à son de trompe et cry public par nostre bonne ville et cité de Paris que tous subjects dud. Empereur de ses pays ayent à pareillement wider hors de nostre royaume dedans 8 jours apres lad. publication faicte, reservant toutesfois le Saint Empire, princes et estats d'iceluy estans de la Germanye. Et qu'il n'y ait faute. Donné à Maroilles le 16^e jour de juillet 1544.

Présentée par Pierre Lizet le 18 juillet. Suivi du texte de la publication de la guerre (ibid., fo. 318v)

93. La ville de Mâcon		26-VII		O: AM Mâcon AA5 (IS, p.2)
-----------------------	--	--------	--	---------------------------

concernant 3,000 livres de salpêtre qu'il veut être portées à Auxonne.

94. Charles de Marillac	Argilly	27-VII		CR : AE, CP, Ang. 5, fo.183v-184r; Kaulek, no.431
-------------------------	---------	--------	--	---

Monsr Marillac, j'ay receu vostre lettre du seiz^{me} de ce mois et veu tous les propoz que vous a tenus le Roy d'Angleterre mon bon frere sur ce que je vous ecripvoy de Ligny et encores que je pris le tout en bonne part et que, commencent ainsi que m'escripvez, il ayt acoustumé de ce plaindre lors qu'il est en meilleure volenté de demeurer amy, sy fault il que vous ayez bon regard à toutes choses, car par deux ou troys advis que j'ay euz il a encores ses jours icy envoyé l'arcevesque de Cantorbery(1) en toute dilligence par devers l'empereur, lequel à ce qu'on m'escript du costé d'Espagne estoit ja arisvé à Tholledde et là avait pris chevaulx de poste pour aller trouver led. empereur à Mosson. Vous priant de mectre peine de scavoit à la 42remiè de ce qui en est et dilligemment vous en enquerir par delà afin de le me faire entendre. /

Au surplus, ne escriptz à Laubespine pour ce que je pense qui sera ceste heure party, que je m'attens bien d'ent[den]re par luy quelque chose de la volonté dud. Roy d'Angleterre et aussi de toutes autres nouvelles que pareillement me ferez savoir par luy. Vous priant, monsr de Marillac, continuer à avoir l'œil ouvert comme avez eu jusques icy pour continuellement m'avertir de ce qui succedera par delà, car plus grant service ne me pourriez faire. Priant Dieu, monsr de Marillac.

(1)Avertissement érronée.

95. Les cardinaux de Tournon et de Meudon(1)	Argilly	29-VII	Bochetel	Du Boulay, <i>Historia Universitatis</i> , VI, p.379
--	---------	--------	----------	--

Messieurs, j'ay receu vostre lettre du 24 de de mois, et veu ce que m'escriviez touchant la publication faite en ma ville de Paris, pour faire retirer les estangers hors de mon royaume. Et quant aux Clevois qui s'en sont en allez, pour les causes contenues en vos lettres, il m'en déplaist. Car entendez que ie n'ay iamais entendu ny entends comprendre en ladite publication fors seulement les sujets des Pays Patrimoniaux de l'Empereur. Et par ce lesdicts Clevois n'y devoient estre aucunement compris, ne semblablement les Milanois, qui pour la tyrannie de ceux qui occupent la Duché de Milan qui m'appartient, se sont retirez d'iceluy et venus en mon royaume. Et au regard du Tudesquin mon armurier et Biennemute [*sic*](2) orfevre, qui ont pris Allemands serviteurs experts en leur métier pour parachever les ouvrages que ie leur ay commandez ; j'entends et veux qu'il ne leur soit riens demandé, et qu'ils soient exemps de ladite publication pour le temps que dessus. Au surplus quant aux remonstrances qui vous ont esté faite par les Recteur et Supposts de l'Université de Paris, touchant les escoliers estrangers, dont ils ont privilege, par lequel quelque guerre qu'il y ait, ne sont contraints de sortir, mais peuvent continuer leur estude : Je suis bien content, Messieurs, que ceux et autres ayant dignité et charge aux escholes et colleges iouissent dud. privilege et ne soient pareillement compris en ladite publication. Parquoy vous ferez entendre mon intention touchant cette affaire, où, et ainsi qu'il sera requis. Et aussi la ferez entretenir et observer, comme il appartient. Et sur ce ie prie Dieu, messieurs, qu'il vous ait en sa garde. Escrit à Argilly le 29 iour de juillet 1542.

(1)Lieutenants du roi à Paris.

(2)Evidemment Benvenuto Cellini.

96. Les habitans de la ville d'Entrevaux	Argilly	1-VIII		CR : AD B-d-R, B 3323, fo.1088v
--	---------	--------	--	---------------------------------------

De par le Roy conte de Prouvence.

Chers et bien amez, nous avons entendu par le sr de Grignan nostre lieutenant general en Prouvence la bonne volonté et singuliere affection que vous nous pourtes et comme vous 43remièr de ne tumber en autre main que en la nostre, dont vous scavons merueilleusement bon gré. Vous assurant que jamais gens ne furent myeulx traictez que vous serez et que nous voulons, entendons et declairons que vous serez et demoureres à tousiours francz, quietes et exemptz de tailles et que de toute nostre puyssance nous vous garderons de violances et oppressions. Vous priant vouloir recepvoir pour et nostre nom celluy qui vous sera envoyé par ledict sr de Grignan pour la tuition et seureté du lieu. En quoy faisant, vous nous ferez tressingulier et tresagreable plaisir. Et à tant, nous prirons le createur, chers et bien amez, qu'il vous ayt en sa sainte garde. Escrit à Argilly le premier jour d'aoust lo [*sic*] vc quarante deux.(1)

(1) Texte donné sans indication de destinataires mais suivi d'un lettre-patente du roi portant : «comme noz chiers et bien amez les manans et habitans des ville, chasteau et forteresse d'Entrevaulx, assizes en nostredict conté de Provence, pour le desir qu'ilz ont de tousiours eu de demourer noz bons et loyaulx subiectz ayent puysnagueres par bons et advisez moyens repris et reconquis sur noz ennemys lesd ville, forteresse et chasteaux qui ont esté longuement par eulx 44remière et occupees» (Béziers le 29 septembre 1542, crs. Bayard, *ibid.* fo. 1089-1091 et aussi des lettres du dauphin Henri au même sujet, fo.1087-88). Entrevaux avait été pris par les soldats de Charles-Quint en 1536.

97. Charles Chabot, sr. de Jarnac	Mâcon	6-VIII		Somm : Barbot, p.13 ; ment : Chabot, p.8
-----------------------------------	-------	--------	--	--

Lui representant estre adverti que aulcuns de ses ennemis ont intelligence et pratique sur cette ville et circonvoisins, que mesme quelques habitans favorisoient, adhéroient à ces pratiques, il luy commet, soubs ce moyen plausible et spécieux, qu'au plustôt qu'il luy sera possible, il se transporte en cette ville, et pourvoye à toutes choses, de sorte qu'il n'en puisse mal advenir, qu'il mette toutes peine pour découvrir ceulx qui sont suspects de quelque conspiration pour les envoyer soubs bonne et seure garde en Auvergne, Limousin et aultres lieux eslongnés des frontières jusqu'à ce qu'il y soit aultrement pourveu ; que pour tenir ladicte ville en plus grande seureté, il mette en ycelle, s'il voit que bon soit, jusques à deux ou trois cents hommes de guerre et gents de pied.

98. La ville de La Rochelle	Trévoux	8-VIII	Bayard	<i>Chronique</i> , p.401
-----------------------------	---------	--------	--------	--------------------------

Très chers Seigneurs et bien amez, nous escripvons présentement à nostre cher et bien amé cousin le Seigneur de Jarnac, chevalier de nostre ordre, gouverneur de nostre ville de La Rochelle, se transporter en ladicte ville pour donner ordre et pourveoir à aulcunes chouses qui concernent grandement le bien et seurté d'icelle et conservacions de vous personnes et biens, ainsi que vous entendrez plus amplement parce qu'il vous dira de nostre part, dont nous vous prions le croire et luy prester toute l'ayde 't faveur qu'il vous requerra, et vous nous ferez service. Donné à Trévoulx, le huictiesme jour d'aoust mil cinq cens 44remière deux. Ainsi signé : *Francoys* ; et audessousz : *Bayard* ; et en superscription : A nous très chers et bien ayez les eschevins, manans et habitans de nostre ville de La Rochelle.

99. Henry VIII	Lyon	10-VIII	Bochetel	O: TNA, SP 1/172 f.65a; CR: AE, CP, Ang. 5, fo.191r-v; <i>St.P.</i> IX, no.756
----------------	------	---------	----------	--

Treshault tresexcellent et trespuissant prince, nostre trescher et tresame bon frere, cousin, compere, et perpetuel allyé, à vous tant et si affectueusement que faire pouvons, nous recommandons. Nous avons par maistre Claude de Laubespine, l'un de noz secretares, receu les lettres que nous avez escriptes, et entendu ce qu'il nous a dit et declairé de vostre part, et mesmement le deplaisir que vous avez de veoir la guerre ouverte entre l'Empereur et nous, tous deux voz amys, pour les dommaiges et inconveniens qui en peuvent provenir à la Chrestienté. Et d'autant que vous avons amplement faict scavoir par led. Laubespine les justes et plus que raisonnables causes, qui nous ont non seulement meuz, mais contrainctz et forcez, d'entrer en ladicte guerre ; nous ne vous ferons là dessus autre recit que celluy qui vous en a ja este faict de par nous comme dit est. Bien vous prions croire que là où l'empereur voudroict reparer les injures et tortz qu'il nous a faictz, et restituer ce que injustement il nous detient et occupe, il n'y a moyen en ce monde que plus tost voulsissions sercher pour parvenir à ung bon accord, que de l'avoir par voz mains, comme de celluy que nous tenons et estimons le meilleur frere et amy, que nous ayons en ce

monde. Audemourant, suivant ce que nous escripvez, il n'y aura faulte que incontinant que le traicté, que avons fait avecques le Roy de Suedde, lequel nous avons envoyé aux autres princes, qui si doivent joindre pour le signer, nous sera renvoyé, nous en baillerons ung double a vostre ambassadeur, affin de le vous envoyer ; et, suivant le lieu honorable que vous y avons reservé, nous ferez scavoir et entendre, s'il vous plaira y entrer comme singulierement le désirons.

Treshault, tresexcellent, et trespuissant prince, nostre trescher et tresamé bon frere, cousin, compere, et perpetuel allyé, nous prions le createur, qu'il vous ayt en sa tressaincte et digne garde. Escript a [Lyon] le x^{me} jour d'aoust, l'an m vc lxij.

Vre bon frere cousyn compere et perpetuel alye,

FRANCOYS.

Bochetel

100. Charles de Marillac	Lyon	10-VIII	Bochetel	CR : AE, Cp, Ang. 5, fo.190v-191r; Kaulek, no.434
--------------------------	------	---------	----------	---

Monsr Marillac, j'ay receu la lettre que m'avez escripte du premier de ce mois(1) et vous advise que ce qui m'a gardé de plutost respondre au Roy d'Angleterre mon bon frere sur ce qui m'a escript et fait savoir par m^e Claude de Laubespine a esté l'absence de son ambassadeur, qui [s'en] estoit venu devant en ceste ville de Lyon, avecques lequel je voullloys premierement conferer sur les propos que led. Laubespine m'avoit portez de sa part. Vous advisant que je luy fais presentement celle que verrez par le double de ma lettre, laquelle vous luy presenterez et des propoz qu'il vous tiendra apres l'avoir veue m'advertirez et mettre peine de[scouvrirer ?] par tous moyens à vous possibles à quoy tendent ses dessaings. Car par les propoz que m'a tenuz et tient son ambassadeur il m'asseuré que led. Roy son m^e n'a aucune volenté de me faire la guerre. Touteffoys, vous ne lairez d'avoir l'oil ouvert pour continuellement m'advertir de tout ce que vous pouvez entendre et mesmement que deviendra ce gros preparatif qu'il a fait.

Au demourant, j'ay veu les nouvelles de Longueval que me faites scavoir, qui sont les premieres que j'ay eues depuis qu'il est entré en Brebant à l'occasion des chemins qui sont cloz de tous costés. Et d'aultant / que je desire fort savoir ce que aura fait et fera led.

Longueval et ce qu'il executera avec la force qu'il a, je vous prie mettre peyne de l'entendre et journallement m'en advertir et vous me ferez service tresgrand en ce faisant. Pareillement, continuerez à m'advertir de toutes autres choses que pourrez savoir comme vous avez tresbien et dilligemment fait jusques icy, dont j'ay cause de me contanter. Et sur ce, monsr Marillac, je prie Dieu qu'il vous aict en sa garde.

[PS] Monsieur Marillac, je ne veulx oblyer à vous escrire que j'ay donné charge à mon cousin le duc de Vendosmois courir sus à mes ennemyz du costé de Flandres et Arthois et abatre quelques petittz fors qui sont grandement preiudiciables à ma ville de Terouenne ; et pour ce que cela pourroit donner à penser à mond. bon frere le Roy d'Angleterre et à ceulx de ses pays que je vouldroye entreprendre aulcune chose sur eulx, je vous prie, si vous en est parlé, assurer bien mond. bon frere et ceulx qu'ilz vous en tiendront propos qu'il n'y aura rien qui se face au preiudice de mond. bon frere ne de ses subjectz, lesquels je desire porter et favoriser tout ainsi que les myens.

(1) Kaulek, no.432.

101. Les Ligues suisses	Lyon	11-VIII		C : SA Freiburg (Rott, p.328n)
-------------------------	------	---------	--	--------------------------------

«... Nous sommes deliberez, si affaire vous survient pour cause des levées de voused. Gens venuz en nostre service comme dit est, de vous secourir et aider, et nous employer tout ainsi et en la mesme forme que voudrions faire pour la deffence et concervation de nostre royaume ...»

102. Le Parlement de Paris	Lyon	12-VIII	Laubespine	C: AN,U/2034, fo.331r
----------------------------	------	---------	------------	-----------------------

De par le Roy.
 Noz amez et feaulx, nous voulons et vous mandons que, incontinant et le plus diligemment que faire se pourra, vous ayez à envoyer la part que serons, ou par devers les gens de nostre conseil privé resident à Lyon, la declaration au vray soubz le seing de vos greffiers de toutes les consignations de deniers qui sont de present es greffes de nostre cour de Parlement de Paris. Et qu'il n'y ait faulte, car tel est nostre plaisir. Donné à Lyon le 12^e jour d'aoust 1542.

Reçue le 18 août.

103. François de Tournon	Valence	14-VIII	Bayard	O: Vente Villebon; AN 682Mi/I
--------------------------	---------	---------	--------	-------------------------------

Mon cousin, Mons^r de Saint Pol m'a baillé une lettre que son frere le Cardinal de Bourbon luy a escript laquelle je vous envoye affin que vous advisez si, suivant le contenu d'icelle, il sera bon de saisir les vingt mille francs que a la religion de Rodes à Lyon pour s'en ayder par maniere de provision et jusques à ce qu'ilz aient satisfaict leur part pour raison des decymes. Quant à moy il me semble qu'il n'y aura que bien et qu'il se doit faire. Et sur ce faisant fin, je prieray Dieu, mon cousin, qu'il vous ayt en sa garde. Escrip à Valence le xiiij^{me} jour de aoust mil v^c xliij.(1)

Adr. : «A mon cousin le cardinal de Tournon mon lieutenant general à Lyon»

(1)Cette lettre et celles qui suivent au cardinal de Tournon furent gardées dans ses archives par Claude de Laubespine, secrétaire des finances député au service du roi chez le cardinal de Tournon comme lieutenant à Lyon.

104. La Cour des monnaies	Saint-Vallier	14-VIII		AN/Z/1B/63/51v
---------------------------	---------------	---------	--	----------------

105. Le Parlement de Paris	Valence	15-VIII	Bochetel	AN, U/2034, fo.231v
----------------------------	---------	---------	----------	---------------------

De par le Roy.
 Nos amez et feaulx, pour ce que nous avons advisé, pour aucunes causes qui ad ce nous meuvent, que pour ceste année les grands jours ne se tiendront point, nous avons bien voulu vous en advertir affin que vous n'ayez à les faire publier ne aussy entrer en aucuns preparatifs pour la tenue d'iceux. Donné à Valence le 15^e jour d'aoust 1542.

Reçue le 21 août.

106. Philippe, Landgrave de Hesse	Chémery	15-VIII	Bayard	O: Marburg PA 3, 1835, fo.5r
-----------------------------------	---------	---------	--------	------------------------------

Illustre et trespuissant prince et trescher et tresamé cousin et allyé, nous avons entendu que l'empereur est venu en personne avecques la force qu'il a peu assembler, assieger la ville

de Duren,(1) l'une des principales de mon nepveu le duc de Cleves. Et à ceste cause, apres avoir donné bon ordre pour resister à l'armee que led. empereur a aux frontieres d'Arthois, de Henault pour tascher de endommager nos pays, avons en personne avecques soixante et dix mil hommes de pied et quinze mil chevaulx, pris resolution de le scavoir, delaisant tous aultres affaires et advantaiges que noz forces nous pourroient donner, les retenant pardeça et ce que nous meut principalement à ce faire, outre la grant'amytié et alliance que nous avons avecques luy, c'est l'ancienne amour et affection en laquelle nous continuons, ainsi que ont fait noz predecesseurs avec le Saint Empire, duquel nous consyderons principalement l'interest en cest endroit ; et que s'il est permys audict empereur ruynier les membres du Saint Empire, dont led. duc de Cleves se peult comprendre entre les principaulx et autant affectionné au bien et conservacion de la liberté d'icelluy, il sera apres aysé audict empereur de venir au dessus de son intencion, qui est, comme il donne clerement à congnoistre, de toller et abatre les libertez de la Germanye pour apres y commander à son plaisir comme il a fait en plusieurs terres qui le a cela [sic] asubjectues. A quoy il est tresfacile de pourvoir au commencement et avecques ce vous pouvez faire estat certain de noz forces pour la conservacion et entretenement de vosd. previlleiges et libertés, dont vous avons bien voulu advertir et assurer par noz lettres ; et encores vous enhorter comme noz bons amys et anciens alliez, de ne permectre que l'on vous mette le jeu sur les espauls mais vous entretenir tous ensemble pour y obvier. Estimant ceste affaire estre commun à tous et toucher particulièrement ung chacun et prier le Createur qu'il nous donne victoire, l'extimant autant proffitable à vous comme à nous. Surquoy faisant fin, pryé à Dieu, illustre et puissant prince nostre trescher et tresamé cousin et allyé, qu'il vous ayt en sa sainte et digne garde. Escript à Chemery en Champaigne le penultiesme jour d'aoust mil cinq cens quarante et troys.

**Vre bon cousyn et alye,
FRANCOYS.**

(1) Gueldres

107. Les commissaires sur les emprunts en Bourgogne	Viviers	17-VIII	Bayard	O : AM Dijon B248, no.67 ; Garnier-I-385
[De par le Roy] Noz amez et féaulx. Ceulx de nostre ville de Dijon nous ont envoyé remonstrer qu'il leur seroit impossible fournir la somme de vingt mil livres tournois, que nous avyons demandé par emprunt pour subvenir à noz affaires, et qu'ilz ont employé toutes leurs puissances pour trouver la somme de douze mil livres tournois, qu'ilz ont desjà fournie et mise es mains du trésorier et receveur général des parties casuelles, M ^e . Jehan Laguette. Nous requérant que nostre plaisir soit nous vouloir contenter d'icelle somme de xijm livres, sans leur faire payer le surplus, actendu qu'il leur fault promptement contribuer à l'octroy qui nous a derrièremment esté fait par les gens des trois Estats de nostre païs de Bourgogne. Ce que nous leur avons libéralement accordé, dont nous vous avons bien voulu advertir à ce que vous ne les contraignez à payer le dict surplus. A tant nous prions le Créateur qu'il soit garde de vous. Escript à Viviers le xvije jour d'aoust mil vc xliij.				
108. François de Tournon	Viviers	17-VIII	Bayard	O: Vente Villebon; AN 682Mi/I

Mon cousin, j'ay presentement receu les lettres de mon filz le duc d'Orleans comme Longueval se joignoit le landemain avec luy avec la compaignye d'Almans qu'il mene à cheval et à pied pour lesquelz contanter à leur arrivee est besoing leur envoye [sic] promptement sur ce qui leur peult estre estre deu, laquelle vous prendrez à Lyon de Rodiens comme je vous ay parcydevant escript et sans autre mistaire l'envoyez tout incontinant, car mes affaires requierent pour ceste heure que ainsy se face. Audemeurant, je vous envoye une ordonnance que j'ay faicte sur le reglement des chancelliers laquelle vous ferez incontinant sceller et l'envoyez à ceulx à qui elle s'adresse pour la lire, publier et enregistrer chacun en son endroit. En quoy faisant me ferez plaisir tresagreable. Pryant Dieu, mon cousin, qu'il vous ayt en sa garde. Escrip à Vivyers le xvij^{me} jour d'aoust mvc xlij.

109. François de Tournon	Viviers	17-VIII	Bayard	O: Vente Villebon; AN 682Mi/I
--------------------------	---------	---------	--------	-------------------------------

Mon cousin, ceulx de nostre ville de Dijon nous ont envoyé remonstrer qu'il leur seroit impossible fournir la somme de vingt mil livres tournois que nous leur avyons demandé par emprunct pour subvenir à noz affaires et qu'ilz ont employé toutes leurs puissances à trouver la somme de douze mil livres tournois qu'ilz ont desia fournie et mise es mains du tresorier et receveur general de noz parties casuelles M^e Jehan de Laguette ; nous requerant que nostre plaisir soit nous vouloir contenter d'icelle somme de xij mil sans leur faire payer le surplus, actendu qu'il leur fault promptement contribuer à l'octroy qui nous a derrenierement esté fait par les gens des trois estatz de nostre pays de Bourgongne. Ce que nous leur avons liberallement accordé, dont nous vous avons bien voullu advertir affin que vous ne faciez estat dud. surplus. Et à tant, mon cousin, nous prions le createur qu'il soit garde de vous. Donné à Viviers le xvij^{me} jour d'aoust lan mil v^c xlij.

Note dorsale : «Le Roy du xvije aoust touchant le rabaiz des emprunts de Dijon.»

110. François de Tournon	Tarascon	18-VIII	Bayard	O: Vente Villebon; AN 682Mi/I
--------------------------	----------	---------	--------	-------------------------------

Mon cousin, j'ay receu voz lettres du xv^{me} de ce moys et pource que vous me faictes mencion d'une lettre que je vous ay escripte parlant de vingt mil livres de la Relligion de Roddes et que depuis je vous ay escript par prevoy prendre vingt mil escuz de lad. Relligion que je vous ay bien voullu ramentevoir affin que par ma lettre l'on n'ayt oblyé à vous escrire de prendre lad. somme de xx^m escus. Audemeurant, mon cousin, j'ay eu lettres de Mons^r de Rodetz par lesquelles il m'advertist comme le conte de Languillade [sic](1) a accepté mon party et devoyt partir vendredy derrenier pour venir à Marseille. Led. s^r de Rodetz luy a avancé iij m escus sur son quartier qu'il a emprunctés à Romme et pour l'en rembourser et luy entretenir son credict comme la raison veult et qu'il est necessaire pour le bien de mes affaires, je vous pryé faire mectre es mains d'Espine faisant pour Salviaty lad. somme de iiij m escus pour la faire avoir à Romme au plustost que faire se pourra. Pareillement, j'ay veu les lettres d'un paintre que vous m'avez envoyees par lesquelles j'ay entendu qu'il sera bien tost pardeça, dont j'ay esté tresaisé. Et à tant je prieray Dieu, mon cousin, qu'il vous ayt en sa garde. Escrip à Tarascon le xvij^{me} jour d'aoust m v^c xlij.

Note dorsale : « le Roy du xvijje d'aoust »

(1) Gentile Virginio comte de l'Anguillara (1498-1548), général des galères dans le service de la France (Lemaître, *Corr. d'Armagnac*, p.215, 482).

111. François de Tournon	Tarascon	18-VIII	Bayard	O: Vente Villebon; AN 682Mi/I
--------------------------	----------	---------	--------	-------------------------------

Mon cousin, ayant entendu le besoing qu'il estoit de separer les deniers du fons de la guerre ainsi que mes armees sont separees, j'ay bien voulu signer ung estat de departement duquel je vous envoye la coppie collationee à l'original, afin que vous voyez comme je m'actendz avoir fons à Lyon de la somme de vj^c xlv m iij^c iiij^{xx} xvij L xjs viijd pour certaines parties contenues oud. estat, ausquelles je suis assureé que sans les moyens et dilligences que proviendont de vostre part, il seroit impossible de satisfaire. Qui me donne occasion de vous prier bien fort y pourveoir ainsi que je m'en repose sur vous et que verrez que l'urgente necessité de mes affaires le requiert. Priant Dieu mon cousin, qu'il vous ayt en sa sainte garde. Escript à Tarrascon le xvij^e jour d'aoust m v^c xlij.

112. François de Tournon	Tarascon	19-VIII	Bayard	O: Vente Villebon; AN 682Mi/I
--------------------------	----------	---------	--------	-------------------------------

Mon cousin, pource que le payement des deux cens chevaulx leigers qui sont à La Myrand[ol]e comance le premier jour du moys prochain de septembre lesquelz chevaulx leigers ne sont compriz au nombre des quinze cens dont j'ay ordonné assignation, à cest cause mon cousin et qu'il est requis pourveoir à cela, je vous pryé adviser de faire fournir led. payement à Henry Mareschal qui en a la charge, qui se monte sept mil six cens autre vingt quinze livres, soixante et dix livres pour les gaiges d'ung commissaire et d'ung controleur qui en feront la monstre et audemourant ordonnez aud. Mareschal de faire tenir icelluy payement par banque à Venise au moindre interest que faire se pourra pour eviter l'inconvenient de le perdre. Et surce que pryé Dieu mon cousin, qu'il vous ayt en sa sainte garde, escript à Tarrascon le xix^e jour d'aoust m v^c xlij.

113. François de Tournon	Tarascon	19-VIII	Bayard	O : Vente Villebon ; AN 682Mi/I ; vendu Sotheby's 19 juin 2014, 5000 euros
--------------------------	----------	---------	--------	--

Mon cousin de puis la lettre que je vous ay escripte j'ay eu advertissement des grans preparatifz que l'empereur fait et affin d'estre le plus fort j'envoye presentement haster les lansquenetz que mon filz le duc d'Orleans me doit envoyer et pareillement les Suisses de la derniere levee. Et pour ce que vous savez et entendez qu'il est tresnecessaire que leurs payemens soient certains, je vous prie donner ordre et provision que les deniers viennent à temps pource faire et cloez les yeulx à l'interest qu'il faut que je emporte regardant seullement au moyen d'en recouvrer promptement. En quoy faisant vous me ferez service merveilleusement agreable et au besoing. Et à tant je prieray Dieu, mon cousin, qu'il vous ayt en sa garde. Escript à Tarascon le xix^e jour d'aoust m v^c xlij.

[PS] Depuis ces lettres escriptes j'ay receu les vostres du xvij^{me} et suis contant de ce que vous avez fait avecques les Rodians(1) mais s'il estoit possible d'en recouvrer jusques à vingt mil ce seroit une tresbonne chose.

(1)L'ordre de Saint-Jean de Malte.

114. François de Tournon	Aigues Mortes	21-VIII	Bayard	O: Vente Villebon; AN 682Mi/I
--------------------------	---------------	---------	--------	-------------------------------

Mon cousin, le cardinal de Ferrare m'a fait entendre comme il a obtenu de nostre tressainct pere le pape une ampliation de indult sur la collation et provision des benefices de son arcevesché de Lyon, me priant luy octroyer lettres de consentement et permission pour icelluy faire publier, ce que je luy ay accordé apres toutesfoyes que aud. indult ne sera trouvé chose contraire et preiudiciable à mon royaulme, privileges et libertez de l'eglise gallicane. À ceste cause, mon cousin, vous communicquerez icelluy indult à mons^r le president Montelon garde de mes seaulx,(1) et sy tant est qu'il soyt trouvé de la qualité que dessus vous en ferez expedier et sceller à mond. cousin lesd. lettres de consentement et permission en tel cas requises et necessaires. Pryant Dieu, mon cousin, qu'il vous ayt en sa saincte garde. Escript à Aiguesmortes le xxj^{me} jour d'aoust m v^c xlij.

(1) François de Montholon, garde des sceaux du 9 août 1542 à sa mort le 15 juin 1543.

115. François de Tournon	Aigues Mortes	21-VIII	Bayard	O: Vente Villebon; AN 682Mi/I
--------------------------	---------------	---------	--------	-------------------------------

Mon cousin, j'ay fait monstrer au tresorier de l'espargne ce que vous m'avez escript et luy ay commandé de vous y respondre, ce qu'il fait presentement, pareillement. J'ay entendu ce que vous avez escript à mon cousin l'admiral de la difficulté que vous avez trouee en mes lettres touchant la declaration que je fois que nulle lettre d'office ne soit signee par autre que par mes secretaires signans en finances. Vous scavez pourquoy il est necessaire, qui est pour obvier aux abbuz qui se sont parcydevant faitz sur la vente de mes offices, dont la plus grand part des deniers peut estre allee ailleurs que à mon prouffict, mais j'ay commandé que pour ceste heure et durant mon absence il soit permiz à Laubespine de signer, ce qui sera par vous taxé. Et à tant je prieray Dieu, mon cousin, qu'il vous ayt en sa garde. Escript à Montpellier le xxij^{me} jour d'aoust mil v^c xlij.

116. François de Tournon	Montpellier	22-VIII	Bayard	Vente Villebon; AN 682Mi/I
--------------------------	-------------	---------	--------	----------------------------

Mon cousin, vous avez veu ce qui est venu de Boisrigault, et à ce que je veoy j'ay grand peur que ceste levee me vienne plustost à despence inutile que à prouffict ny ayde, actendu la longueur et remise d'icelle allocation de ceste journee qu'il fault demander. Et pour ceste cause j'envoye ce porteur en toute dilligence pardevers led. Boisrigault et luy escriptz la lettre dont je vous envoye le double, vous priant, mon cousin, si tant est que lad levee se face, donner ordre que le payement soit prest à Montluet(1) quant ilz passeront, car j'ay là ordonné que le monstre se face.

Au demeurant, je vous envoye le double d'un article que led. Boisrigault m'a envoyé, qui est au traicté de paix que j'ay avec les seigneurs des Lignes, faisant mention des querelles lesquelles j'ay ordonné vuyder comme vous scavez selon ce qui en fut arresté entre vous et led. Boisrigault. À cest cause, je vous prie faire expedier en mon conseil que j'ay estably à Lyon les provisions et depesches qui seront necessaires aud. Boisrigault sur le fait de ce droict de marché dont pourrez estre par luy adverty. Et surce, mon cousin, je prie Dieu qu'il vous ait en sa garde. Escript à Montpellier le xxij^e jour d'aoust m v^c xlij.

(1)Montluel (Ain).

117. Charles de Marillac	Pézenas	25-VIII	Bochetel	CR : AE, Cp, Ang. 5, fo.197v; Kaulek, no.441
--------------------------	---------	---------	----------	--

Monsr de Marillac, j'ay receu vostre lettre escripte à Londres du x^{me} de ce moys(1) par laquelle me faictes entendre que suyvant l'assignacion que vous avoit esté baillee à Hoynzore(2) / au conseil du Roy d'Angleterre mon bon frere, vous y avez comparu et pareillement l'ambassadeur de l'empereur quy y avoit semblable assignacion. Et là vous a esté proposé par le duc de Norfolk la deliberacion de mond. bon frere telle qu'elle est contenue par vostre lettre. À laquelle, monsr de Marillac, vous avez tresbien et selon mon desir satisfait et respondu ; et pareillement sur la plaincte qu'ilz vous ont faite du navire dieppois qui avoit prins sur les Flamans une hourque chargee de sel, dont j'ay trop plus cause de me plaindre qu'ilz n'ont actendu le mauvais traictement que m'escrivez qu'ilz ont fait à ses pouvres Dieppois mes subgetz.(3) Au surplus ilz vous ont mis en avant deux pointz que je treuve non seulement desraisonnables et grandement preiudiciables à moy et à mes subgetz mais aussi totalement contraires à la neutrallité qu'ilz disent vouloir entretenir et aux traictez que j'ay avec led. Roy d'Angleterre mon frere : c'est premierement qu'ilz veullent que lesd. navires de guerres de mon royaulme ne puissent verser et temporiser vers les costes, ports et rades de leurs mers, chose qui est directement contre lesd. traictez par lesquelz, comme tresbien respondu il est expressement dict qu'il y peuvent aller, venir et demourer tant que bon leur semblera, pourveu qu'ilz n'excedent le nombre de cent hommes de guerre. Et quant à l'autre point par lequel ilz se veullent sauver lesd. navires flamans quant ilz sont affrettez par les Angloys, vous entendez bien à quoy cela tant. Car, oultre que c'est contre toute observance de guerre, ce seroit permettre ausd. Flamans de me nuyre et à moy lever et oster toute occasion de leur faire mal. Et oultreplus, n'y auroit navire flamant qui ne se dist affretté par lesd. Angloys. Par quoy, monsr de Marillac, il / est que de cela vous faites encores remonstrance à la personne dud. Roy d'Angleterre mon bon frere le plus gratieusement que vous pourrez, sachant et entendant de luy s'il voudra en cela entretenir les traictez qui sont entre nous, lesquelz de ma part j'entens et desire observer et ne voudroye en façon du monde que au moyen de ceste guerre ses subgetz fussent par les myens aultrement mollestez ne travaillez, mais au contraire les voudrois porter, ayder et favoriser comme les myens propres. Parquoy, vous pouvez de ma part avoir regart et me faire là dessus entendre son bon voulloir et intencion affin que je puisse savoir comme j'auray à me conduire et gouverner.(4)

J'entens bien par ce que m'escrivez et par les grans preparatifs de guerre qu'ilz font par delà que les Angloys me portent tres mauvaie volonte et mectront peyne, quant ilz verront la chose à propoz, de l'executer. À quoy je regarderoys de pourveoir si esse que je ne voy pas que pour ceste annee ilz puissent faire descente en mon royaume qui me soit grandement preiudiciable, tant pour estre la saison prochaine de l'yver que pour nous avoir en ces quartiers deux armees en bon ordre et bien equippees : c'est celles de mon filz d'Orleans et de mon cousin de Vendosme qui se joindront ensemble si l'affaire le requiert. Toutesfoys, vous m'avertirez tousjours de ce qui feront et mesmement si m^e Chesnay(5) sera passé par deçà et quelle compaignie il aura amenée. Il sera aussi tres bon que trouvez le moien, si faire se peult, d'avertir le Roy d'Escoce, mon filz, des preparatifz qui se font allencontre de luy, affin qu'il ne soit prins au despourveu.

Au demeurant, je pense que aurez bien sceu par monsr du Biez / la prise et raselement de Tournehan et de La Monture(6) et de sept ou huict petit fortz qui nuysoient à mes villes de Therouenne et Ardres, et aussi de la defaite du sieur du Reux,(7) vous advisant que mon filz d'Orléans a pareillement pris Ivoy, la plus forte ville du pays du Luxembourg; et d'autre part mon filz a de ceste heure environné Perpignan et espere bien tost vous en mander bonnes nouvelles. Priant Dieu, monsr Marillac, etc.

Bochetel

(1)Kaulek no.434. Kaulek a lu «premier» par erreur. En tous cas, la durée de 15 jours pour une lettre entre Londres et Pézenas, est relativement rapide.

(2) Windsor.

(3) La seule plainte maritime à ce moment mentionnée dans les *Acts of the Privy Council of England*, I, p.20 : une lettre à Marillac de la part de John Toulouse de Londres demandant la restitution des biens pris par mer par les Français

(4)Pas de paragafe dans le ms.

(5)Sir Thomas Cheney (v.1585-1558), Lord Warden des Cinq Ports

(6)La Montoire

(7)Adrien de Croy, sr du Roeulx, gouverneur d'Artois.

118. François de Tournon	Pézenas	25-VIII	Bayard	O: Vente Villebon; AN 682Mi/I
--------------------------	---------	---------	--------	-------------------------------

Mon cousin, j'ay receu voz lettres du xxij^{me} de ce moys et veu l'ordre que vous avez donné pour le remboursement de quatre mille escuz que a avancez le s^r de Roddetz au conte de Languillade, qui est arrivé quatre jours a à Marseille et se doibt rendre devers moy dedans ung jour ou deux.

Pareillement, j'ay veu la provision que vous avez mise pour le payement des six mille Suisses de la derniere levee et la responce que vous avez faicte à Boisrigault sur les inventions qu'il trouve ordinairement pour me mectre en despence, dont je suys autant ennuyé qu'il est possible. Et ne puis entendre que en faisant levee si grande qui doibt empescher toutes les menees que scauroient faire mes ennemys, l'on me doibve donner ceste craincte qu'ilz en puissent faire ny me conseiller de despandre argent pour les en engarder. Et quant aux deux mille que la levee se monte davantage, je l'ay trouvé tresmauvais. Mais puis que la levee est faicte il n'y a remede qu'il ne faille tirer outre et satisfaire au payement. Mais au regard des lansquenetz que j'ay mandé à mon filz d'Orleans m'envoyer, j'ay commandé à Godet(1) d'escrivre à son commis que, sur le fons qui a esté faict à mond. filz d'Orleans, il envoye incontinant pardeça la soulde à quoy se monteront les lansquenetz qui seront envoyez par deça, ainsi que j'ay commandé au tresorier de l'espargne vous informer de tout plus amplement.

Au demeurant, mon cousin, je vous advise que j'ay eu presentement lettres de mon filz le daulphin [bis] par lesquelles il m'advertist comme Mons^r le mareschal(2) et le s^r de Montpezat estoient jà arrivez à une lieue pres de Parpignan, ayant reduict à mon obeissance plusieurs petites villes et places et estime que de present lad. ville de Parpignan soit assye[ge]e. Et à tant je preyray Dieu mon cousin qu'il vous ayt an sa garde. Escript à Pezenas le xxv^e jour d'aoust m^vc xliij.

Au dos : «Rec le xxix^{me} vc xliij»

(1) Jean Godet, commis à l'extraordinaire des guerres ,1531-1534, 1539-.

(2) Annebault.

119. François de Tournon	Pézenas	25-VIII	Bayard	O: Vente Villebon; AN 682Mi/I
--------------------------	---------	---------	--------	-------------------------------

Mon cousin, les consulz et habitans d'Aiguesmortes m'ont presenté certaine requeste tendant affin de prendre du sel des salins de Pecaix pour leur provision et pour saller les poissons qui journallement se prend en la mer, laquelle je vous renvoye pour leur estre par

vous pourveu ainsi que verrez estre à faire par raison. Priant Dieu, mon cousin, qu'il vous ait en sa garde. Escript à Pezenas le xxv^e jour d'aoust m^v xlij.

Au dos : «xxv aoust»

120. François de Tournon	Pézenas	25-VIII	Bayard	O: Vente Villebon; AN 682Mi/I
--------------------------	---------	---------	--------	-------------------------------

Mon cousin, j'ay presentement receu une lettre que Boisrigault et Blancfossé m'ont escripte par laquelle ilz m'advertissent comme en lieu des six mille hommes que je leur ay ordonné lever ilz ont esté contrainctz d'en lever huit mille, qui est une despence qui vient tresmal à propoz. Car encores me fussay je tresbien passé desd. six mille comme j'avoie dereniement escript aud. Boisrigault. Toutesfoys, mon cousin, puisque ainsi est et que s'est ung faire le fault, je vous pryé adviser de donner ordre au payement desd. huit mille hommes et à envoyer à Montluet tant l'argent qu'il y fault pour la monstre de ce nombre que semblablement aud. pays des Lygues ce qu'il aura convenu fournir d'avance pour lesd. deux mille hommes qui sont davantaige.

Au surplus, vous verrez ce que pareillement ilz m'eschrirent touchant une journee assignee à Lucerne au vingt deuxiesme de ce moys à l'instance des ambassadeurs de l'empereur et roy des Romains, qui n'est que pour avoir encores argent et une façon de faire si tres estrange qu'il n'est possible de plus. J'espere que led. Boisrigault sera bien tost pardevers vous, auquel vous pourrez parler de cest affaire et veoir d'en eschapper par le meilleur moyen que faire se pourra. Priant Dieu, mon cousin, qu'il vous ayt en sa garde. Escript à Pezenas le xxv^e jour d'aoust m^v xlij.

Au dos : «Rec le xxix^{me} dud. moys»

121. Charles de Marillac	Béziers	28-VIII	Bochetel	CR : AE, CP , Ang. 5, fo.199; Kaulek, no.442
--------------------------	---------	---------	----------	--

Monsr Marillac, je viens presentement de recevoir la lettre en chiffre que m'avez escripte du xvje de ce moys,(1) vous advisant que depuis l'arrivee de Laubespine devers moy j'ay receu troys autres depeschés de vous, l'une du premier, l'autre du cinq^{me} et la dernière du xe de ced. moys. Et est vray que je tarday quelque temps à vous respondre de puis la venue dud. Laubespine parce que je voulloie premièrement parler à l'ambassadeur du Roy d'Angleterre mon bon frere, qui lors n'estoit avec moy mais c'estoit devant achemyné à Lyon ainsi que aurez veu par la response que vous ay faicte dud. x^{me} avecques une lettre que j'eschriroie à mond. bon frere, dont je vous envoie ung double affin que, si davanture lad. depesche n'estoit tumbé entre voz mains, vous en soiez adverty, si esse qu'elle fut mise entre les mains de l'ambassadeur d'icelluy mon bon frere, qui m'asseura la vous faire seurement tomber entre mains. Despuis, je vous ay faict une autre depesche du xxv^{me} de ced. moys dont pareillement je vous envoie le double, vous advisant que j'ay veu et bien entendu tout ce que par cy devant m'avez escript et mesmement ce qui est contenu en vostre dernier chiffre, par où j'ay veu comme partye de l'armee de mer de pardelà, / qui estoit equipée en guerre, est sortye pour faire le convoy acoustumé à flotte de laynes qu'on mene tous les ans à Calais. Et d'aultant que tel equipage ne peult estre dressé pour tel effect seullement, je vous prie mectre peyne de scavoir à la vérité qu'il sera devenu et aussi si le reste dud. equipage sera tiré aud. quartier d'Ecoce pour y porter les gens et provisions de guerre que m'eschrirez. Pareillement aurez aussi l'oeil aux gens de guerre qu'ilz leveront, l'endroit où ils feront marcher et advertir le Roy d'Ecoce mon bon filz s'il est possible de tout ce que dessus affin qu'il puisse donner ordre à ses affaires et n'estre

pris au despourveu. J'ay aussi veu ce que m'escripvez de ce qu'il ce dict pardelà que millor Privescel(2) et millor de Chesney se preparent pour venir de deçà. Vous m'escripres ce qui en sera et de tout donnerez continuel advis à mon cousin de Vendosme et à monsr le mareschal du Biez pour pourveoir et donner ordre à ma frontiere de Picardie. Vous advisant que je n'oubliray de faire ce que m'escripvez si m^e Bron(3) vient vient pardevers moy. Priant Dieu, monsr Marillac etc.

Bochetel.

[La dernière des dépêches du roi à Marillac dans son registre, bien qu'il reste ambassadeur en Angleterre jusqu'au mois de mars 1543. La dernière dépêche au roi est du 29 septembre. Il continue de rendre compte des grands préparatifs de guerre en Angleterre.]

(1) Kaulek, no.437

(2) William Fitzwilliam, comte de Southampton.

(3) Sir Anthony Browne, Master of the Horse (grand écuyer). Marillac avait rapporté un bruit que Henry VIII se préparait de l'envoyer en France afin de déclarer la guerre.

122. François de Tournon	Béziers	28-VIII	Bayard	O: Vente Villebon; AN 682Mi/I
--------------------------	---------	---------	--------	-------------------------------

Mon cousin, vous savez le nombre des lansquenetz et Suisses que je fois presentement venir en ce camp de Roussillon et que pour les recevoir promptement il est besoing de les faire venir par eaue. À ceste cause je vous prie et ordonne que sur tout le service que faire me desirez vous faictes arrester tous les basteaux qui seront sur la Sauone et sur le Rosne depuis St Jehan de Laune jusques à Valence affin que ceulx qui ne se pourront embarquer en ung lieu s'embarquent en l'autre et ne permectrez ny consentez d'en prendre à quelque personne que ce soit et fusse pour les plus grandz affaires que je puisse avoir autre que la voicture desd. lansquenetz et Suisses. Et à tant je prieray Dieu, mon cousin, qu'il vous ayt en sa sainte garde. Escript à Beziers le xxvij^{me} jour d'aoust mil v^c xliij.

Note dorsale : «Basteaulx»

123. François de Tournon	Béziers	28-VIII	Bayard	O: Vente Villebon; AN 682Mi/I
--------------------------	---------	---------	--------	-------------------------------

Mon cousin, j'ay receu vos lettres du xxij et xxiii^c de ce moys et veu l'ordre que vous avez donné pour le paiement des Suisses ou cas que mes lettres n'arrivent d'heure pour ne faire lad. levee, dont vous m'avez faict tresgrant plaisir. Et ne voy pas moyen que je puisse estre relevé de ceste despence pour ceste heure, ainsi que vous aurez peu entendre par les dernieres lettres qui m'ont esté escriptes de Suisse, apres lesquelles Boisrigault et Blancfossé m'advertissoient que les compaignons de guerre commençoient à marcher, ce que je me doute avoir esté faict par industrie. Car apres m'avoir rendu la chose difficile pour me faire avaller ces deux mille hommes davantaige, ilz ont consideré comme la raison vouloit et que mon intencion estoit que je revocqueroys leur commission et me passeroys pour ceste heure de lad. levee. Et à ceste cause m'ont adjousté ceste dilligence.

Au demeurant j'ay trouvé merueilleusement bonne vostre oppinion et icelle de mon ambassadeur en Angleterre de differer la depesche de ceux que le Roy d'Angleterre envoie pardevers moy et affin qu'ilz y puissent arriver plustart, sy vous voyez qu'ilz ayent envye de recouvrer batteaux pour eulx en venir par eaue, vous ne souffrirez point qu'il leur en soit baillé, vous excusant sur une lettre que je vous escripiz presentement pour vous en ayder seullement pour cest effect. Et surce faisant fin, je priay Dieu, mon cousin, qu'il vous ayt en sa sainte garde. Escript à Beziers le xxvij^c jour d'aoust mil v^c xliij.

[PS] J'ay receu presentement des lettres des commissaires des empruntz à Guienne que je vous envoye affin que vous leur respondiez et pourvoyez comme l'on a faict aux autres.

Note dorsale : «le Roy di xxviije aoust à Beziers

124. François de Tournon	Béziers	28-VIII	Bayard	O: Vente Villebon; AN 682Mi/I
--------------------------	---------	---------	--------	-------------------------------

Mon cousin, pour ce qu' il est bien necessairement requis pour ces nouvelles que j'ay eues d'Angleterre, pourveoir à mon pays et duché de Normandie à ce que par surprinse ne autrement il ne puisse venir inconvenient à ma ville et Havre de Grace, ne en autre endroit d'icelluy pays, à ceste cause j'ay faict expedier au s^r de La Meilleraye gentilhomme de ma chambre, lettres de mon lieutenant general oudit pays en l'absence de mon filz le daulphin et de mon cousin l'admiral, avecques tel pouvoir qu' il est contenu par lad. lieutenance ;(1) laquelle je vous prie de faire incontinent sceller affin que ce courrier que j'envoye en toute extremesme dilligence par devers led. s^r de la Meilleraye ne soit en aucune maniere retardé, car il est bien necessaire pourveoir et avoir l'ueil de ce cousté là. Priant Dieu, mon cousin, qu'il vous ayt en sa sainte garde. Escript à Beziers la xxviij^e jour d'aoust l'an cinq cens quarante deux.

Note dorsale : «Le Roy du xxviije d'aoust»

(1)L'amiral Chabot de Brion était dès 1531 lieutenant des dauphins François et Henri. Cette lettre indique que Charles de Moy sr de La Meilleraye était lieutenant en leur absence entre le mois d'août 1542 et la nomination de Matignon en août 1543. IL est aussi évident que Tournon à ce moment disposait du grand sceau de France.

125. François de Tournon	Béziers	29/30-VIII	Bayard	O: Vente Villebon; AN 682Mi/I
--------------------------	---------	------------	--------	-------------------------------

Mon cousin, André Chambart dit Pauguet qui est le patron qui m'a ces jours passez mené contre bas la riviere du Rhosne, m'a faict remonstrer qu'il a eu par l'espace de dix ans ou environ ung proces pendant en ma court de parlement de Grenoble allencontre d'ung nommé Raymond Repara fermier du peage de Montelimar, lequel j'ay cydevant à sa requeste evocqué pardevers les commissaires ordonnez sur la reformation de mes gabelles et peages pour luy en faire avoir plus prompte expedicion. Et pource que je les ay de present occupez à autres mes affaires et qui leur seroit impossible de pover vacquer à la vuydange dud. proces, je vous pryé, mon cousin, adviser de le renvoyer pardevant telz autres de mes juges que verrez estre à faire de sorte que led. Pauguet qui a esté si long temps à la poursuite dud. affaire, en puisse avoir bonne et briefve expedicion. Priant Dieu, mon cousin, qu'il vous ayt en sa garde. Escript à Beziers le xxix^e jour d'aoust m^vc xliij.

126. François de Tournon	Béziers	30-VIII	Bayard	O: Vente Villebon; AN 682Mi/I
--------------------------	---------	---------	--------	-------------------------------

Mon cousin, mon cousin le s^r de Chasteaubriant(1) et les commissaires ordonnez sur le fait du sel en Bretagne ont envoyé pardevers moy M^e Jacquet Vyart m^e des comptes dud. pays(2) et l'un desd. commissaires pour me declairer de leur part l'estat ouquel sont de present reduictes les affaires de pardelà, surquoy apres l'avoir oy et bien entendu et, voiant que pour les autres affaires où je suis de present occupé je ne porroys faire pourveoir surce

qu'il m'a dict et remonstré, j'ay advisé de la renvoyer pardevers vous et les gens de mon conseil residant à Lyon pour entendre de luy les poinctz de sad. charge et surce m'envoyer vostre advis pour, icelluy veu, y estre par moy pourveu, ainsi que je verray estre à faire par raison. Ne voullant obmectre à vous escrire que j'ay accordé à Yvon Coquart le remission du meutre par luy commys en la personne d'un prebtre dont led. Vyart m'a parlé, laquelle je vous prie faire incontinent sceller et expedier. Priant Dieu, mon cousin, qu'il vous ayt en sa saincte garde. Escript à Beziens le xxx^{me} jour de aoust m v^c xliij.

Note dorsale : «Le Roy du xxxe aoust»

(1) Jean de Laval, sr de Châteaubriant, gouverneur de Bretagne 1531-1543.

(2) Jacques Viart auditeur des comptes de Bretagne était aussi élu de Blois, référendaire des lettres de chancellerie et receveur du comté de Blois.

127. François de Tournon	Béziens	31-VIII	Bayard	O: Vente Villebon; AN 682Mi/I
--------------------------	---------	---------	--------	-------------------------------

Mon cousin, les habitans de l'isle de Rez ont envoyé leurs depputez par devers moy pour me faire aucunes remonstrances de leur part sur le fait du sel et pource que pour les autres affaires où je suys de present occupé je ne pourroys oyr ce qu'ilz ont à me dire et remonstrer, j'ay advisé les renvoyer par devers vous les gens de mon conseil residans à Lyon pour entendre d'eulx lesd. remonstrances et sur icelles, mon cousin, regarder et adviser avec mond. conseil l'ordre et provision qu'on y pourra donner et du tout m'advertir bien amplement ensemble de vostre advis pour apres y prendre resolution et donner tel ordre et provision que je verray estre à faire. Priant Dieu, mon cousin, qu'il vous ayt en sa garde. Escript à Beziens le dernier jour d'aoust mv^c xliij.

Note dorsale : «Le Roy du xxxe aoust»

128. François de Tournon	Béziens	31-VIII	Bayard	O: Vente Villebon; AN 682Mi/I; AE
--------------------------	---------	---------	--------	-----------------------------------

Mon cousin, les manans et habitans layz de la ville d'Ostun(1) m'ont fait remonstrer que l'emprunct que je faisoyz demander à lad. ville de la somme de dix mil escus leur fut, lors que j'estois à Argilly, moderé par les gens de mon conseil privé à la somme de six mil livres suyvant laquelle moderation les gens d'eglise de lad. ville, qui sont en grand nombre et ont le principal et plus grand bien en icelle, furent coctisez à la moictié dud. emprunct montant à la somme de iijm lt. Et quant aux autres iijm lt. lesd. manans et habitans se chargerent de la fournir ; et deslors fut expedié ung roolle de lad. coctisation par les vyer et eschevyns de lad. ville suyvant la commission qui leur en fut expedié, lesd. gens d'eglise deurement convocquez et appelez, lesquelz depuis envoyerent pardevers les commissaires ordonnez sur le fait des emprunctz de mes pays et duché de Bougongne pour leur demander surceance de payer lad. somme jusques à certain temps qui leur fut accordee sans retardation, toutesfois, de lad. somme de iij m lt. à quoy lesd. habitans avoient esté coctisez. Lesquelz, au moyen de lad. surceance n'oserent contraindre lesd. gens d'eglise au payement desd. iij m lt. qui pendant led. temps envoyerent m'offrir la somme de ij m lt., pour laquelle je les ay fait quicter de leur part dud. emprunct desd. vjm lt. Mais lesd. manans et habitans layz qui deslors fournirent la somme de mil escuz sur leur coctisation dud. emprunct, craignant que à present on les vouldist contraindre payer outre lesd. iij m lt. encores lesd. m livres dont estoient chargez lesd. gens d'esglise. Et pource, mon cousin, que ce ne seroit chose raisonnable que, ayans deschargé iceulx gens d'eglise, la charge en demeurast sur lesd. habitans, lesquelz ainsi qu'ilz m'ont fait entendre sont prestz de

parfourrir le surplus de leurd. coctisation. À ceste cause je vous prie donner ordre que, en payant par iceulx supplians ce qu'ilz doivent de reste desd. iijm lt., ilz soient tenuz francz, quictes et exemptz dud. emprunct desd. vj^m lt. sans ce que pour raison de ce ilz puissent estre contrainctz par mesd. commissaires au payement d'autre plus grande somme que d'iceulx iij^m lt., en leur faisant expedier telle descharge pour cest effect qui leur sera necessaire. Priant Dieu, mon cousin, qu'il vous ayt en sa garde. Escript à Beziers le dernier jour de aoust m vc xliij.

(1) Autun.

129. François de Tournon	Béziers	2-IX	Bayard	O: Vente Villebon; AN 682Mi/I
--------------------------	---------	------	--------	-------------------------------

Mon cousin, vous scavez comme j'ay cy devant fait expedier mes lettres de commission aux seigneurs de la Hargerie et de Saveuses pour informer des pertes que font mes subiectz au moyen de l'ouverture de la guerre ; et aussi des terres qui sont en mes pais appartenantes aux subiectz de l'empereur pour, cela entendu, pourveoir à mesd. subiectz sur le fait de leurs recompences. Et pource, mon cousin, que mesd. commissaires m'escrivent ainsi que verrez par leurs lettres que je vous envoie, qui leur est besoing de quelques provisions pour cest effect et que je ne suis en lieu pour y pourveoir, je vous prie adviser avec les autres gens de mon conseil de leur faire expedier toutes lesd. provisions qui leur seront necessaires, afin qu'ilz puissent vacquer à l'execution de leurd. commission. Au demeurant, mon cousin, j'ay receu le pacquet de Suisse que m'avez envoyé et vous advise que, suivant ce que me mandez, je suis bien d'advis que l'on ne face point de levee des Grisons car encores ay je iijm Suysses plus qu'il ne me fault, qui est une despence à quoy Boisrigault me met, qui me deplaist tant qu'il n'est possible de plus. Vous priant au surplus, mon cousin, ne faillir d'envoyer, au devant desd. Suisses qui viennent, quelque gentilhomme à la place de Blancfoussé qui est demeuré mallade pour les conduire et amener pardevers moy en la plusgrande dilligence qu'il sera possible, car je ne voy pas que led. Blancfoussé, estant si mallade qu'il est, puisse vacquer là. Et sur ce, mon cousin, je prie Dieu qu'il vous ait en sa sainte garde. Escript à Beziers le ij^e jour de septembre m v^c xliij.

130. Messrs des finances	Béziers	2-IX	Bochetel	C: BnF, fr.20521, fo.51
--------------------------	---------	------	----------	-------------------------

Messrs, parce que mon cousin de Vendosme a empruncté du sr de Thiembronne iijm vc ∇ pour les frais de l'artillerie et que par ung petit estat que je luy ay cydevant envoyé, duquel je luy renvoie encores ung double par ce porteur, je luy ay ordonné iij^m vij^e lxxiiij L vjs t. pour le passé des parties inoppinees et fraiz de lad. artillerie, laquelle servira pour partie satisfaire aud. emprunct et du surplus qui se monte xvij^e l L. xiiij st., vous le ferez fournir des deniers des emprunctz des mains du commis du tresorier Godet qui est à Paris pour incontinant envoyer à mond. cousin. Escript à Beziers le ije jour de septembre m vc xliij.

Au dos : «Double des lettres du Roy du ije septembre xliij».

131. Guillaume du Bellay-Langey ; Guigues Guiffrey, sr de Boutières	Béziers	4-IX		C : BnF, fr.5155, fo.6
---	---------	------	--	------------------------

Mess^{rs}, j'ay receu voz lettres du xxviij^e du passé par lesquelles j'ay entendu la prinse de Queras, ville et chasteau, qui m'a esté ung tres grand plaisir veu l'importance de quoy elle est. Et me semble, veu l'ordre que vous y avez mys et estes deliberez de faire, qu'elle sera malaisée à recouvrer à l'ennemy. Et pour autant qu'il ne m'est facile vous envoyer Suysses ou lansquenetz pour ceste heure, pour autant que des lansquenetz j'ay affaire icy et que des Suisses je ne suys asseuré que la levee se face, j'ay envoyé en diligence la voyant si tardive pour la revoquer, mais j'ay fait faire fons pour le paiement des Italiens que vous avez levez, lesquelz vous pourrez entretenir. Je seray au commencement de l'yver pour vous en ayder pour mon service ainsi que vous verrez qu'il sera requis. Et sur ce faisant fin, je prieray Dieu, Mess^{rs}, qu'il vous ayt en sa garde. Escript à Beziens, le iiij^e jour de septembre m v^c xliij.

132. François de Tournon	Béziens	4-IX	Bayard	O: Vente Villebon; AN 682Mi/I
--------------------------	---------	------	--------	-------------------------------

Mon cousin, je vous envoie la lettre que les s^{rs} de Langey et de Boutieres m'ont envoyé(1) par laquelle vous verrez comme ilz ont tresbien besogné à ceste entreprinse de Cheras qui me fait leur accorder les trois mil hommes qu'ilz demandoient comme vous verrez par ce que leur respndz. Vous priant regarder s'il y aura moyen qu'il se puisse trouver argent pour les entretenir jusques à ce commencement d'yver qui se pourra faire aisement si les Suisses ne viennent point.

Au demeurant, je vous advise que j'ay eu advertissement par Burye(2) que l'empereur est en tresmaulvaise disposition de sa personne et son filz encores plus mal et en grant nécessité de toutes choses. Parquoy j'espere que mes affaires se porteront bien avecques l'ayde de Dieu. Le chevalier d'Eaulx(3) est de retour pardeça et dict qu'il y avoit quatre vingtz galleres prestes à partir incontinent aprez luy et que l'annee prochaine le surplus de toutes les galleres de ce pays le seront en ces mers dez le mois de mars et que en ce pays là n'estoit nouvelle de l'ouverture de la guerre d'entre l'empereur et moy, et que les Imperiaux y avoient fait courir bruict que j'estois sur le point de faire paix. Et sur ce faisant fin, je prieray Dieu, mon cousin, qu'il vous ayt en sa garde. Escript à Beziens le iiij^e jour de septembre mv^c xliij.

(1) Ils écrivent au roi de Turin le 25 août (Tausserat-Radel, *Correspondance Pellicier II*, p.681-2) sur le prise de Cherasco.

(2) Charles de Coucis, sr de Burye (1492-1565), lieutenant-général en Piémont et plus tard en Gascogne.

(3)Tassin de Lonato, chevalier des eaulx, agent secret en Italie.

133. François de Tournon ; François de Montholon	Salleles	7-IX-i	Bayard	O: Vente Villebon; AN 682Mi/I
--	----------	--------	--------	-------------------------------

Messieurs, j'ay reçu deux lettres de vous, l'une du iij^{me} et l'autre du iiij^e de ce mois avecques deux memoires que m'avez envoyez. Et quant à la premiere faisant mention de l'ordonnance par moy faite sur les drogues et espiceries et de l'offre que vous a faite ung marchand de Lyon ayant avecques sa compaignye permission de moy de tirer seulement du poyvre de Flandres et le faire entrer en mon royaume par telz endroitz que bon leur semblera, j'ay tresbien pensé et considéré cest affaire et vous advise, messieurs, que je trouve lad. offre par trop petite et entendez que aumoyen de ceste permission ilz pourroient faire ung merueilleux gaing et proffict pour la grant quantité de poivre qu'ilz tireroient et vous diz que cest affaire m'a esté cydevant mis en avant par ung personnage qui m'a présenté de beaucoup ung plus grant et avantageux proffict que cestuy là. Toutesfoys, je vouldroye bien que entendissiez dud. marchand ou d'autres que pourriez trouver combien ilz me vouldroient bailler sur chascune balle de poyvre qu'ilz tireroient et

feroient entrer en mond. royaulme et, cela entendu, m'en advertir pour surce vous en escripre mon intencion. Et touchant vostre seconde lettre faisant mention du prest du president de Romme et André Sorman(1) je me contante de leurs bonnes volontés et ay bien agreable lesd. prestz qu'ilz vous ont offert me faire et veulx et entendz, messieurs, que les provisions raisonnables qu'ilz demandent pour l'abbreviacion et vuydange de leur affaire suivant le contenu en voz lettres et memoire que m'avez envoyé qui soient entierement expedyees affin qu'ilz ayent plus d'aisance et commodité de me faire service. Priant Dieu, messieurs, qu'il vous ayt en sa sainte garde. Escript à Salleles le vij^{me} jour de septembre m^v xlij.

(1) André Sormano, fermier du tirage du sel du Rhône et du Dauphiné (*CAF*, 530, 9966 ; III, 585. 10197; VI 274, 10394, VI, 298, 20421, VII, 144 ; VIII, 803, 23920; VII, 362, 25061).

134. Commissaires sur l'emprunt en Languedoc	Béziers	7-IX-ii	Bayard	Somm : AM Toulouse, BB 9, fo.250v
--	---------	---------	--------	-----------------------------------

Les villes de Languedoc ont promis paier leur partie de l'emprunt de 150.000 écus sauf le rabais de 150.000 lt. Par ses lettres le roi «mande ausd. seigneurs commissaires eulx contanter dud. rebays et au surplus proceder suyvant la teneur de leurd. commission.»

135. François de Tournon	Sallèles	7-IX-iii	Bayard	O: Vente Villebon; AN 682Mi/I
--------------------------	----------	----------	--------	-------------------------------

Mon cousin, j'ay presentement receu lettres du s^r de Langey(1) desquelles je vous envoie le double. Et pource que le contenu en icelles me semble raisonnable, je vous pryé envoyer en toute dilligence au devant des Suisses quelque homme de bon entendement pour les persuader que quatre mille d'eulx preignent le chemyn d'Ytallie pour eulx rendre en la plusgrande dilligence que faire en Piedmont et faire ce que par les s^{ts} de Langey et de Boutieres leur sera ordonné pour mon service. En quoy faisant, ilz me feront merueilleusement grant service à propoz comme vous cognoistrez par le contenu desd. lettres. Surquoy faisant fin je prieray le createur mon cousin qu'il vous ait en sa garde. Escript à Scalleles le vij^e jour de septembre m^v xlij.

(1) On n'a retrouvé aucune lettre de Langey au roi entre le 25 août et le 7 septembre.

136. François de Tournon	Sallèles	7-IX-iv	Bayard	O: Vente Villebon; AN 682Mi/I
--------------------------	----------	---------	--------	-------------------------------

Mon cousin, j'ay receu vostre lettre du iiij^e de ce moys, par laquelle me faites entendre avoir eu lettres de Boisrigault, qui vous escript que toute ceste levee de Suysse est debout et qu'elle marche à grande dilligence. Vous advisant que je suis tresaisé que ayez envoyé Lespine audevant instruit et fourny de tout ce qui est necessaire pour les recevoir. Aussi ay veu tant par vostre lettre que parce que m'escrivent les s^{ts} de Langey et Boutieres comme le marquis del Goast faict semblant de se remuer et qu'il faict bruyt de faire passer quelques gens à la Tarentaize.(1) Surquoy, mon cousin, j'ay tresbien pris le record que me faites d'adviser s'il sera point bon d'employer lesd. Suysse à favoriser le Piemont et vous prie, suivant cela, mectre peine s'il est possible de departir ceste levee en deux et en faire marcher quatre mil aud. Piemont et quatre mil de deça en la meilleure dilligence que faire se pourra. Toutesfoys, mon cousin, si tant estoit qu'ilz ne se voullussent departir, j'entendz et veulx que tout le nombre vienne icy ainsi que je l'ay cy devant ordonné.

Au demeurant, mon cousin, je suis bien aisé que ayez faict expedier provisions que demandent les commissaires que j'ay establyz sur le faict de recompences, ainsi que m'escripvez, ne voullant [obmectre ?] à vous escrire que je trouve vostre advis tresbon surce que [vous a] escript Jehan Jacques de Castion,(1) qui est en pareille sustance [à celle qu'il m'a] aussi escriptes, que l'on despende pour deux ou trois mo[ys cinq ou] six cens escuz par mois pour donner aux cappitaines. Et po[ur ce je vou]s prie pourveoir et donner ordre à cela, car ainsi que m'escripvez [cela] pourra servir à rompre les menees qui se pourroient faire à [ma] prejudice de ce costé là. Je respondz presentement à la lettre que [m'avez] envoyee de mon cousin le duc de Vendosmois. Vous ferez incontinent courir le paquet et ordonnerez au poste de Lyon de user de meilleure dilligence à faire courir mes paquets, car j'ay entendu qu'il y faict tresmal son devoir. Priant Dieu, mon cousin, qu'il vous ayt en sa sainte garde. Escript à Salleles le vij^e jour de septembre m^v xlij.

(1) V. les lettres de Langey et Boutières à d'Annebault du 18 et 19 août (Tausserat-Radel, II, p.679-80). La Tarentaise, vallée de l'Isère en Savoie.

(1) Jean-Jacques de Castione, ambassadeur auprès des Suisses en septenre-octobre 1544.

137. François de Tournon	Sallèles	8-IX	Bayard	O: Vente Villebon; AN 682Mi/I
--------------------------	----------	------	--------	-------------------------------

Mon cousin, le conte de Vertuz(1) m'a faict entendre qui suivant les lettres de commission qu'il a puisnagueres obtenues de moy, il a faict deument informer de plusieurs entreprises et usurpations à luy grandement dommageables faictes sur sond. conté, terres, boys et forestz deppendans d'icelluy par le Relligieux, abbé et couvent de Clerevaux,(2) lesquelz ont esté surce oyz et appelez. Reste à rapporter lesd. enquestes en mon conseil pour en estre ordonné suivant mesd. lettres de commission. A ceste cause et que j'ay retenu le cognoissance et diffinition dud. affaire à moy et à mond. conseil privé, ouquel je vueil et entenz qu'il soit vuydé en la meilleure et plus briefve expedicion de justice que faire se pourra, je vous pryé y faire oyr le commissaire qui a vacqué ou faict desd. enquestes, lequel à ceste fin j'envoye pardevers vous ; et icelluy ouy, faire faire expedier pour pour l'expedition de lad. matiere telles provisions que verrez estre à faire par raison. Priant Dieu, mon cousin, qu'il vous ayt en sa sainte garde. Escript à Salleles le viij^e jour de septembre m^v xlij.

(1) François d'Avagour, comte de Vertus en (m.1549), marié à Charlotte de Pissleeu, sœur de la duchesse d'Etampes.

(2) Abbaye cistercienne (Aube)

138. François de Tournon François de Montholon	Sallèles	8-IX	Bayard	O: Vente Villebon; AN 682Mi/I
--	----------	------	--------	-------------------------------

Messieurs, Montmartin(1) escuyer ordinaire de mon escuirye m'a faict entendre que les consulz de Lyon le poursuyvent pardevant vous pour certaine somme de deniers qu'ilz ont voulu contraindre ses fermiers et locatifz des maisons qu'il a aud. Lyon payer pour sa cocte part et portion du payement de xijc hommes de pied qui furent levez et souldoyez par lad. ville en l'an mil v^c trente huit. Et d'autant que led. de Montmartin estoit longtemps auparavant mon officier domesticque couché en mon estat au nombre des escuyers ordinaires de mon escuirye, et que j'ay tousiours entendu et comme encores j'entenz que luy et autres de mesd, officiers domesticques soyent exemptz de lad. contribution, je vous pryé, Messieurs, donner ordre que led. Montmartin, qui est icy pour mon service, ne soit plus inquieté pour raison de lad. contribution, mais que bonne et briefve justice luy soit faicte et administree, faisant en cela entretenir et observer les previlleges par moy octroyez

à mesd. officiers, et vous me ferez service tresagreable en ce faisant. Priant Dieu, Messieurs, qu'il vous ayt en sa sainte garde. Escript à Salleles le viij^e jour de septembre m^v xlij.

(1) Jacques de Thomassin, sr de Montmartin, écuyer d'écrite depuis 1536 (BnF, fr.7856, p.936), capitaine de Vareenes-s-Allier (CAF, VI, 46, 19143) ; bénéficiaire des franchises pour l'entrée de marchandises aux foires de Lyon, ibid. ,III, 412, 9415).

139. François de Tournon	Sallèles	8-IX	Bayard	O: Vente Villebon; AN 682Mi/I
--------------------------	----------	------	--------	-------------------------------

Mon cousin, j'ay veu par vostre lettre la difficulté que vous avez faite de laisser sonner le tabourin à ceulx que le s^r de Langey a envoyez pardeça. Et pource que je pense que c'est pour remplir ses bendes et aussi qu'il ne peult myeulx faire que d'augmenter le nombre de François et dyminuer celluy des Italliens, je treuve tresbon qu'il lieve les neuf cens hommes en la plusgrande dilligence qu'il luy sera possible. À ceste cause je vous pryé permettre à ceulx qu'il a envoyé de sonner le tabourin et faire leurs levees. Et à tant je prieray Dieu mon cousin qu'il vous ait en sa garde. Escript Salleles le viij^e jour de septembre m^v xlij.

Note dorsale : «Du viije septembre, le Roy»

140. Christian III roi de Danemark	Sallèles	10-IX	Bayard	Wegener-4-230
------------------------------------	----------	-------	--------	---------------

Franciscus, Dei gratia Francorum rex, Christiano eadem illa gratia Danorum, Noruagicorum, Gothorum et Vandalorum regi, Slesuici, Holsatie, Stomarie et Ditmersiæ duci, comiti in Oldemborg, Delmenhorst domino fratri et amico longe carissimo, felicitatem precatur cum rerum bene gendarum continuo successu coniunctam. Serenissime potentissime ac excellentissime princeps, frater consanguinee et confæderate charissime, Literas vestras per dilectum ac fidelem consiliarium et cubicularium nostrum Georgium Luken accepimus, ex quo jntelleximus perspectam nobis jamdudum sinceram et jntegram vestram erga nos voluntatem, qua pergitis perpetuam et jndissolubilem nobiscum amicitiam conseruare. Quo nomine gratias ex animo, quantum equidem fierj potest, vobis agimus, certoque pollicemur eandem plane esse nostram erga vos voluntatem. Quod autem vobis visum est, vt jmperatorem perpetuis sumptibus oneretis atque ej jmpedimento sitis, quominus vere proximo bonos milites nanscisci possit, viginti quinque millium delectorum militum exercitum hyeme in prouinciis vestris alere ea conditione, vt vobis centum aureorum millia mutuemus; jd vero nos lubenter facturi sumus, cum ob eas causas, quas supra retulimus, tum ob hanc maxime, ne, si deductas ex jnferioris Germaniæ prouinciis justas copias jmperator viderit, jrruptionem in vos faciat. Rogamus autem, vt eos imprimis conducatis, quos secum Gueldriæ mareschallus habet, et rei militaris scientiæ et vitæ morumque probitate laudatissimos, cumque eis, vt dictum vigintiquinque millium numerum compleatis, eorum opera vtaminj, quj cum Saxoniam duce et landgrauio Hessiæ merentur. Per eos autem, quj cam dicto Gueldriæ mareschallo militant, curabimus quadraginta millium aureorum summam ad vos perferrj, missurj postea reliquum, quod ad dicta centum aureorum millia assurgit; neque vero dubitamus, quin pro ea, que inter nos est amicitia, eos ad nos, statim atque eorum opera jndigebimus, remissurj sitis opemque et auxilium in negotiis nostris laturj, vt nos jn Testris, que ad nos pertinere nulloque cum nostris esse discrimine iudicamus, facturj essemus. Quo loco, serenissime, excellentissime ac potentissime princeps, frater, consanguinee et fæderate charissime, Deum optimum

maximum obsecrabimus, vt vos vestraque jncolumbia omnia fæliciter conseruet. Datum in opido nostro Sallelis die decima Septembris 1542.

**Vostre bon frere, cousyn et alye,
FRANCOYS.**

141. Christian III roi de Danemark	Sallèles	10-IX	Bayard	Wegener-4-230
------------------------------------	----------	-------	--------	---------------

Franciscus, Dei gratia Francorum rex, Christiano, eadem gratia Danorum, Noruagicorum, Gothorum et Vandalorum regi, Slesuicj, Holsatiæ, Stormariæ et Ditmersiæ ducj, comitj jn Oldenborg, Delmenhorst domino fratri et amico longe charissimo, foelicitatem precatur cum rerum benegerandarum continuo successu coniunctam. Serenissime, potentissime ac excellentissime princeps, frater, consanguinee et confoederate charissime. Licet jn eo, quod inter nos est initum, foedere id explicate conuenerit, vt nostrum neuter cum imperatore pacem aut amicitiam facere possit, nisi in eo nos expresse vos comprehendamus nosque vicissim pari jure a vobis excipiamur, vt tamen clarius et expressius nostram voluntatem jntelligatis, hasce idcirco ad vos literas scripsimus, vt ijs confirmemus, nullo nos neque foedere neque inducijs cum imperatore pacturos esse nisi ea conditione, vt vos, regem Suedie et Prussiæ ducem, confoederatum vestrum, simul complectatur, ita tamen, si dictus dux Prussiæ idem nobiscum foedus jnire eademque conditione idem pollicerj nobis velit. Quo loco, serenissime, potentissime ac excellentissime princeps, frater, consanguinee et foederate charissime, Deum optimum maximum obsecrabimus, vt vos vestraque omnia incolumbia foeliciter conseruet. Datum in oppido nostro Salelles die decima Septembris 1542.

**Vostre bon frere, cousyn et alye,
FRANCOYS.**

142. Albrecht duc de Prusse	Sallèles	10-IX	Bayard	O: PGSA-HGA-741-no.50; Heckmann-no102
-----------------------------	----------	-------	--------	---------------------------------------

Franciscus Dei gratia Francorum Rex Alberto eadem gratia Prussie duci charissimo salutem et felicem rerum omnium successum. Excellentissime et charissime consanguinee et amice charissime, mittimus ad vos nobilem virum Ioannem Fraxineum cui negotia quedem nostra commisimus ad vos verbotenus perferenda, in quibus et nobis et vobis per multum est stitum [?]. Rogamus igitur vt ipsi Iohanni Fraxineo in mandatorum nostrorum expositione eandem fidem adhibeatis quam nobis si in presentia adessemus adhiberetis, qua re vehementer nobis gratificabiui et nos vicis sin que vobis accepta grata que erunt procurabimus. Interim maiestatem vestram Deo optimo maximo diu ac feliciter conseruandam ex animo commendamus. Ex oppido nostro Sallelis X septembris 1542.

Sceau plaqué

143. François de Tournon ; François de Montholon	Sallèles	10-IX	Bayard	O: Vente Villebon; AN 682Mi/I
--	----------	-------	--------	-------------------------------

Mon cousin et vous Mons^r le president, j'ay presentement receu une lettre du president Mesmes laquelle je vous enuoye ensemble ce qu'il m'a enuoyé pour le fait des notaires d'Avignon et le conté de Venisse(1) affin que vous voiez le tout et m'en mandez vostre adviz pour apres y poveoir [*sic*] ainsi que je verray qu'il sera requis.(2) Et surce ce faisant fin je prieray Dieu, mon cousin et vous mons^r le president, qu'il vous ayt en sa garde. Escript à Salleles le x^e jour de septembre mil v^e xliij.

(1)Venaissin (2)D'ici de la main de Bayard lui-même				
144. Déclaration du roi sur la gendarmerie	Sallèles	10-IX	Bayard	CC : BnF, fr.3014, fo.51
145. Charles duc d'Orléans	Sallèles	12-IX	Bayard	Volé de BnF Dupuy 265 ; vendue Reboul (1843), no.2059 (Lalanne et Bordier, p.135)
Touchant les affaires de l'Ecosse et l'Angleterre				
146. François de Tournon	Sallèles	12-IX	Bayard	O: Vente Villebon; AN 682Mi/I
<p>Mon cousin, j'ay receu voz lettres du viij^e de ce moys(1) et aussi celles que vous a escriptes le s^r de Langey du premier du present et voyant le necessité qu'il est de renforcer le Piedmont pour ceste heure, je suys d'advys de faire presentement une petite despence pour eviter à une plus grande et gros danger. Et premierement il fault tascher par tous moyens possibles de faire que les Suisses qui viennent presentement en mon service se departent et que la moictié aille en Piedmont et l'autre icy et ce qui les doit mouvoir est qu'il y a de ceulx de leur nation aud. Piedmont comme il y a en ce pays. Et est requis que les bendes qui iront delà les montz passent par Savoye s'il est possible, affin qu'elles facent deux effectz : l'un qu'elles empeschent des desseings du marquis del Gouast et l'autre qu'elles aydent à executer les entreprises des s^{rs} de Langey et de Boutieres. Et en employant ce peu de temps qui reste pour faire la guerre nous ferons peu de despence qui en espargnera beaucoup. Et se fault esvertuer de tout ce que l'on pourra pour y satisfaire et espere que tout cest hyver nous remplirons et rembourserons toutes ses passes et si espargnerons bonne somme d'argent pour l'annee qui vient.</p> <p>Au demeurant, je vous pryé pourvoir aux chasteaulx qui sont à la Tarantaize affin que l'entreprise du marquis del Gouast ne puisse porter grand dommaige. Et davantaige j'ay veu par les lettres que m'a escriptes Monsr le mareschal d'Annebault que je vous envoye comme il est besoing pour la fortiffication des isles(2) y deppendre encores cent cinquante escuz et deux cens. Parquoy je vous pryé les y voulloir envoyer affin que pour si peu de chose ce chateau, qui est de si grande importance, ne se perde. Et surce faisant fin, je prieray Dieu mon cousin qu'il vous ayt en sa garde. Escript à Salleles le douziesme jour de septembre, l'an mil cinq cens quarante deux.</p>				
(1) Pas préservées (2) A ce moment Annebault s'occupait des dernières jours du siège désastreux de Perpignan. Il n'est pas clair ce que le roi entend par « la fortiffication des isles ».				
147. François de Tournon	Sallèles	12-IX	Bayard	O: Vente Villebon; AN 682Mi/I
<p>Mon cousin, j'ay presentement eu advertisement que mon filz m'a envoyé, desquelz je vous envoye le double, à quoy se conforme la lettre que m'a escripte Mons^r de Grignan. Et par cela vous verrez comme il est tresnecessaire de faire haster les Suisses et lansquenetz qui viennent en mon service. À ceste cause, je vous ay desesché ce porteur en extreme dilligence pour vous en advertir et prier tresaffectueusement que vous veillez despescher deux gentilzhommes, l'un pour aller haster les Suisses, c'estassavoir les quatre mille qui</p>				

doivent venir pardeça si tant est que les autres quatre mille ayent voullu aller en Piedmont, ce que je desire bien qu'ilz facent, toutesfois s'ilz ne se vouloient separer, envoyez moy le tout. Et envoyez l'autre gentilhomme pour haster les lansquenetz qui viennent du camp de mon filz le duc d'Orleans, les admonestans que plusgrant service ne me scauroys [*sic*] faire ne à plusgrant besoing et que je n'ay voullu entrer en camp sans eulx, ainsi que j'ay donné charge à Dieppe(1) vous dire plusamment de ma part. Et à tant je prieray Dieu, mon cousin, qu'il vous ayt en sa garde. Escript à Salleles le xij^e jour de septembre mil v^c xlij.

Note dorsale : «Du Roy di xije septembre»

(1) Jean de Falaise, dit Dieppe, valet de garde-robe e.g. (*CAF*, IV, 289, 12345 -acte du 22 février 1542.

148. François de Tournon ; François de Montholon	Sallèles	13-IX	Bayard	O: Vente Villebon; AN 682Mi/I
--	----------	-------	--------	-------------------------------

Messieurs, j'ay receu la lettre que m'avez escripte avec le contraict des marchans fleurentins et lucquois de Lyon, lequel je vous renvoye expédié ainsi que verrez pour le faire sceller. Au regard de ce que m'avez cy devant escript pour le president de Romme(1) et Sorman,(2) je vous ay fait responce du vj ou vij^{me} de ce mois, vous advertissant qua j'avoye leur prest bien agreable et que mon voulloir et intencion estit que leur feissiez expedier toutes les provisions necessaires et raisonnables qu'ilz demandoient par le memoire que m'en avez envoyez. Priant Dieu, Messieurs, qu'il vous ait en sa sainte garde. Escript à Salleles le xiiij^{me} jour de septembre m v^c xlij.

(1) Un membre de la famille «de Romme» qui tenait un office dans les cours. Pas de mention dans *CAF*.

(2) André Sormanno, v. 7-IX-1542.

149. François de Tournon	Sallèles	16-IX	Bayard	O: Vente Villebon; AN 682Mi/I
--------------------------	----------	-------	--------	-------------------------------

Mon cousin, j'ay receu voz lettres du xij^e de ce mois et estoye de vostre advys d'envoyer les lansquenetz venans de Luxembourg en Piedmont. Mays apres avoir entendu de mon filz d'Orleans les belles bendes qui sont celles que amenant la baron de Hedec et le cappitaine Rokenrok(1) et comme elles sont bien obeissantes, je me suys resolu de les avoir avecques moy. Parquoy, je vous pry de les faire haster le plus qu'il vous sera possible. Et quant aux Suisses, si tant est qu'ilz ne se vueillent departir, envoyez les tous en Piedmont. Et mandez promptement que la ban et arriereban de Daulphiné s'en aille et parce moyen Langey et Boutieres auront moyen d'estre seigneurs de la campagne et d'agrandir le pays que je tiens. Et sera beaucoup plus aisé de renvoyer lesd. Suisses en leur payz par ceste voye là que de les tirer icy plus avant et se evitera par ce moyen la foudre et oppression de mon peuple de pardeça. Et à tant je prieray Dieu, mon cousin, qu'il vous ayt en sa garde. Escript à Salleles le xvij^{me} jour de septembre m v^c xlij.

(1) Georg ou Hans von Heideck, frères, et Georg von Reckrodt de Brandenburg (1500-1559), capitaines de lansquenets au service de France.

150. Piero Strozzi	Sallèles	18-IX	Bayard	O : ASF-CS-V-1210-152
--------------------	----------	-------	--------	-----------------------

Seigneur Strossy, j'ay ces jours passez permys à monsr de Langey de faire creue en Piedmont de quatre mil hommes,(1) ce qu'il a fait ; au moyen de quoy et d'autres groz fraiz extraordinaires que luy a convenus et convient faire journallement pour nostre service, il est demouré en arriere de quelques sommes de deniers à quoy nous ne pourions facilement pourveoir pour estre pressez d'autres affaires survenuz en plusieurs endroitz.

À ceste cause et que les affaires dud. Piedmont me sont de telle consequence, ce que vous scavez, je vous pryé que si la provision de deniers que j'ay ordonné estre faicte pour ce que dessus ne peult estre si prompte, que là où en serez requis par moy et pour mesd. urgens affaires par led. de Langey de nous prester jusques à cinquante mil livres tournois, le vueillez faire et je mectray incontinant tel ordre de vostre remboursement que vous en serez content. Vous advisant, seigneur Strossi, que me ferez en ce ung singullier plaisir avec les autres que m'avez faictes par le passé que je ne mectray en obly. Pryant Dieu, seigneur Strossy, qu'il vous ayt en sa garde. Escript à Salelles le xviiije jour de septembre m vc xliij.

(1) Pas d'indication de cette permission dans les lettres de Langey à Annebault. Les communications entre Langey et la cour pendant la période juillet-septembre ont été interrompues (Tausserat Radel, II, p.684).

151. François de Tournon	Sallèles	19-IX	Bayard	O: Vente Villebon; AN 682Mi/I
--------------------------	----------	-------	--------	-------------------------------

Mon cousin, j'ay receu ce matin voz lettres par lesquelles vous me mandez entre autres choses qu'il vous est impossible de toute impossibilité de fournir le payement des lansquenetz qui viennent de Luxembourg sans toucher l'argent qui est ordonné pour le payement des gens de guerre qui sont en ce camp. Parquoy, puisque ainsi est et qu'il fault necessairement que je recouvre lesd. lansquenetz en la plusgrande dilligence que faire se pourra, je vous pryé, mon cousin, que en quelque lieu que puissiez prendre l'argent ne d'où il puisse venir, vous vueillez trouver moyen d'en recouvrer et faire payer lesd. lansquenetz le plustost qu'il sera possible affin qu'il n'en puisse venir aucun inconvenient. J'entens que mon filz d'Orleans leur a faict bailler six mille escuz. Il fault essayer s'il sera possible de les leur faire rabatre à la monstre. Sinon il fault passer outre et pour autant que par Mandosse present porteur vous entendrez la cause de son voyage et toutes autres nouvelles de pardeça, je ne vous feray pluslongue lettre, priant Dieu, mon cousin, qu'il vous ayt en sa garde. Escript à Salelles ce xix^e jour de septembre m v^e xliij.

Note dorsale : «Receue le xxije».

152. François de Tournon	Sallèles	22-IX	Bayard	O: Vente Villebon; AN 682Mi/I
--------------------------	----------	-------	--------	-------------------------------

Mon cousin, j'ay receu voz lettres du xvj et xvij^e de ce mois et quant à ce que vous m'eschripez que par lettres d'Ochot il est contenu que les bendes des lansquenetz du Baron de Hedeck et cappitaine Rocquenroch demandent le mois passé, le present et qui leur fault apres bailler celuy d'octobre, ce que j'ay voullu veriffier et ay trouvé tant par le Maçon que par Godet, lequel vous en escript présentement, que lesd. lansquenetz ont esté paieez du mois d'aoust pour tout le mois, que sur le mois de septembre leur a esté avancé six mille escuz et que led payement n'escherra encores de sept ou huit jours et qu'il commancera au premier jour d'octobre qui sera pour servir, dont je vous ay voullu advertir promptement affin que ceulx que vous envoyez pour faire leurs monstres ne soient scirconvenuz. Et quant aux Suisses, je feray pourveoir à leur payement pour le vingt six^e de ce mois au mieulx que faire se pourra, selon ce que j'ay commandé au Tresorier de l'Espagne de le vous faire entendre. Et au regard du s^r de Langey, il m'escript par ses lettres comme vous avez veu choses qui veritablement me donnent grant envye de le secourir d'argent s'il estoit possible d'en trouver le moyen, en actendant que je luy renvoye une bonne partie des Suisses, actendu mesmement qu'il semble que en cest endroit là pour ceste heure cent solz peuvent plus profficter là que cent escuz ailleurs. Surquoy faisant fin,

je prieray Dieu, mon cousin, qu'il vous ayt en sa garde. Escript à Salelles le xxij^e jour de septembte mil v^c xliij.

153. François de
Tournon, François de
Montholon

Sallèles

22-IX

Bayard

AN 682Mi/I

Messieurs, j'ay receu vostre lettre du xviiij^e de ce mois avecques ung memoire que vous a presenté le marchand qui cy devant vous a poursuiviz d'avoir permission d'amener par terre du poivre du pays de Flandres, par lequel il offre donner six livres pour chacune basle de deux quintaulx, dont il me sera promptement payé l'entree de trois ou quatre mille basles au feur de six livres, chose que je trouve tresbonne pour les raisons que me faictes scavoit et beaucoup meilleure que l'autre party dont m'avez cy devant escript. Car ceste avance n'empeschera que quant il y en entrera davantage on ne me paye le mesme devoir de vj lt qui sera avecques cela augmentation de mes droictz de gabelle et si seray presentement secouru de ceste somme de lad. avance sans aucun interest, faisant le proffict de mes subgetz qui auront led. poivre à meilleur marché. Parquoy, j'entendz que de ce vous baillez telle expedicion et permission qui pource sera necessaire. J'ay pareillement veu ce que m'eschivez du marchand portugoyz qui est à Envers qui desire se retirer en mon royaume avec tous ses biens pour le mauvais traictement qu'on luy fait pardelà et treuve aussi tresbon que vous luy accordez et baillez le saufconduit qu'il demande pour seurement venir en mond. royaume avecques sa personne et biens. Car de cela ne scauroit provenir que proffict et avantaige pour moy, oultre que en mes affaires presens il me pourra par prest secourir et ayder de quelque somme. Priant Dieu, messieurs, qu'il vous ayt en sa sainte garde. Escript à Salelles le xxij^e jour de septembre m v^c xliij.

154. La ville de
Grenoble (par le
conseil à Lyon)

Lyon

23-IX

Laubespine

CR: AM
Grenoble, BB
13, fo.56

De par le Roy daulphin.

Chers et bien amez, nous vous avons nagueres ordonné et escrip[t] que incontinent et le plus tost que possible vous seront, feissies mener, voictutrier et conduire en nostre ville de Grenoble tous les salpestres à vous pieça ordonnés fere municion en vostre ville et yceulx mectre es mains de Anthoyne Gaigniour par nous commis à les convertir en pouldre pour l'exequcion de nostre artillerie, à quoy n'aves entierement satisfait. A ceste cause, vous en avons bien vollu de rechief escrire par ce que ceste affaire nous est de grand consequence, vous priant et commandant tresexpressement sur sur tant que creignes à nous desobeir que, incontinant et le plus diligement que pourres, vous envoye aud. Grenoble es mains dud. Gaigniour tout ledict salpestre à quoy aves esté cotisez pour faire munition suyvant nous premieres lettres patentes à vous pieça anvoyez, sans y fere reste. Vous avisant que bientost vous ferons delivrer argent pour vostre ramboursement des achaptz d'iceulx salpestres, ensemble des voictures jusques aud. Grenoble, en rendant par vous lez recepisse et descharges que en aures dud. Gaigniour. Mays sur tout n'y veulhes faire faulte et y ferez si bonne diligence qu'il ne failhe plus vous en escrire. Donné à Lyon le xxiiij^e jour de septembre mil vc xliij.

Par le Roy daulphin en son conseil establi à Lyon,
De Laubespine.

Receu le 28 septembre.

156. François de Tournon	Narbonne	24-IX	Bayard	O: BM Le Havre, MS 459; AN 686Mi/I
<p>Mon cousin, j'ay presentement entendu par le gentilhomme que mon cousin le duc de Guyse a envoyé à mon filz d'Orleans de ce qui est advenu à Luxembourg depuis son departement, parquoy pour y pourveoir je suis delliberé de renvoyer promptement mond. filz d'Orleans et ce pendant j'ay bien voulu depescher La Planche pardevers led. s^r de Guyse et aussi pardevers Longueval affin que mond. filz trouve toutes choses preparees à son arrivee pour executer ce que je luy ay ordonné. Et ay donné chargé entre autres choses aud. de La Planche de faire retourner le baron de Hedech et capitaine Roqueroch avecques leurs bendes en le meilleur dilligence qu'ilz pourront. Vous priant que quant à l'assignation que peult toucher en vostre endroit pour le payement de ses lansquenetz, vous y vueillez donner le meilleur ordre qui sera possible, à quoy je suis seur que vous userez de toute dilligence. Vous advertissant que mon estat est deschargé d'autant de despense que se montoit l'armee de Guyenne où je ne faiz pas compte de faire despense pour ceste annee. Et au regard de Pyedmont, le cardinal du Bellay m'a mis en avant que le s^r Pierre Strossy(1) seroit content de fournir quelque bonne somme d'argent jusques à L^m francz mais qu'il ayt promesse d'en estre remboursé, ce que je ne trouve pas mauvais, et suis d'avis que l'on y entende avec interestz raisonnables. Surquoy faisant fin, je priray Dieu, mon cousin, qu'il vous ayt en sa sainte garde. Escript à Narbonne le xxiiij^{me} de septembre m v^c xliij.</p> <p>(1) Pas de mention dans la correspondance imprimée du cardinal <i>CCJdB</i>, III.</p>				
157. François de Tournon	Sallèles	27-IX	Bayard	Huntingdon Libr HM 21609 (<i>Amateur d'autogr</i> 5 (1866) p.263; Gallois, 1842- datée 1 septembre)
<p>Mon cousin, je vous envoie une lettre que j'escriptz aux s^{rs} des Ligues en la mesme sustance que porte le memoire que a envoyé Boisrigault et aussi ay fait mettre en Alemant la lettre faincte qu'il fault envoyer quant et quant, laquelle si besoing est vous ferez aussi mettre en Latin, ainsi que porte le memoire qui m'a esté envoyé que vous renvoie pour le tout faire tenir à ceste prochaine journee qui se doit tenir le xv^{me} de novembre prochain. Priant Dieu, mon cousin, qu'il vous ayt en sa sainte garde. Escript à Salleles le xxvij^{me} jour de septembre m v^c xliij.</p> <p>Adr.: «A mon cousin le cardinal de Tournon mon lieutenant general à Lyon».</p> <p>Note dorsale : «Le Roy du xxvije septembre»</p>				
158. François de Tournon	Sallèles	28-IX	Bayard	O: Vente Villebon; AN 682Mi/I
<p>Mon cousin, j'ay receu voz lettres du xxij et xxiiij^c de ce moys et quant au conte de Challan,(1) je ne voy pas que son service me feust aucunement utile, en reservant Charles de Savoye. Toutesfoys, l'on pourra dissimuler avecques luy jusques à ce que nous soyons plusavant en yver. Et au regard de la partie de Pierre Strossi, je suis d'avis que dès lors que mes finances le pourront porter, sa partye soit remboursee. Et touchant son frere le prieur de Cappoue, je l'ay bien traicté jusques icy et espere le bien traicter par cy apres et</p>				

pareillement led. Pierre Strossi, auquel j'ay permis de couper du boys à Marran jusques à autre mille escuz. Des nouvelles d'Espagne, j'ay entendu que l'empereur est deliberé ne bailler audience au Cardinal Vizeo,(2) dont je suis tresaisé affin que Rome et toute l'Ytallie oste ceste heresie qu'ilz avoient que led. Empereur portast reverence à l'eglise et qu'il eust quelque zelle au bien et repos de la Chrestienté. Et surce faisant fin, je prieray Dieu, mon cousin, qu'il vous ayt en sa garde. Escript à Salelles le xxviij^e de septembre mil v^c xliij.

(1) René de Challant (1502-1565), conseiller fidèle du duc Charles de Savoie.

(2) Miguel da Silva, cardinal (1539) sous le nom des Ss XII Apostoli, évêque de Viseu en Portugal (m. 1556). Hors de la faveur du roi João III de Portugal mais favori du pape Paul III. Le cardinal portugais arriva à Barbastro vers la fin de septembre, pendant que le cardinal Sadoletto fut acrédié au roi de France.

159. La ville d'Amiens		28-IX		Ment : AMA, BB 24, fo.204
------------------------	--	-------	--	---------------------------

160. François de Tournon	Sallèles	28-IX	Bayard	O: Vente Villebon; AN 682Mi/I
--------------------------	----------	-------	--------	-------------------------------

Mon cousin, j'envoye presentement par delà le sr d'Iversay(1) pour les raisons qu'il vous dira, desquelles je vous pryé le croyre tout ainsi que si moy mesmes le vous disoys. Et à tant, je prieray Dieu, mon cousin, qu'il vous ayt en sa garde. Escript à Salelles le xxviij^e jour de septembre mil v^c xliij.

(1) Mathieu de Longuejume, sr d'Iverny ?

161. François de Tournon	Sallèles	28-IX	Bayard	C: BnF, fr.6616, fo.110
--------------------------	----------	-------	--------	-------------------------

Mon cousin, j'envoye presentement ce gentilhomme present porteur pour faire retourner mes lansquenetz arrivés suyvant ce que je leur ay mandé par La Planche. Et pource qu'il est merveilleusement necessaire de leur fournir argent comme vous pourrez voir par les lettres que le sr de Beaumont escript à monsr l'admiral

162. Georges d'Armagnac év de Rodez		Fin-IX		ASFir, MdP, intercept ; Desjardins, III, p.42-3
-------------------------------------	--	--------	--	---

Monsignor de Rhodes, dopo la partita del protonotario Montluc, e, da due o tre giorni in quà, monsignor il legato Sadoletto mi ha tenuti molti onesti propositi da parte del Nostro Santo Padre, addirizzati da buon zelo e continua affezione di Sua Santità al bene della pace, riposo e tranquillità de' Cristiani.

A che io gli ho fatto risposta, seguendo il costume mio, che è di mettermi sempre volentieri a quello che è onesto, perchè si fermi questo bene universale della pace ; la quale ciascun principe debbe desiderare e procacciare per la sua parte quanto gli è possibile. E, per farlo di più in più meglio conoscere, io gli ho detto che, se piace à Sua Santità promettere che questo sarà concluso e accordato tra l'Imperatore e me rispettivamente non sendo intrattenuto e osservato, Sua Santità si dichiarerà contro a colui che non osserverà dal conto suo; che io sono contento, piacendole, a questo effetto, che Sua Santità apra e metta innanzi quanto le parrà ch'io debba fare dal lato mio; ed io farò risposta di quello ch'io potrò fare o rifiutare con ragione. Ed, avendo Quella fatto: il medesimo con l'Imperatore, ed avutone risposta, potrà conoscere e giustamente stimare quai di noi due si sarà messo lealmente a quello che debbe; e allora si dichiarerà contro a colui che egli arà trovato disragionevole, e

indurato in ostinazione e pertinacia contro al detto bene universale; e ajuterà e favoreggerà l'altro, che si sarà sottomesso a ragione ed equità.

De' quali propositi tenuti tra noi io vi ho voluto avvertire, a fine che voi ne possiate rendere buon conto al detto Santo Padre, e assicurarlo, in mio nome, che tutto quello che io ho fatto e farò sarà in contemplazione di Sua Santità, e per il rispetto solamente che io ho a Quella, e non per altro non sendo in modo alcuno annoiato della guerra, corne io non ho occasione d'esserne perché, per grazia di Dio, le cosemi sono succedute insino a ora con tale prosperità, che piuttosto mi debbo avanzare e continuare la guerra, che ritirarmene. E, oltre di ciò, io non ho fatto sì piccola provvisione di denari, ch'io non abbia da trattenere la spesa, che io ho cominciata, per sei anni interi; i quali denari io mi sforzerei di spendere a bene e vantaggio delle cose mie e di quelle de' miei amici. E sopra più voi potrete fargli intendere la lunga pazienza ch'io ho avuta, aspettando che mi fusse fatta ragione dell'oltraggio che è stato fatto a miei ambasciatori, non in un sol luogo, ma in molti.

E davvantaggio che, sentendomi se netto della mia coscienza, non ho voluto rispondere di parole alle calunnie oppostemi da' miei nemici, e seminate per il mondo, ch'io avevo fatto venire il Turco; ma ho lasciato a' calunniatori venire gli effetti e i successi, perchè di là si conoschino chiaramente le lor bugiarde invenzioni; e non li ho voluti mentire in parole.

Ma, se da qui innanzi l'uomo continua il disordine cominciato di provocare il detto Turco alla guerra, senza opporgli con altre forze e provvisioni, non volendo credere a quello che io ho detto per l'addietro e consigliato per il bene di Cristianità, anzi sempre interpretando sinistramente quanto io ho detto per buon zelo e affezione universale; l'uomo potrà oramai conoscere che, se il Turco scende per il tempo a venire su' Cristiani, o dove egli è costumato o in altri luoghi, che tutto sarà senza mia saputa o procaccio o consentimento, ma all' istigazione e provocazione di coloro che lo aranno irritato e irritano, sendo però tuttavia li più deboli.

163. Le canton de Zurich		IX		C: HHSA, PA 34/3
164. François de Tournon et Monthelon garde des sceaux	Montpellier	3-X	Bayard	O: Vente Villebon; AN 682Mi/I

Mon cousin et vous mons^r le president, pource que je foys compte de sejourner icy quelzques jours pour actendre ce que l'empereur deliberera de faire et que au partir d'ycy je pourrois prendre chemin qui ne seroit pour passer à l'endroit où vous estes, à ceste cause je vous prie vous mectre sur l'eau et vous en venir en la meilleure dilligence et vous pourrez et amener avecques vous ceulx qui sont là de mon privé conseil, affin que, vous arrivez, je preigne resolution en mes affaires, ce que je ne vueil faire sans vous. Toutesfois, s'il estoit ainsi que vostre absence de Lyon empeschast que les deniers des empruntz ne vinssent en advant et que vous ne puissiez donner ordre que cela se face en vostre absence, vous regarderez d'y sejourner quelzques jours, qui toutesfois retardera grandement la conclusion que je veulx prendre sur lesd. affaires. Sur quoy faisant fin, je pryay Dieu, mon cousin et vous mons^r le president, qu'il vous ayt en sa garde. Escript à Montpellier le iii^e jour d'octobre mil v^e xliij.

Note dorsale : «Receue le vje d'octobre»

165. Antoine de Lettes-Des Prez, sr de Montpezat,	Montpellier	17-X	Bayard	C : AM Toulouse, BB 9, fo.360v
---	-------------	------	--------	--------------------------------

lieutenant-général de Languedoc				
<p>Monsr de Montpezat, les capitoulz, manans et habitans de Thoulouse ont envoyé devers moy pour me remonstrer que, combien que lad. ville soit la capitale de mon pays de Languedoc et que en icelle y est court souveraine et université, au moyen de quoy ayent esté tousjours exemptz de lougis et garnison des gensdarmes de mes ordonnances, ce neanmoins vous y avez envoyé quelque compaignie de nosd. ordonnances que y est encores maintenant. Et d'aültant que je ne veulx ny entenz qu'ilz soyent pirement ne aultrement traitez en cela qu'ilz ont esté par le passé, à ceste cause donnez ordre de faire incontinent delouger dud. Thoulouse tous les gens de nosd. ordonnances qui y sont et les faire mectre ailleurs en garnison sans plus y en envoyer d'aültres sinon qu'il en feust plus grand besoing pour l'asseureté de lad. ville. Et [à] tant prie à Dieu, monsr de Montpezat, qu'il vous aye en sa sainte garde. Escript à Montpellier le xvije jour d'octobre mil vc xliij.</p> <p>Lettre du cardinal de Tournon du même jour au même sujet.</p>				
166. La ville de Nîmes	Toulouse	26-X		AM Nîmes, II, 2
Sur la fondation de l'Université de Nîmes.				
167. Claude de Tournon, évêque de Viviers	Toulouse	26-X	Bochetel	Impr : (d'une C) ; Ménard IV, preuves, p.150
<p>De par le roy.</p> <p>Nostre amé et féal, ayans pieça institué université à Nysmes pour soullaiger noz bons et loyaulx subjectz du pais de Lenguedoc dez grandz fraiz qu'il leur convenoit fere à envoyer leurs enfans aux universités lointaignes, pour en icelles apprendre les lettres ; et ayans advisé qu'il estoyt très-raisonnable que chascun des évesques du ressort de la seneschaucée de Beaucaire eust à fournir d'un benefice de la valeur de deux cens livres tournoys par an, pour aider et subvenir à l'entretienement des regens et docteurs d'icelle université, et aussi qu'en attendant ladicte provision, ilz eussent à fere paier de leurs bien et temporel, jusques à la concurrance de ladicte somme, ainsi que nous avons declairé par lettres très-expresses dès le commencement de ladicte institution ; ce néanmoins, nous avons entendu que jusques icy a esté différé de satisfaire à nostre intention ; au moyen de quoy, ladicte université qui avoyt pris si bon et louable commencement et en danger de demeurer en arriere ; chose qui seroit de si mauvaise conséquence et grand reculement pour les sciences et bien publicque de nostre pais de Lenguedoc : à cette cause, nous vous avons bien volu escrire la présente, affin que fans y faire dilacion, vous ayez à promptement satisfaire à ce que dessus ; vous priant n'y vouldoir faire faulte ; de manière que nous n'ayons occasion de plus vous en faire aultre recharge ne semonce ; et vous nous ferez service très-agréable ; nous certiffians au surplus de ce que fait en aurez, affin que selon ce nous y puyssons proveoir de remède convenable. Donné à Tholose, le xxvj jour de Octobre, m vc ij..</p>				
168. François de Sarcus, évêque du Puy	Toulouse	26-X	Bochetel	Ment. : Impr : Ménard IV, preuves, p.150
Même teneur				
169. Charles de Pisseleu, évêque de Mende	Toulouse	26-X	Bochetel	Ment. : Impr : Ménard IV,

				preuves, p.150-51
Même teneur				
170. Guillaume Pellicier, évêque de Montpellier	Toulouse	26-X		Ment. : Impr : Ménard IV, preuves, p.151
Même teneur				
171. Ercole II duc de Ferrare	Nérac	30-X	?	O : ASMo-1559/1-5-fo.168
<p>Mon frere, j'envoye presentement à Venise et à Rome pour aucuns mes affaires le protonotaire de Montluc(1) abbé de Saint Pierre de Vif, porteur de cestes, auquel j'ay commandé de vous visiter en passant et de vous dire de mes nouvelles et l'estat en quoy il m'a laissé, dont je vous prie le croire et de ce qu'il vous dira de ma part tout ainsi que moy mesmes, et vous me ferez tressingullier plaisir. Priant Dieu, mon frere, qu'il vous ayt en sa sainte et digne garde. Escript à Neyrac le penultime jour d'octobre mil vc xliij.</p> <p>(1) Jean de Monluc (1508-1579), frère puiné de Blaise de Monluc. Envoyé à Venise afin d'expliquer la collaboration entre le roi et les Turcs.</p>				
172. Le Parlement de Paris	Béziers	5-XI		C : AN, U/2036 fo.3r
<p>De par le Roy.</p> <p>Nos amés et feaux, pource que estant le proces de maistre Guillaume Poiet(1) de tel poids et importance qu'il est, il nous semble que les juges ordonnés sur le fait dudict proces ont jusques icy asses peu soigneusement et diligemment procedd à expedition d'iceluy, nous escrivons presentement ausdicts juges qu'ils ayent à vacquer ordinairement à ladicte expedition, et pour cet effect ne faillir d'entrer en la chambre Saint Louis des sept heures du matin et n'en partir toute la matinee jusques à dix heures, dont avons bien voulu vous advertir. Vous mandons et enjoignons tres expressement que vous n'ayés à retenir ne empescher ceux des conseillers de nostredicte cour qui sont dudict proces à autres proces ou affaires quels qu'ils soyent que le proces dudict Poyet se soit premierement jugé et decidé. Mais où ils iroyent en ladicte cour durant lesidites matinees, les renvoyer en ladicte chambre et leur enjoignés vacquer audict affaire en telle diligence que nous leur escrivons. À quoy vous ne ferés faute, car tel est nostre plaisir. Donné à Besiers le cinquiesme jour de novembre l'an mil cinq cens quarante et quatre.(2)</p> <p>Délibérée le 12 novembre 1544.</p> <p>(1) L'arrestation de Poyet eut lieu le 2 août 1542, suivant la chute de son patron le connétable en 1541 et l'animosité de l'amiral Chabot mais aussi à cause des soupçons du roi des malversations financières du chancelier (Marie Houllemare, «Le chancelier Poyet», dans <i>Les conseillers de François Ier</i>).</p> <p>(2) Inséré dans le registre de la grande chambre de 1544 par erreur. 1542 est la seule année que le roi fut à Béziers à la fin d'octobre ou début de novembre.</p>				
173. Le Canton de Berne	Angoulême	8-XI	Bochetel	SA Berne, AV 1418/53, no. 136; Frankreichbuch I, fo.130 ; Rott, p.327n
Au sujet des différends entre la couronne et Berne touchant les bénéfices ecclésiastiques – prieurés de Vallon et Bellevaux, au pays de Gex.				

174. I à Diègue de Mandosse (allant vers le duc de Guise)	Angoulême	11-XI	Bayard	CC : BnF, fr.3005, fo.160
---	-----------	-------	--------	---------------------------

Le sr de Mandosse escuier trenchant du Roy s'en yra pardevers monsr de Guyse et apres luy avoir presenté les lettres de creance dud. sr luy dira ce qui s'ensuit :

Et premierement

Que led. sr, suivant ce qui luy a fait entendre tant par la Montaigu que depuis par Le Clerc qui a porté l'argent du paiement des Gueldrois, a tressingulier desir d'envoyer secours à monsr le duc de Cleves son nepveu en la plusgrande dilligence qu'il sera possible ; et que affin d'oster toutes excuses et difficultez qui pourroient retarder les Gueldrois de cheval et de pié, d'y aller promptement, s'excusans sur le paiement, icelluy sr a fait prendre les deniers comptans sur l'ordinaire de son Espargne pour y fournir. Et à ceste cause led. sr de Guyse fera poursuivre et solliciter le Mareschal de Gueldres(1) de mener ses bandes de cheval et de pié des l'eure qu'ilz auront receu paiement et marcher droit où il verra qu'il sera besoing pour donner secours aud. sr de Cleves.

Et pour autant qu'il a esté tenu quelques propos paredeça par le gentilhomme envoyé par led mareschal de Gueldres à Jehan Jacques truchement dud. sr que le nombre de six mil hommes et ceulx de cheval n'excedoient le nombre de onze cens et que il soit ainsi que le paiement requis pour la soulde de dix mil hommes de [pié] et dixhuit cens chevaulx ait tousiours esté envoyé et soit encores envoyé de present, led. sr de Guyse fera remonstrer aud. Mareschal que, jacoit ce que l'argent des absens et places vuides deust revenir bon à la bourse dud. sr, neantmoins pour le grant desir / qu'il a que led. sr de Cleves soit promptement secouru, il est contant que les deniers qui reviendront bon de la prochaine monstre qui se fera tant de gens de cheval que de pié, soit employez à la soulde des gens de pié ou de cheval qui se leveront, ainsi qui se trouve plus commode et prouffitable pour le secours dud. sr de Cleves jusques à la concurrence ded. deniers et [n'ob]mectra point led. sr de Guyse de renvoyer led. mareschal de Gueldres et les plus principaulx de ses bandes les plus contans que faire se pourra. Et si icelluy mareschal avoit envie de quelques piece d'artillerie legiere, ensemble de la gendarmerie pour sept ou huit lieues si besoing est et raisonablement faire de peult, et que la retraicte ne fust trop difficile et dangereuse, il luy en pourra bailler.

En oultre dira au sr de Longueval(2) comme le Roy desire singulierement qu'il retourne jusques au pays de Luxembourg affin d'appaiser les querelles que mectent en avant lesd. Gueldrois, allegans principalement les promesses qu'il leur a faictes et qu'il fera merueilleusement grand service au Roy en les renvoyant gracieusement et avec le plus grand contentement que faire se pourra en evitant toutesfois despenses indeues et desraisonnables le plus qu'il sera possible.

Pareillement led. Mandosse dira aud. mareschal de Gueldres le grant contentement que le Roy a de luy et comme il a desia acquis comme pour ung bon et loyal serviteur, il desire aussi le rendre par ung avantageux moyen son sugect et que pour l'extimer les affaires dud. duc de Cleves tout ainsi que les siens propres, il a donné charge de le prier bien affectueusement que ne le / meilleure et plus extesme dilligence qu'il luy sera possible, il vueille mener les bandes qu'il a de cheval et de pié au secours d'icelluy sr de Cleves et les exploicter comme si c'estoit pour ses propres affaires.

Et ce fait led. sr de Mandosse s'en yra pardevers led. duc de Cleves et apres luy avoir presenté ses lettres de creance et fait les recommandacions du Roy, luy dira qe incontinant que led. sr a eu advertissement que les ennemis deliberoient de luy courre sus, il n'a point actendu d'en estre adverty par luy mais, pour la singuliere amour qu'il luy porte,

incontinent despesché pardevers luy led. sr de Guyse pour luy envoyer les gens de cheval et de pié qu'il avoit aud. pays de Luxembourg. Et pour oster toutes excusacions de leur retardement a fait prendre argent sur l'ordinaire des son Espargne et les a envoyé en toute dilligence les paier, le priant de sa part de ne vouloir souffrir telle iniure estre faicte à luy et à ses sugectz sans s'en ressentir ainsi que à prince tel qu'il est et tellement allié des plus grans de la Crestieneté appartient à faire.

Plus, dira comme il a charge dud. sr, s'il treuve bon, d'aller pardevers le duc de Saxe de le semonder et prier de se vouloir vivement porter en la deffence et conservacion des estatz pays et seigneuries dud. Sr de Cleves.

En oultre, luy dira comme led. sr à ce premier bon temps luy envoiera sa femme madame de Cleves honorablement accompagnee. /

Et finalement, le priera de se mectre en son consideracion s'il luy seroit prouffitabile et avantageux d'entrer en ligue deffensive avecques la Ligue protestante, laquelle comme il y apparence le receveroit volentiers pour autant que leur principal ennemy, qui est le duc de Brunsuichz, est chef et conducteur de l'armee qui va pillant et bruslant le pays dud. sr de Cleves.

En oultre tout ce que dessus, led. sr de Mandosse, arrivé au pays de Cleves, regardera si icelluy sr de Cleves aura besoing de plus grant rensfort pour la conservacion de ce qu'il tiendra au recouvrement de ses pays perduz. Et si de soy mesmes ou de ses alliez il n'aura moyen de resister avecques l'ayde et secours que le Roy luy envoie presentement, ou s'il le verra tellement pressé qu'il fut contraict de ceder à l'ennemy, en ce cas luy offrira argent jusques à la somme de trente mil escuz, pour laquelle fournir led. Mandosse ne demandera que le temps raisonnable pour en advertir led. sr et la faire venir, luy offrant encores davantaige que s'il a besoing de la gendarmerie de France, qu'il luy envoiera et plus grant somme de deniers s'il en est mestier. Et en conclision que le Roy exposera les forces de son royaume pour le secourir comme pour son propre affaire.

Et si Mandosse trouvoit encores Fresse(3) en Cleves ou ailleurs par où il passera, il luy dira que le Roy a entierement accordé ce qu'il luy a dernièrement escript par sa lettre de Lyon.

Fait à Angoulesme le xj^{me} jour de novembre l'an m vc et quarante deux. Signé Francoys, contre signé Bayard.

(1)Maarten van Rossum (v.1478-1555), maréchal de Geldres sous les ducs Charles et Guillaume de Gueldres, avait mené les armées de son maître contre les pays des Habsbourg en été 1542.

(2)Nicolas Bossut, sr de Longueval et favori de la duchesse d'Etampes, chargé de lever des troupes en Allemagne et en été 1542 nommé gouverneur de Luxembourg.

(3)Jean des Monstiers, sr de Fraisse, envoyé du Roi en Allemagne.

175. Piero Strozzi	Angoulême	16-XI	Bayard	O : ASF-CS-V-1210-176
--------------------	-----------	-------	--------	-----------------------

Seigneur Strossy, j'ay eu icy quelques propos avecques vostre agent touchant la terre de Marran(1) et trouveroye bien commode pour mes affaires d'en faire quelque convention avecques les seigneurs de Venise, c'estassavoir : de la luy bailler pour une bonne somme d'argent, parmy toutesfois qu'ilz promissent de ne la vendre ny aliener, mais de la garder pour eulx. Parquoy je vous prie de essayer à praticquer ceste matiere et avant que venir à totale conclusion m'advertir de la somme qui s'en pourroit tirer pour apres vous faire savoir mon intencion, entendant que les fraiz qui se feront pour ceste negociation soient et reviennent à mes despens. Et à tant je prieray Dieu, seigneur Strossy, qu'il vous ayt en sa garde. Escrip à Angoulesme le xvje jour de novembre mil vc xlij.

(1) Marano, Friuli.

176. I – Christophe Richer amb. Danemark	Angoulême	21-XI	Bayard	<i>Mémoires Richer</i> , fo.9-10
<p>Maistre Christophle Richer Secretaire & valet de Chambre du Roy estant pres le Roy de Dannematch, lui dira comme suivant ce qu'il lui a faict parcy devant sçavoir par son Chambellan Georges Luttre [sic, pour Luk] , à convenu avec le Chaambellan du roi de Suede qu'il fera fournir pardela par le Roi son Maistre la somme de 40. mil escus. Pour commencement de l'entretènement des gens de guerre durant cest hiver, dont ledict Sieur a avancé quelque parcelle au frere de la Roine de Suede estant pardeça.</p> <p>Plus l'advertira comme ledict Sieur a envoié secours a Mr. de Cleves de gens de cheval & de pied, delibere de le secourir de toutes ses forces si besoin est, le priant de sa part vouloir aider se favoriser ledict Duc de Cleves & lors que par trop grand hiver l'on ne pourra plus tenir les soldats aux champs il priera ledict Sieur Roi de Dannemarch de les vouloir retirer & entrevenir, & ledict Sr. Roi lui aidera de sa part suivant ce qu'il lui à escript.</p> <p>Item advertira ledict Sieur Roi de Danemarch comme les choses lui ont succédé par deçà tant du costé de Luxembourg ou le Roi a faict razer les places qui n'estoient deffensables & en a retenu trois qu'il a faict fortifier, & espere que bien tost elles seront en estat, qu'il sera bien mal aise de les reprendre sur lui & du costé de Picardie, M. de Vandosme a prins & razé plusieurs places & dira en outre que toutesfois & quantes que les françois ont couru sur les ennemis ilz ont tousiours rapporté la victoire. Du costé de Roussillon à cause des pluies & du mauvais temps fait retirer son Camp a deux lieues de Parpignan ou il a faict sejourner un mois, fortifiant aucunes places qu'il / vuoit prinse sur l'ennemy, sans que iamais Espagnol fe soit ozé monstrer, excepté quelque nombre de contraires qui furent deffaicts & la plus part prins prisonniers.</p> <p>Et quant à l'Italie, pour ce que ledict Sieur avoit entendu que le Marquis Delgoast avoit faict quelques courses, il y envoya le Marechal Dannebault avec vingt sept mil hommes de pied, 1500 chevaux legers & 500 hommes darmes qui ont rembarré ledict Marquis iusques dans les portes de Milan prins sur luy la ville & chasteau de Quieras qui n'estoit pas prenable si elle eust esté bien deffendue, & a prins ledict Mareschal plusieurs autres villes qu'il à razées.</p> <p>Du costé de Guienne ledict Sieur y à sept mil il cinq cent tant lansquenets soubz le Baron de Hedeck, & douze mil françois qui ferment bien la frontiere d'Espagne, & sont les Espagnolz en telle extremité de bleds qu'ilz meurent de fain & en sont quasi en semblable nécessité du costé de Flandres. Parquoi si ledict Roy de Dannemarch tient le pas bien clost, de fon costé on les fera tous mourir de fain, & n'auront aucun moyen d'assembler gens en gros nombre, & pour aultant que ledict Sieur Roy pourra entendre par dela par les calomnies, que les Imperiaux ont semé pardela au grand desavantage du Roy, disans entre autres choses, que le Roy avoit appelle le Turcq venir en Chrestienté & que en son armée de Roussillon, il avoit huict mil Turcqs, ledict Richer pourra asseurer que le contraire est veritable, comme la peu & peut cognoistre car de la descente du Turcq en Chrestienté, il n'en a point esté de nouvelles pour ceste année en nul endroit par mer ne par terre. Et quant aux Turcqs que l'on disoit estre en son armée il eust faillu que pour y venir ilz eussent vollé invisiblement & oncques homme ny en veid. Mais lesdicts Imperiaux sont si coustumiers de publier telles calomnies, que le Roi n'en faict plus de cas, estimant qu'ilz sont desia cogneuz & reputez par tout le monde manteurs, & veullent imputer aux autres</p>				

les fautes qu'ilz font & n'a on point veu descendre le Tureq de nostre temps en la Chrestienté que pour avoir esté irrité & provoqué par l'Empereur ou les siens pour leur avarice, & s'il y vient par cy apres ie pense qu'ils en seront cause eux tous seuls non autres.

Et ce que dessus accomply ledict Richer yra pardevers le Roy de Seuhueden & luy racomptera la charge qu'il il eue pardevers le Roy de Dannemarch, & les nouvelles cy dessus / déclarées.

Luy dira d'avantage que ledict Sieur lui à commandé aller par devers luy pour sçavoir s'il estoit vray que aucuns de ses subjects s'estoient revoltés contre lui, pour lui donner ayde & secours, ainsi que contient leur mutuelle alliance & amitié, & d'avantage lui fera sçavoir comme le Roy est deliberé de continuer la guerre à l'Empereur & de lui faire reparee les outrages qu'il a par cy devant faicts à ses amis & à ses Ambassadeurs, & que iamais ledict Sieur Roy ne abandonnera ses amis, alliez ainsi qu'ils cognoistront par effect es choses qui le toucheront.

Plus ledict Richer communiquera toutes choses à Fiesse [*sic*, pour Fraisse], afin que par ensemble ils advisent à dresser & conduire les affaires du Roy le mieux & plus avantageusement que faire se pourra.

Et sejournera ledict Richer audict Royaume de Seuhuedden iusques à ce qu'il aie veu les choses acheminées, dont le chancelier dudict Roy de Suede à tenu propos audict Sieur par-deça, & donnera advis audict Sieur de toutes choses,

Faict à Angoulesme le 21 Novembre l'an 1542.

Signé. FRANCOIS. Bayard.

177. Pierre de Vasser(1) de la recette-générale de Normandie	La Rochefoucauld	28-XI	Bayard	CR : AD S-M, 3B2, fo.262r
--	------------------	-------	--------	---------------------------

De par le Roy.

Chers et bien amé, nous avons entendu la maladie qui vous est survenue et le desir qu'elle vous a contrainct avoir d'estre deschargé de la commission de la recepte generale de noz finances en Normandie, en laquelle vous avez sy bien, dilligemment et fidellement par longtemps servy que nous debvons avoir regret et perdre ung sy bon et loyal serviteur. Toutefois, sy vostre disposition ne peult plus porter aucune charge ne travail, ainsy que avez fait savoir au tresorier de nostre Espargne, nous vouldons bien vous en soulager et descharger à la fin de ceste presente annee ou plustost s'il en est besoing quant nous apperra de vostre consentement par lettre que vous en passerez. Et cependant, communiquez, ainsy que avez commencé, les affaires de vostred. charge à nostre amé et feal notaire et secretaire maistre Claude Guiot ou à nostre cher et bien amé André Rageau, recepveur de Chartres, pour vous y aider durant vostre maladie ainsy que nous leur escripvons et que avons ordonné aud. tresaurier de nostre Espagne vous escrire, et vous nous ferez service tresagreable. Donné à La Rochefoucault le vingt huit^{me} jour de novembre l'an mil cinq cens quarante deux.

«A nostre cher et bien amé Pierres La Vasser par nous commis en la Recepte generale de Normandy».

(1) Pierre Le Vassor, commis à la recette générale de Normandie depuis 1532.				
178. Claude Guiot ; André Rageau	La Rochefoucauld	28-XI	Bayard	CR : AD S-M, 3B2, fo.262r-v
<p>De par le Roy.</p> <p>Noz amez et feaulx, pource que le tresorier de nostre Epargne nous a fait entendre la maladie en laquelle est tombé le controuleur Pierres le Vasser par nous commis à la recepte generale de noz finances en Normandye, le desir qu'il a d'estre deschargé de sad. commission et l'ordre qu'il a donné avec vous à la conservacion de noz deniers sy lad. maladie le menoit à l'extremité de sa vie et que ne voullons pourveoir à lad. commission sy non par mort, resignation ou demission dud. Le Vasser, nous luy escripvons que ce pendant il vous communicque, comme il a commencé, les affaires d'icelle charge et nous ferez service tresagreable d'y entendre et avoir l'oeul en nosd. deniers qui pourront avoir en ses mains ou de ses clerks et assistens aud. recouvrement pourroit avoir receuz affin qu'il n'y ayt riens destourné ne esgaré et que le tout soit porté à Paris ainsy que avions ordonné aud. tresaurier de nostre Espargne escrire à vous et aud. le Vasser, ce que vous feriez ainsy que avons à vous fyance et en actendant que aultrement y ayt esté par nous pourveu. Donné à La Rochfoucault le vingt huit^e jour de novembre l'an mil cinq cens quarante deux.</p> <p>«A noz amez et feaulx m^e Claude Guiot nostre notaire et secretaire et Andrey Ragueau recepveur de nos tailles en l'ellection de Chartres».</p>				
179. Henry VIII	Angoulême	29-XI	Bochetel	O : TNA, SP 1/174 f.139 ; <i>St.P.</i>
<p>Treshault, tresexcellent, et trespuissant Prince, nostre trescher et tresame bon Frere, cousin, compere, et perpetuel allyé, salut, amour, et fraternelle dilection.</p> <p>Treshault, tresexcellent, et trespuissant Prince, nostre trescher et tresame bon frere, cousin, compere, et perpetuel allyé, nous avons este advertyz, que retournant Nicolas Roussel, cappitaine dela nef nommee la Ferronniere, du pais d'Escosse, où par nostre commandement il avoit passé de nostre ville de Dieppe le cardinal d'Albrot,(1) ambassadeur du Roy d'Escosse, et s'estant retiré et arrêté pour le vent et tourmente qui luy estoit contraire en la coste d'Angleterre pres Orfort, cuydant y estre en seureté, ledict Roussel et ses compaignons avec leurdict nef ont esté pris par aucuns navires de voz subgettz, et les ungs d'eulx menez prisonniers à Londres, et les autres à Danuohic,(2) où ilz sont bien cruellement traictez et enferrez esdictes prisons, combien que depuis le temps ne soit comparu homme, qui se puisse veritablement plaindre qu'ilz ayent fait ne entrepris chose contraire ne prejudiciable a vosdictz subgettz et royaume. Et pource, treshault, tresexcellent, et trespuissant Prince, que nous sommes assurez que c'est chose que n'avez entendue, et que ayant sceu le tort qu'on tient à nosdictz subgettz, vous ne faldrez pour le debvoir de nostre bonne mutuelle et fraternelle amytié de faire incontinant pourveoir à leur delivrance, nous avons bien voullu vous escrire la presente pour vous en advertir. Vous priant tresaffectueusement, que, attendu que ledict Roussel et sedictz compaignons n'ont fait chose, qui contrevienne aux traictez d'alliance et amytié d'entre vous et nous, vous vueillez ordonner, qu'ilz soient incontinant mis à pleine delivrance et liberté, et que leur dicte nef avec son armement equippage et toute l'artillerye, qui estoit dessus lors de ladicte prinse, leur soit incontinant rendue et restituee, faisant en cela tout ainsi que voudriez que feissions en cas semblable pour les vostres.</p>				

Treshault, tresexcellant, et trespuissant prince, nostre trescher et tresame bon frere, cousin, compere, et perpetuel allyé, nous prions Dieu qu'il vous ayt en sa tressaincte et digne garde. Escript a Angoulesme, le xxixe jour de Novembre, lan m vc xliij.

**Vre bon frere, cousin, compere, et perpetuel alye,
FRANCOYS.**

(1) David Beaton(1494-1546) abbé d'Arbroath, archevêque de Saint Andrews, puis cardinal en 1538.

(2) Dunwich (Suffolk).

180. Le Parlement de Dijon	Angoulême	29-XI	De La Chesnaye	O: BnF, Moreau 832, fo.16
-------------------------------	-----------	-------	-------------------	------------------------------

De par le Roy.

Noz amez et feaulx, apres avoir entendu plusieurs grans desordres estre advenuz en plusieurs de noz jurisdictions, tant au fait de noz tabellionages que de l'emolument de noz sceaulx à contractz et aux sentences de noz juges ordinaires mediatz et presidiaux et plusieurs entreprinses avoir esté faitces sur nosd. droitz qui sont patrimonialux de nostre couronne et inalienable d'icelle ; et que lesd. desordres et entreprinses qui ont causé diminution de nostred. domaine sont provenuz pour avoir alteré et discontinué l'ancienne forme, ordre et establissement mis et donné en l'administration desd. tabellionages et sceaulx : Nous avons sur ce, par bon et meur advis et deliberation de conseil, decerné noz lettres de edict, statut et ordonnance(1) pour la reduction de lad. administration selon lad. forme, ordre et establissement anciens encores de present observez en la pluspart de nosd. jurisdictions, mesmement en celles qui sont regies par coustume ainsi que pourrez veoir par nosd. lettres de edict, statut et ordonnance, lesquelles, qui ne contiennent que une simple reduction de administration à une mesme forme et loy, dont ne peult redondre que grant bien et soullaigement en toute la chose publique, nous envoyons presentement noz advocatz et procureur generaulx en nostre court de Parlement pour requerir icelles estre leues, publiees et enregistrees en nostred. court. À quoy nous vous mandons de proceder incontinent et en la plus briefve expedition que faire ce pourra sans y faire aucune restriction ou modification, faisant lad. reduction observer, garder et entretenir en sa forme et teneur par toutes noz jurisdictions du ressort de nostred. court. Et où il adviendroit que aucuns se voulsissent à ce opposer, renvoyez les oppinions pardevers nous en nostre privé conseil pour, eulx oyz en icelluy, leur estre par nous faite et administree raison et justice. Et à ce ne veuillez faire faulte, car tel est nostre plaisir. Donné à Angoulesme le xxix^{me} jour de novembre l'an mil vc xliij.

(1)Edit pour le règlement des fonctions des notaires et tabellions, novembre 1542, enregistré par tous les Parlements, y inclus Dijon (le 20 décembre),mais à Paris seulement le 31 juillet 1543 «de expressissimo mandato regis repetitis vicibus facto» *CAF IV*, 386, 12815.

181. Les advoyer et conseil de la ville et canton de Berne	Chizé [Deux- Sèvres]	20-XII	Bayard	OP: SA Berne, Urk., F.
--	-------------------------	--------	--------	---------------------------

Treschers et grans amys, alliez, confederez et bons comperes, desirans subvenir et ayder à nostre cher et bien amé M^e Jehan le Vigoreux docteur et medecin demourant en nostre ville de Perigueux et ayant esté advertiz qu'il a certain proces pendant pardevant vous, l'expedicion et vuydange duquel luy est tresrequisse et necessaire : à ceste cause, nous vous prions tant affectueusement que faire pouvons que, pour l'amour de nous, vous luy veuillez faire et adminstrer la meilleure et plus prompte justice que faire se pourra au dessusd. proces. En quoy faisant vous ferez chose qui nous sera fort agerable. Et à tant prions le Createur, treschers et grans amys, alliez, confederez et bons comperes, qu'il vous ait en sa tressaincte et digne garde. Escript à Chizay le xx^e jour de decembre l'an m vcxliij.

182. Antoine de Rochechouart, sénéchal de Toulouse	Chizé	21-XII	Bayard	C : AM Toulouse, BB 9, fo.366v
<p>De par le Roy.</p> <p>Nostre amé [et feal], vous avez amplement peu cognoistre par les commissions et lettres patentes que vous avons cy devant et encores dernièrement envoyees, quel est nostre vouloir et intention sur le faict du service que nous entendons tirer durant cest hyver de nostre ban et arriereban pour la conservation et seureté des frontieres de nostre royaume. Et encores que nous ne facions doubte que vous n'ayez faict vostre debvoir de faire publier et entendre nostred. voulloir en vostre ressort et jurisdiction et que chacun des subiectz ausd. ban et arriereban d'icelluy n'ayt faict et face ce qu'il doit pour nostred. service au temps et lieux qu'il leur a esté mandé, neanmoins nous, estant led. service et [<i>sic</i> pour de] l'importance que chacun scait pour la seureté de nosd. frontieres, nous vous en avons voulu encores escrire la presente, vous mandant et commandant tresexpressement que vous ayez à pourvoir et donner ordre que ceulx de vostred. ressort et jurisdiction qui sont ordonnez pour le dernier service ne fassent d'eulx trouver et rendre en nostre ville de Narbonne au premier jour de fevrier prochain pour en lever ceulx du premier service qui y sont et là servir despuis led. premeir jour de fevrier jusques au dernier jour d'april suyvant la teneur de nosd. lettres patentes. Et au demeurant, d'autant que nous avons entendu que aucuns de noz subiectz et contribuables ausd. ban et arriereban dient et pretendent soubz umbre que noz dessusd. lettres patentes portent qu'ilz serviront selon la forme ancienne que allans en personne ou envoyant en leur lieu aux [<i>sic</i>] service soubz ung bailliage seulement, ilz ne doybvent autre ny plus grand service pour tout ce qu'ilz tiennent et possèdent ailleurs, nous voulons surce bien declairer que nostre voulloir et intention est que si iceulx subiectz veullent servir en ung bailliage seulement, qu'ilz soient à ce receuz, pourveu qu'ilz soient en tel equippage et service que le requierent tous et chacuns les fiefz et arrierefiefz qu'ilz tiennent et possèdent tant aud. bailliage et ailleurs dont ilz seront tenez bailler par declaration, ou sinon qu'ilz serviront en ung lieu seul et facent servir pour eulx en autres bailliages et seneschauces et jurisdictions particulierement où ilz auront possessions subiectes aud. ban et arriereban selon la qualité, nature et valleur d'icelles respectivement. Lequel nostre voulloir et intention vous ferez scavoir et publier tenir et observer en vostred. ressort et jurisdiction sans enfreindre, car tel est nostre plaisir. Donné à Chizay le xxje jour de decembre l'an mil vc xlij.</p>				
183. Le chapitre de Saint Etienne de Bourges	Chizé	24-XII	Bayard	O : AD Cher, 8G/ 434
<p>De par le Roy.</p> <p>Chers et bien amez, nous vous avons cydevant escript en faveur de nostre cher et bien amé clerc de nostre chappelle m^e Jehan Mareschal, à ce que pour l'amour de nous vous le voulsissiez pourveoir de la premiere chanoinie et prebende qui viendroict à vacquer en vostre eglise. Et encores que nous ne facions doubte que, l'occasion se y offrant, vous n'ayez bonne memoire et souvenance de la requeste que vous en avons faicte pour nous y complaire et gratiffier, toutesfois, pour ce qu'il pourroit estre que lors de la presentacion de noz lettres en vostre chappitre, il y an avoit aucuns de vous absens, qui n'aueroient entendu le contenu d'icelles, nous vous en avons bien voullu encores escrire la presente pour vous reiterer ladicte mesme priere et requeste que vous avons, ainsi que dict est, faicte pour led. Mareschal et vous declairer que nous aurons à tresgrant et singulier plaisir que vous faciez pour luy ce dont vous avons requis et de rechef requerons, qui est sa provision en ladicte</p>				

premiere prebende vaccant en lad. eglise. Donn     Chizay le xxiiiije jour de decembre mil vc xliij.

Note dorsale : «presentate in capitulo die xv^{ta} januarii 1542»

184. 2 lettres		1542		Dupuy 53, fo.82, 85
185. Georges d'Armagnac �v�que de Rhoddez	1542			C : BnF, fr.2977, fo.33 (ne se trouve pas dans l'�d. Lema�tre)

Monsr de Rhoddetz, vous scavez comme par cydevant j'ay escript   nostre st pere le pape en faveur de domp Jehan Joubert, relligieux, pour le pourveoir de l'abbaye de Rivaulte(1) de l'ordre de Cisteaulx sittuee et assize au diocese de Thurin, pretendant comme je faiz encores icelle estre vaccant par ce que sans mon sceu, placet ne consentement en contrevenant directement   mes droictz et   l'indult conced   aux princes de Pyemont quant   la nomination aux benefices dud. pais ung nomm  Raymond de Gattinara depuis la redduction faicte en mes mains d'icelluy pays, l'a resignee en faveur d'un sien frere nomm  Mercure de Gattinara.(2) Et vous avois mand  faire envers nostred. saint pere l'instance et poursuite requise pour l'expedition des bulles et provisions apostolicques necessaires, laquelle expedition led. Joubert, ainsi qu'il m'a faict remonstrer, n'a jamais depuis sceu recouvrer pource que sa s^{te} faisoit tousiours difficult  d'approuver icelluy indult, qui depuys toutesfoiz a est  leue et expedi  en forme et soubz plomb, leu et publi  ou besoing estoit. Au moien de quoy et par ce que dict est cy dessus, lad. abbaye est indubitablement escheue, vaccant   laquelle j'ay peu et deu nomm  led. Joubert. A ceste cause et que je veulx et entens pour la conservation de mes droictz et entretenement d'icelluy indult mad. nomination avoir lieu et sortir son entiere effect, je vous pry  et ordonne, monsr de Rhoddetz, tenir la main et vous employer, intercedder et tant faire envers nostred. saint pere que esdictes bulles et provisions apostolicques soient expediees   icelluy Joubert ou   tout le moins s'il y a quelque autre difficult , que je n'aye poinct entendue, faictes la moy incontinant scavoir affin d'y pourveoir selon et ainsi que je verraye estre   faire et vos me ferez service tresgreable. Priant Dieu, monsr de Rhoddetz, qu'il vous ayt en sa sainte garde. Escrip    le jour de mil cinq cens quarante deux.

(1)Santa Maria di Rivalta, dioc se de Tortona, dont l'abb  commendataire jusqu'  1538  tait Giovanni Matteo Giberti.

(2)De la famille pi mont se de Mercurino di Gattinara, chancelier de l'empereur (m.1530).

186. Giovanni Ricci da Montepulciano	1542			C : HHSA, PA 4/3
187. Georges d'Armagnac, �v de Rodez	1542			C : BnF, Moreau 774, fo.45

Monsr de Roddetz, j'ay veu le double de la lettre que vous avez escripte du xj^{me} de ce moys   monsr de Langey   laquelle il vous a faict responce qui satisfait tressamment   tous les poinctz touchant l'abbaye de St Michel(1) except    ces motz : que nostre st pere vous a dict qu'il ne pouvoit faire moins que de secourir et favoriser la cardinal d'Yvree,(2) estant si bon serviteur du siege apostolicque en tous ses affaires et d'autant plus qu'il avoit

interest bien grant en cestuy cy pour estre la place de St Michel subiecte immediatement tant en temporel que sprirituel au st siege appostolicque et non autre. À quoy, vous pourrez respondre et remonstrer à sa sainteté que j'ay eu juste occasion de trouver estrange qu'elle ait tenu propoz de voulloir secourir et favoriser celluy qui a mys sans mon sceu et sans mon voulloir à l'emblee gens de guerre dedans une place de mon obeissance dont le serment de fidelité m'a esté faict et qui est scituee au milieu de mes pays de Piedmont. Ce que sa sainteté ne devoit souffrir à personne quelle qu'elle soit qui auroit tellement entrepris de contrevenir à la tresve, mesmement au temps que ce a esté. Et davantaige, ce me seroit chose bien nouvelle et mal aisee à voire que le temporel qui est es lymittes de mon obeissance ne fust tenu de moy. Parquoy, je vous pry de scavoir plus avant et par gracieux moyens l'intention de nostred st pere en cest endroit comme de chose qui me semble de tresgrande importance, et apres vous m'en advertirez, je vous feray scavoir ce que vous luy en aurez à dire de ma part. Priant Dieu ..

(1) Sacra di San Michele (prov. Turin), restauré au XIXe siècle, l'inspiration à Umberto Eco pour *Le nom de la rose*.

(2) Bonifazio Ferrero, m. janvier 1543, abbé de Saint-Michel en Piémont depuis 1538.

Date : pendant la première ambassade de Georges d'Armagnac à Rome (1540-44) et la lieutenance de Guillaume du Bellay en Piémont (déc 1541 à décembre 1542).